

Annexe

**RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES À SA QUATORZIÈME
RÉUNION**

Nairobi, 10-22 mai 2010

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
XIV/1. Examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	32
XIV/2. Examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.....	35
XIV/3. Examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière	42
XIV/4. Examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées	57
XIV/5. Examen approfondi des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques .	66
XIV/6. Examens approfondis de la mise en œuvre du programme de travail sur l'application de l'article 10 de la Convention (utilisation durable de la diversité biologique) et des Principes et directives d'Addis-Abeba.....	75
XIV/7. Troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique: conséquences pour la mise en œuvre de la Convention dans l'avenir.....	81
XIV/8. Propositions concernant une mise à jour consolidée de la stratégie mondiale pour la conservation des plants.....	85
XIV/9. Examen des buts et des objectifs axés sur les résultats (et des indicateurs connexes) et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010.....	92
XIV/10. Diversité biologique agricole	105
A. Suivi des demandes faites par la Conférence des Parties dans sa décision IX/1	105
B. Biocarburants et diversité biologique : examen des voies et moyens propres à promouvoir les impacts positifs et réduire au minimum les impacts nuisibles de la production de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique	109
XIV/11. Examen de propositions relatives au programme de travail sur les terres humides et subhumides	113
XIV/12. Diversité biologique des forêts : collaboration avec le secrétariat du Forum des Nation Unies sur les forêts et rapport sur la coopération, sur la surveillance de la diversité biologique des forêts et sur des précisions concernant les définitions des forêts et types de forêts	116
XIV/13. Travaux additionnels sur les lacunes et incohérences du cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes introduites comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, comme appât et aliment vivants, et bonnes pratiques pour pallier les risques associés à leur introduction.....	119
A. Espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants	119
B. Autres questions liées aux espèces exotiques envahissantes.....	119

XIV/14.	Initiative taxonomique mondiale : résultats et leçons tirées des évaluations des besoins régionaux en matière de taxonomie et recensement des priorités	122
XIV/15.	Mesures d'incitation (Article 11)	125
XIV/16.	Questions nouvelles et émergentes.....	128
XIV/17.	Voies et moyens d'améliorer l'efficacité de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.....	129

XIV/1. Examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande que la Conférence des Parties adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 16 de la résolution 60/198 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2005 et le paragraphe 26 de la résolution 62/196 du 19 décembre 2007 dans lesquels l'Assemblée notait avec satisfaction l'adoption du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;

Rappelant également le paragraphe 23 de la résolution 64/205 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2009 invitant les États et autres parties prenantes à renforcer la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique par le renouvellement des engagements politiques et la mise en place de dispositifs et de mécanismes institutionnels multipartites adaptés;

État et évolution de la diversité biologique des montagnes

1. *Se réjouit* des progrès réalisés par le Réseau mondial d'évaluation de la biodiversité des montagnes de DIVERSITAS dans le développement, en coopération avec le Système mondial d'information sur la biodiversité, d'un portail thématique sur la montagne pour mettre à disposition des bases de données géoréférencées et permettre la recherche de données de diversité biologique primaire dans un contexte de montagne spécifique et *invite* le Réseau mondial d'évaluation de la biodiversité des montagnes et autres organisations compétentes à régulièrement mettre à jour le portail thématique et à en diffuser largement les informations sous différents formats;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à recueillir et à mettre à jour périodiquement les informations, notamment aux fins d'utilisation dans le portail thématique afin de surveiller les changements, et à diffuser les informations sur :

a) La diversité biologique des montagnes notamment sur les sites d'importance biologique, écologique et socio-économique, plus particulièrement les réserves de la biosphère des montagnes, sur les services des écosystèmes, sur les espèces endémiques et menacées d'extinction, et sur les ressources génétiques, plus particulièrement les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent et la dimension culturelle de la diversité biologique des montagnes;

c) Les moteurs directs et indirects de changement de la diversité biologique des montagnes, en particulier les changements climatiques et les changements dans l'utilisation des terres, ainsi que les activités sportives et touristiques;

d) Les tendances en matière d'utilisation, notamment l'intensité de récolte des espèces de grande valeur, plus particulièrement les espèces indigènes et endémiques, et les changements qui en découlent dans les populations, les habitats et les propriétés des écosystèmes;

Élément 1 du programme : Actions directes pour la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à :

a) Améliorer l'efficacité de la gestion dans les aires protégées de montagne;

b) Mettre en place des aires protégées gérées efficacement et convenablement, conformément au programme de travail sur les aires protégées, afin de sauvegarder les zones de diversité biologique les plus sensibles des écosystèmes de montagne;

c) Créer, entre autres, des couloirs de conservation et une connectivité, selon qu'il convient et si possible, et en tenant compte notamment des espèces endémiques et des systèmes d'aires protégées de montagne transfrontières, en tenant compte de la nécessité d'intégrer les aires protégées dans des paysages plus vastes;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à examiner la possibilité de développer et de mettre en œuvre des objectifs nationaux et régionaux, ainsi que des indicateurs apparentés pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, comme éléments de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en tenant compte du plan stratégique pour 2010-2020¹ sur les causes directes de l'appauvrissement de la diversité biologique, dont l'appauvrissement de la diversité biologique des montagnes, afin de réduire les pressions qu'exercent les changements d'habitat, la surexploitation, la pollution, les espèces exotiques envahissantes et les changements climatiques sur la diversité biologique, et de sauvegarder et restaurer la diversité biologique des montagnes et les services des écosystèmes associés, en raison de leur potentiel à contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à aborder les questions relatives à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci pour la diversité biologique des montagnes, en tenant compte des recommandations sur l'examen approfondi du travail sur la biodiversité et les changements climatiques (voir UNEP/CBD/SBSTTA/14/6) en :

a) Développant et en mettant en œuvre des mesures pour la conservation in situ de la diversité biologique des montagnes et de ses éléments constitutifs, selon qu'il convient, et la conservation ex situ des ressources génétiques et des espèces menacées ou potentiellement menacées par les changements climatiques;

b) Prenant des mesures, selon qu'il convient, pour réduire le déboisement et pour restaurer les écosystèmes forestiers de montagne dégradés, et pour maintenir le carbone dans le sol des montagnes, surtout dans les tourbières et les zones humides, afin de renforcer le rôle de régulatrices naturelles de l'eau et du carbone que jouent les montagnes, et autres importants services offerts par les écosystèmes;

c) Développant, renforçant et en mettant en œuvre des politiques favorables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes et de ses éléments constitutifs, afin de réduire les conséquences des changements climatiques, et des connaissances traditionnelles associées pour améliorer la résistance et aborder la question des pratiques agricoles non durables;

d) Appuyant et en coordonnant la recherche et la surveillance des réseaux de conséquences mondiales du changement dans les régions montagneuses, notamment en observant les procédés naturels, les services offerts par les écosystèmes et la diversité biologique;

e) Entreprenant une évaluation environnementale et stratégique de la planification de l'énergie renouvelable dans le cadre des stratégies d'atténuation dans les zones montagneuses et pour réduire leurs conséquences possibles sur la diversité biologique des montagnes;

6. *Invite* les organisations et programmes compétents, notamment le programme pour le biome des montagnes de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, à soutenir les pays dans leurs programmes et projets relatifs aux changements climatiques;

¹ Ce texte doit être révisé conformément au libellé du projet de Plan stratégique

7. *Prie* les Parties de promouvoir le maintien de la diversité biologique et l'amélioration des activités agricoles, d'élevage et forestières compatibles avec le développement durable des montagnes;

Élément 2 du programme : Moyens de mettre en œuvre la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages :

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements ayant des montagnes sur leur territoire, à examiner la possibilité d'adopter une vision de long terme et une approche par écosystème pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes en développant des actions spécifiques et des calendriers et en renforçant les capacités pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes, et en les intégrant, selon qu'il convient, aux stratégies nationales et aux plans d'action révisés sur la diversité biologique conformément au Plan stratégique révisé, ainsi qu'aux stratégies globales de développement durable des régions montagneuses;

9. *Encourage* les Parties à utiliser les comités nationaux et les accords et mécanismes multipartites existants aux niveaux national et régional ou à en créer de nouveaux afin d'améliorer la coordination et la collaboration intersectorielles en vue du développement durable des montagnes, comme énoncé par le paragraphe 15 de la résolution 62/196 de l'Assemblée générale, et en les associant à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes;

10. *Invite* les Parties à collaborer au développement de stratégies régionales sur les animaux qui pourraient causer des conflits avec les êtres humains, plus particulièrement les grands prédateurs des régions montagneuses;

11. *Encourage* les Parties, si possible et selon qu'il convient, à développer et à mettre en place des stratégies et des plans d'action de collaboration régionale pour la diversité biologique des montagnes avec l'assistance des organisations régionales et internationales compétentes, si nécessaire et à la demande de toutes les Parties touchées par cette collaboration et comme convenu par celles-ci;

12. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à développer des liens entre hautes et basses terres dans le but de renforcer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes et le bien-être des populations par l'approvisionnement ininterrompu des services des écosystèmes,

13. *Invite* le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), le Consortium pour le développement durable dans l'écorégion andine (CONDESAN), la Convention alpine, la Convention des Carpates, le projet du haut plateau des Andes et les autres initiatives concernées, à renforcer leur participation à la préparation des stratégies régionales, à travailler en étroite collaboration avec les pays lors de la réception de demandes des pays et de les soutenir dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes;

14. *Invite* le Partenariat de la montagne, le Réseau mondial d'évaluation de la biodiversité des montagnes et les autres programmes à promouvoir l'avancement de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes en étroite collaboration avec les Parties et les organisations en gardant à l'esprit le paragraphe 23 de la résolution 64/205 de l'Assemblée générale;

15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à rétablir et à hausser les qualités de conservation des plantes de montagnes indigènes ainsi que des ressources génétiques animales, conformément aux objectifs de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes et autres initiatives pertinentes, en offrant des mesures d'encouragement économiques et autres, en accord et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes;

Élément 3 du programme : Soutenir les actions pour la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à développer et mettre en œuvre des programmes de communication nationaux, régionaux et mondiaux, et des programmes d'éducation et de sensibilisation soulignant les avantages économiques, écologiques et sociaux de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes pour le bien-être humain et pour assurer les services des écosystèmes aux habitants des montagnes ainsi qu'aux communautés des basses terres;

17. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à développer et à mettre en œuvre des programmes de coopération montagne à montagne afin de mettre en commun les meilleures pratiques, l'expertise, l'information et les technologies pertinentes;

18. *Exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements et les organisations compétentes, avec la collaboration de la communauté scientifique, des organisations intergouvernementales compétentes et des communautés des montagnes, à étudier les effets des changements climatiques, des mesures d'atténuation et d'adaptation à ceux-ci sur les environnements montagneux et la diversité biologique, afin d'élaborer des stratégies d'atténuation et d'adaptation durables;

19. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à développer des programmes de recherche pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Renforcer la collaboration et les partenariats avec les organisations, les programmes et les conventions régionales afin de soutenir la mise en œuvre par les Parties de leur programme de travail sur la diversité biologique des montagnes et les décisions associées; et

b) Diffuser les informations, les meilleures pratiques, les outils et les ressources relatifs à la biodiversité des montagnes par l'entremise du mécanisme du centre d'échange et par d'autres moyens.

XIV/2. Examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur les zones humides à élaborer, en collaboration avec d'autres organisations et initiatives compétentes, des propositions visant à renforcer les avis scientifiques pertinents pour la politique concernant les liens décrits au paragraphe 31 du projet de décision qui figure dans le paragraphe 3 ci-dessous, y compris des options pour la convocation de réunions d'experts ainsi que des mandats possibles pour ces réunions, et de présenter des propositions à cet effet pour examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion;

2. *Recommande* au [Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention] au sujet du paragraphe 42 du projet de décision qui figure dans le paragraphe 3 ci-dessous, de s'assurer que l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique pour la sécurité de l'eau soit davantage reflétée dans le processus de révision et de mise à jour du Plan stratégique et de ses buts et objectifs, et qu'un but ou objectif soit élaboré pour refléter ce fait ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. *Note avec préoccupation* le rythme de perte continu et accéléré de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et l'accroissement rapide des pressions exercées par les facteurs de

/...

changement sur ces écosystèmes; que la disparition de services vitaux qu'entraîne la perte de la biodiversité, notamment les services hydriques, y compris l'alimentation en eau des écosystèmes et des collectivités humaines et l'atténuation des extrêmes hydrologiques, produit déjà des coûts économiques, sociaux et environnementaux qui ne cesseront d'augmenter;

2. *Constate avec inquiétude* que de grands changements anthropogéniques sont à l'œuvre sur le cycle hydrologique de la Terre, aux échelons mondial, régional et local, et dus à l'utilisation directe de l'eau; que les limites de durabilité des ressources en eaux souterraines et de surface sont déjà atteintes, voire dépassées dans plusieurs régions du globe; que la demande en eau ne cesse d'augmenter; que ces tendances peuvent être exacerbées dans certaines régions par les changements climatiques; et que les stress hydriques tant sur les humains que sur la diversité biologique augmentent rapidement;

3. *Note avec appréciation* la valeur démontrée des rapports nationaux des Parties à la Convention Ramsar sur les zones humides en ce qu'ils apportent des informations précieuses sur l'état et les tendances de la biodiversité des eaux intérieures et sur les facteurs de changement, et *exprime sa gratitude* au Secrétariat et au Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur les zones humides pour leurs contributions à l'examen approfondi;

4. *Souligne* que les sociétés humaines dépendent de nombreux services fournis par les écosystèmes des eaux intérieures et que la diversité biologique soutient ces services écologiques;

5. *Note* que l'eau est l'une des ressources naturelles les plus précieuses et que [la sécurité hydrique] des écosystèmes et des populations est communément considérée comme le principal défi en ce qui concerne les ressources naturelles, et souligne que l'eau est le lien primordial des ressources naturelles avec les divers Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et la biodiversité;

Mise en œuvre du programme de travail

6. *Conclut* que le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures demeure un bon cadre de mise en œuvre des activités pertinentes, mais que sa mise en œuvre doit être considérablement renforcée en recherchant, notamment, une meilleure cohérence entre les politiques et les activités liées à l'utilisation de l'eau et des terres, une meilleure intégration des questions relatives à l'eau dans les autres programmes de travail de la Convention et une reconnaissance accrue de l'importance des services fournis par les écosystèmes des eaux intérieures pour la santé humaine, la réduction de la pauvreté, le développement durable et l'évolution du climat;

7. *Prend note avec préoccupation* des faits observés qui suggèrent que les écosystèmes des eaux intérieures sont particulièrement vulnérables aux espèces exotiques envahissantes et *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à se référer au programme de travail sur les espèces exotiques envahissantes lors de la mise en œuvre du programme de travail sur les écosystèmes des eaux intérieures;

8. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux et régionaux, et à assurer l'application effective des mesures législatives existantes afin de mettre un terme à l'utilisation non viable de la diversité biologique des eaux intérieures et de promouvoir sa conservation et son utilisation durable;

9. *Rappelant* le paragraphe 3 de la décision IX/19, *attire l'attention* des Parties et des autres gouvernements sur la nécessité d'intensifier les efforts de coopération à l'échelon régional et bilatéral concernant les ressources en eau intérieures transfrontières;

10. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures en tenant compte des buts et des objectifs pertinents du Plan stratégique pour la période après 2010;

11. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer la capacité de mise en œuvre du programme de travail, y compris la coordination institutionnelle, en mettant l'accent sur la contribution du programme de travail au développement

durable, à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement en prenant notamment les mesures suivantes :

- a) Augmenter la coordination et la collaboration entre tous les secteurs qui utilisent l'eau et d'autres ressources associées aux écosystèmes des eaux intérieures afin d'éviter les impacts nuisibles sur la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes;
- b) Incorporer davantage les questions liées à la biodiversité dans la gestion intégrée des ressources en eau et les approches connexes;
- c) Intensifier leurs efforts de conservation, notamment en agrandissant les aires protégées et les réseaux écologiques pour la diversité biologique des eaux intérieures, en désignant des réseaux complets appropriés de zones humides dans tous les bassins hydrographiques pour la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale et en coopérant au niveau international à la gestion des ressources en eau intérieures;
- d) Augmenter les efforts visant à s'attaquer aux facteurs de dégradation et d'appauvrissement de la diversité biologique des eaux intérieures en intégrant les considérations relatives à la diversité biologique, selon qu'il convient, dans la prise de décision d'autres secteurs, par exemple la production énergétique, les transports, l'agriculture, les pêches, le tourisme, et dans les plans de développement régional;
- e) Aborder l'altération des flux d'eau qui nuit à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes;
- f) Empêcher l'utilisation non viable de l'eau souterraine;
- g) Réhabiliter les écosystèmes dégradés des eaux intérieures et les services qu'ils fournissent;
- h) Etudier des moyens de développer plus avant la notion de « paiement pour les services fournis par les écosystèmes » et de l'appliquer, selon qu'il convient;
- i) Etudier les possibilités d'accroître l'allocation de ressources au renforcement des capacités de mise en œuvre, qui pourrait être justifiée par les avantages économiques d'une meilleure gestion des écosystèmes des eaux intérieures; et
- j) S'assurer que la connectivité des écosystèmes des eaux intérieures avec les écosystèmes terrestres et marins est maintenue, selon qu'il convient, et restaurée le cas échéant, afin qu'ils s'adaptent aux effets nuisibles des changements climatiques et pour réduire au minimum la dégradation de la diversité biologique;

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer des programmes et activités aux niveaux régional et national afin de s'attaquer aux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;

13. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à tenir pleinement compte des écosystèmes des eaux intérieures et de leur valeur dans leurs plans de développement sectoriels;

14. *Reconnaissant* l'importance des écosystèmes des eaux intérieures pour les îles, la biodiversité de leurs eaux intérieures souvent unique et, notamment, leur rôle dans l'alimentation des îles en eau, *exhorte* les petits Etats insulaires en développement, selon qu'il convient, à accorder une plus grande attention à la mise en œuvre du programme de travail;

15. *Est consciente* de l'urbanisation rapide de la population mondiale et de l'importance de l'alimentation en eau des villes et *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à prendre des mesures pour réduire la pression exercée par les villes sur l'eau et en particulier sur les écosystèmes des eaux intérieures, et à accorder une plus grande attention au rôle des autorités urbaines et des autres parties prenantes et les impliquer davantage dans l'appui aux mesures visant à accroître [la sécurité de l'eau] pour les écosystèmes;

16. *Note* qu'il est nécessaire de préciser la portée des programmes de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures et sur la diversité biologique marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique dans les zones côtières ainsi que les liens entre eux, notamment en ce qui concerne la couverture des zones humides côtières par la Convention de Ramsar sur les zones humides, et *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* le Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides à inclure dans le cadre du plan de travail conjoint des deux conventions une étude des moyens d'aborder les besoins pertinents de la diversité biologique des eaux intérieures dans les zones côtières, et de faire rapport sur ce sujet à la prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

17. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à s'assurer que leurs politiques d'allocation de l'eau sont basées sur la nécessité d'assurer [la sécurité de l'eau] pour les écosystèmes et tiennent compte de la demande et du besoin d'un approvisionnement en eau viable et durable pour toutes les utilisations dans les secteurs urbains et ruraux;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif, en partenariat avec les organisations compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Institut international de gestion des ressources en eau, de continuer à étudier les moyens de réduire les impacts nuisibles sur les écosystèmes des eaux intérieures de l'utilisation de l'eau dans l'agriculture, en particulier en conséquence de l'irrigation, et d'accroître la capacité des écosystèmes de contribuer à améliorer [la sécurité de l'eau] et sa qualité pour la production alimentaire, au profit des générations actuelles et futures;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre, en consultation avec le Secrétariat et le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar, une analyse des informations contenues dans les quatrièmes rapports nationaux soumis à la Convention sur la diversité biologique et se rattachant à l'état et aux tendances des zones humides et aux facteurs de changement dans les zones humides, dans tous les domaines du programme, et de rendre compte des conclusions de cette analyse au Groupe d'évaluation scientifique et technique et au Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides, afin de renforcer le flux mutuel d'information entre les deux conventions et d'éclairer, entre autres, le rapport proposé sur la Situation des zones humides du monde.

20. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à considérer la nécessité de la mise en œuvre conjuguée du programme de travail sur les écosystèmes des eaux intérieures et du programme de travail sur les écosystèmes marins et côtiers, compte tenu du rôle de la biodiversité dans le cycle hydrologique.

Changements climatiques

21. *Prend note* des conclusions contenues dans le rapport technique intitulé « *Changements climatiques et eau* », du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui constate, entre autres, que la relation entre changements climatiques et ressources en eau douce est un sujet de préoccupation fondamentale car la qualité et la disponibilité de l'eau seront gravement touchées par les changements climatiques;

22. *Note* que le cycle de carbone et le cycle hydrologique sont probablement les deux principaux processus bio-géologiques à grande échelle pour la vie sur Terre et que ces deux cycles sont de façon générale liés;

23. *Note* que les écosystèmes des eaux intérieures sont d'importants réservoirs de carbone et que les tourbières et autres zones humides ont d'importants stocks de carbone, souterrains en particulier, ainsi qu'il est reconnu dans la décision IX/16 D, et que les tourbières et les autres zones humides stockent plus de carbone que les forêts tropicales du monde, comme le reconnaît le rapport du deuxième groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/21);

24. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à :

a) Reconnaître la prééminence des changements qui s'opèrent dans le cycle hydrologique lorsqu'ils examinent les impacts des changements climatiques sur les écosystèmes côtiers et des eaux intérieures terrestres, et donc également l'importance du rôle que jouent les services hydriques fournis par les écosystèmes, ceux des eaux intérieures notamment, dans l'adaptation aux changements climatiques fondée sur les écosystèmes;

b) veiller à ce que leurs activités d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques soient conçues et menées en tenant compte des besoins et des opportunités permettant de viabiliser et/ou de renforcer les services fournis par les écosystèmes des eaux intérieures; et

c) Reconnaître l'interdépendance des cycles hydrologique et du carbone dans leurs activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci et en particulier la nécessité de soutenir le cycle hydrologique afin d'assurer [la sécurité de l'eau] des écosystèmes et pérenniser les services de stockage de carbone qu'ils offrent;

25. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte des capacités d'adaptation et d'atténuation des zones humides lorsqu'ils élaborent leurs stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

26. *Note* que l'eau crée des liens étroits entre la diversité biologique, les changements climatiques et la désertification et *invite* les Parties et les autres gouvernements à bâtir sur ces liens pour renforcer davantage la cohérence entre ces sujets au niveau national, le cas échéant, afin de renforcer la coordination entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Ramsar sur les zones humides, en tenant compte du rôle capital que joue la Convention sur la diversité biologique dans ce contexte, et *prie* le Secrétaire exécutif d'exploiter ces liens pour renforcer la collaboration entre le Groupe de liaison mixte et le Groupe de liaison sur la biodiversité et au sein de ces groupes;

27. *Souligne* que la réduction de la dégradation et de la perte des zones humides peut produire de multiples avantages pour la biodiversité et réduire les émissions de gaz à effet de serre, et *invite* les organes compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à étudier, dans leur cadre, la question de réduire les émissions issues de la dégradation et de la perte des zones humides;

Besoins scientifiques

28. *Reconnaît* la nécessité d'une coordination et d'une intégration plus forte de la science et des politiques entre les sciences naturelles et les sciences socioéconomiques et notamment les disciplines de la biodiversité, du fonctionnement des écosystèmes des eaux intérieures et des services qui en découlent, des pratiques d'utilisation de l'eau et des terres, [de la sécurité hydrique], de la réduction de la pauvreté, du développement durable et de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement;

29. *Note* l'importance de disposer de données solides sur les espèces des eaux intérieures afin d'établir l'état et les tendances de ces écosystèmes et comme données essentielles pour d'autres évaluations et initiatives, notamment la troisième édition des Perspectives mondiales de la biodiversité et le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, et *exprime sa gratitude* à ces organisations et initiatives, ainsi qu'aux personnes responsables de la production et du maintien de ces jeux de données;

30. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à appuyer le renforcement des capacités de surveillance de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, y compris au niveau de l'espèce;

31. *Reconnaît* la nécessité d'orientations améliorées sur les liens entre la diversité biologique et l'eau et *appelle* à la réalisation d'autres études scientifiques pertinentes pour la politique sur les

/...

rapports entre la diversité biologique, l'hydrologie, les services fournis par les écosystèmes et le développement durable, notamment en ce qui concerne :

a) Les relations entre les cycles hydrologique et du carbone, les politiques et modes de gestion de l'un et de l'autre, et la capacité de la biodiversité à porter les deux cycles; et

b) L'impact de l'utilisation de l'eau par l'homme sur la biodiversité terrestre et *vice versa*, y compris, entre autres, les flux entre l'humidité du sol, les eaux souterraines et l'évapotranspiration des plantes, et les variations au niveau des précipitations à l'échelle locale et régionale, en tenant compte de tout autre stress induit par l'eau et subi par les écosystèmes par le biais des changements climatiques;

et *invite* les Parties et les autres gouvernements à apporter leur appui technique et financier à ces travaux;

32 *Reconnaît* qu'il est nécessaire de mieux incorporer les questions relatives à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes dans la planification des scénarios concernant les ressources en eau et *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur les zones humides à contribuer et renforcer les processus y relatifs y compris, entre autres, l'analyse de scénarios réalisée actuellement dans le cadre du Quatrième rapport du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau; et *invite* les Parties et les autres gouvernements à apporter leur soutien technique et financier à cette entreprise;

Mise en oeuvre

33. *Accueille avec satisfaction* le développement et l'utilisation de plus en plus large des outils destinés à aider la mise en œuvre du programme de travail, par les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires, et *encourage* l'affinement et une plus grande application de ces outils tout en *notant* que les besoins prioritaires se situent dans les arènes sociale, économique, institutionnelle et des politiques pour mieux coordonner la gestion des multiples facteurs de changement des écosystèmes des eaux intérieures et arriver à un partage juste, équitable et équilibré ainsi qu'à une production soutenue des avantages qui en résultent en guise de contribution au développement durable;

34. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à suivre de près la pertinence croissante des orientations et des résolutions de la Convention Ramsar sur les zones humides et à continuer, et renforcer si nécessaire, la prise en compte de ces orientations et résolutions;

35. *Exhorte* les Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention de Ramsar sur les zones humides à prendre des mesures plus complètes pour mettre en œuvre conjointement les deux conventions à l'échelle nationale, en employant l'outil TEMATEA, entre autres;

36. *Note* que 2011 représente le quarantième anniversaire de la négociation de la Convention de Ramsar sur les zones humides et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations pertinentes à contribuer à sa célébration et à l'utiliser comme occasion additionnelle de renforcer davantage la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar sur les zones humides;

37. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements d'inclure l'examen des conséquences des changements dans le cycle hydrologique et dans les ressources en eau douce, si cela est pertinent et faisable, dans la mise en œuvre de tous les programmes de travail thématiques et intersectoriels, en accordant une attention particulière aux liens entre hydrologie, biodiversité, fonctionnement de l'écosystème et développement durable; et *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner ces aspects dans toutes les délibérations pertinentes;

Biodiversité et catastrophes naturelles

38. *Notant* le rôle de la diversité biologique et des écosystèmes dans la fourniture de services à même de réduire la vulnérabilité à certaines catastrophes naturelles et les incidences de celles-ci,

/...

notamment les désastres causés par l'eau tels que les inondations et la sécheresse, et qu'il est prévu que les changements climatiques mondiaux exacerberont la vulnérabilité aux catastrophes et le risque;

39. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à reconnaître le rôle que jouent les écosystèmes sains, en particulier les zones humides, dans la protection des communautés humaines contre certaines catastrophes naturelles et à intégrer ces considérations dans les politiques pertinentes;

40. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires et en collaboration avec des partenaires, dont la Convention de Ramsar et la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, de :

a) Entreprendre une analyse des lacunes dans le domaine de la diversité biologique des eaux intérieures, des services fournis par les écosystèmes et de leur rôle potentiel dans la prévention des catastrophes;

b) Proposer des solutions pour combler ces lacunes, le cas échéant et dans le cadre du mandat de la Convention sur la diversité biologique, en renforçant les outils et les données, y compris les orientations des politiques et modes de gestion; et

c) Renforcer le soutien aux capacités destinées à cette fin, afin d'aider les Parties à permettre à la diversité biologique des eaux intérieures et aux services fournis par les écosystèmes de mieux contribuer à la prévention des catastrophes naturelles;

et *invite* les Parties et les autres gouvernements à apporter leur soutien technique et financier à cet effet;

La diversité biologique, l'eau et le Plan stratégique

41. *Note* que l'approvisionnement en eau, la régulation et la purification de l'eau :

a) sont des services d'importance critique qui sont fournis par les écosystèmes, soutenus par la biodiversité et essentiels au développement durable;

b) sont essentiels au fonctionnement des écosystèmes côtiers et des eaux intérieures terrestres ainsi qu'à l'existence de diversité biologique à l'intérieur de ceux-ci; et

c) qu'il existe une base scientifique et technique claire pour accorder à l'eau plus d'attention dans tous les domaines d'intérêt et programmes de travail pertinents de la Convention;

42. En tirant pleinement parti des opportunités offertes par la reconnaissance du rôle que joue la diversité biologique dans la réalisation de [la sécurité de l'eau], *exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à intégrer la biodiversité dans tous les secteurs du gouvernement et de la société en guise de contribution à la réalisation des objectifs de la Convention.

XIV/3. Examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Invite le Secrétaire exécutif à mettre en évidence, à l'occasion de la réunion spéciale de haut niveau sur la diversité biologique tenue dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'importance de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci et pour la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement ;

Recommande que la Conférence des Parties adopte une décision comme suit :

Examen approfondi des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière, tel qu'énoncé dans l'annexe I de la décision VII/5

1. *Exprime ses remerciements* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes pour avoir fourni des informations pertinentes, telles que les troisièmes et quatrièmes rapports nationaux, les rapports volontaires et d'autres rapports pertinents;

2. *Prend note* des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière, tel qu'énoncé dans l'annexe I à la décision VII/5, aux niveaux national, régional et mondial, et du fait que la mise en œuvre a été facilitée par le Secrétaire exécutif, ainsi que par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétents, mais *prend note avec inquiétude* que ces efforts n'ont pas réussi à prévenir l'appauvrissement important de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes;

3. *Reconnaît et soutient* les travaux en cours des Nations Unies visant à établir un processus régulier, légitime et crédible, relatif à l'établissement de rapports et l'évaluation de l'état du milieu marin à l'échelle mondiale, y compris les aspects socio-économiques, en s'appuyant sur les évaluations régionales existantes et en évitant les doubles emplois dans les efforts prodigués;

4. *Prend note avec préoccupation* de la lenteur des progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2012 de créer des réseaux d'aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur de l'information technique, notamment des réseaux représentatifs, et du fait que malgré les efforts déployés au cours des dernières années, moins d'un pour cent de la superficie mondiale des océans est actuellement protégé, alors que près de 15 pour cent de la superficie des zones terrestres sont protégés ;

5. *Prie* les Parties de mettre en œuvre des actions au niveau national et de collaborer aux activités liées au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

6. *Prend note avec inquiétude* des conséquences néfastes des changements climatiques sur la diversité biologique marine et côtière (p. ex., élévation du niveau de la mer, acidification des océans, blanchiment corallien) et *reconnaissant* que les océans sont un des plus grands réservoirs naturels de carbone et qu'ils peuvent avoir un impact significatif sur la rapidité et la portée des changements climatiques à l'échelle mondiale, *prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes d'intégrer davantage les aspects de la diversité biologique marine et côtière liés aux changements climatiques dans tous les stratégies, plans d'action et programmes nationaux pertinents, notamment les stratégies et plans d'action nationaux, les programmes d'action nationaux pour

l'adaptation aux changements climatiques, les programmes nationaux de gestion marine et côtière intégrée, la conception et la gestion des aires marines et côtières protégées, y compris la sélection de zones nécessitant une protection, afin de garantir une capacité adaptative maximale de la diversité biologique, et d'autres stratégies de gestion du milieu marin et des ressources marines;

7. *Soulignant* l'importance de la diversité biologique marine et côtière pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers, *invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à aborder les enjeux de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci conformément aux décisions de l'examen approfondi des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques (voir la recommandation XIV/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) en :

a) Mettant en évidence le rôle et le potentiel des écosystèmes marins et côtiers tels que les marais d'eau salée, les mangroves et les herbiers;

b) Étendant leurs efforts pour repérer les écarts scientifiques et de politique actuels afin de favoriser une gestion, une conservation et une amélioration durables des services naturels de séquestration du carbone de la diversité biologique marine et côtière;

c) Recensant et en s'attaquant aux moteurs sous-jacents de l'appauvrissement et de la destruction des écosystèmes marins et côtiers et en améliorant la gestion durable des aires marines et côtières;

d) Rehaussant les efforts pour augmenter la résistance des écosystèmes marins et côtiers, notamment en améliorant la mise en œuvre, en vue de réaliser l'objectif de 2012 de créer des aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur de l'information technique, notamment des réseaux représentatifs;

8.

Version 1. [Conformément à la recommandation XIV/5 sur la diversité biologique et les changements climatiques, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure l'interaction entre les océans et les changements climatiques dans les collaborations futures entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment dans le cadre du développement d'un programme de travail conjoint des trois conventions de Rio;]

Version 2. [*Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer un atelier d'experts sur la diversité biologique des océans et les changements climatiques afin d'évaluer les conséquences possibles des changements climatiques sur la diversité biologique des océans et de proposer des mesures pour atténuer ces conséquences. Idéalement, cet atelier compterait sur la participation du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC);]

Version 3. [*Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à convoquer conjointement un atelier d'experts sur les océans et les changements climatiques afin de favoriser une meilleure compréhension des enjeux d'intérêt commun des deux conventions de Rio;]

9. *Soulignant* que les océans de la planète abritent la plupart des embranchements (phylum) connus de notre planète et qu'ils contiennent entre 500 000 et 10 millions d'espèces, et que des nouvelles espèces océaniques sont sans cesse découvertes, notamment dans les grands fonds marins, *prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de renforcer davantage les efforts prodigués

par les réseaux scientifiques à l'échelle mondiale, tels que le Recensement de la vie marine et le Système d'information biogéographique sur les océans, afin de poursuivre la mise à jour d'une base de données mondiale exhaustive et accessible de toutes les formes de vie marine, et de continuer d'évaluer et de cartographier la répartition et l'abondance des espèces marines, et prie les Parties et les autres gouvernements de favoriser des recherches plus poussées afin d'étudier les communautés marines sur lesquelles le niveau de connaissance est faible et même nul;

10. *Prend note* de l'importance de travailler conjointement et en collaboration avec les initiatives, les organisations et les accords régionaux pertinents à identifier les zones marines d'importance écologique ou biologique, plus particulièrement les mers fermées ou semi-fermées des pays côtiers, telles que la mer Caspienne, la région de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, la mer Baltique et autres mers semblables, et de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ces régions;

11. *Reconnaissant* que des progrès ont été accomplis à l'échelle régionale dans l'analyse des conséquences des bruits en milieu marin sur la diversité biologique marine et côtière, notamment dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratoires, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, et de la Commission baleinière internationale, et reconnaissant le rôle que joue la Convention sur la diversité biologique pour assurer une coopération mondiale en matière de diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, de compiler et résumer l'information scientifique existante sur les bruits anthropiques en milieu marin et leurs conséquences sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, et de mettre cette information à disposition aux fins d'examen lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et d'autres organisations compétentes, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

12. *Réaffirme* que le programme de travail répond encore aux priorités mondiales, mais qu'il n'est pas entièrement mis en œuvre, et *prie* donc les Parties de poursuivre la mise en œuvre des éléments de ce programme, et *prenant note* du fait que le programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière a été renforcé dans le cadre de décisions ultérieures, à savoir les décisions VIII/21, VIII/22, VIII/24 et IX/20, *prie* tous les acteurs de resserrer davantage la mise en œuvre du programme de travail et *appuie* les orientations suivantes dans le but d'améliorer la mise en œuvre :

a) Déployer des efforts plus soutenus à l'amélioration de la couverture, de la représentativité et d'autres caractéristiques des réseaux, telles qu'identifiées dans l'annexe II à la décision IX/20, faisant partie du système mondial d'aires marines et côtières protégées, en identifiant notamment les moyens de soutenir les Parties, en vue d'accélérer les progrès accomplis dans la création d'aires marines et côtières protégées représentatives sur le plan écologique et gérées efficacement et d'atteindre l'objectif convenu de 2012 de créer de réseaux d'aires marines et côtières protégées conformes au droit international et reposant sur la meilleure information scientifique qui soit, dont des réseaux représentatifs;

b) Réaliser des progrès dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment le développement d'orientations scientifiques et techniques à l'intention de l'Assemblée générale des Nations Unies, et l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique en pleine mer et dans les habitats des grands fonds marins, conformes au droit international et fondées sur la meilleure information scientifique qui soit, en tenant compte de la liste indicative des activités figurant à l'annexe I à la présente recommandation;

c) Aborder les aspects de la diversité biologique marine et côtière liés aux changements climatiques, notamment les effets néfastes possibles de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière comme conséquence directe de la concentration accrue de dioxyde de carbone dans l'atmosphère;

d) Assurer l'absence de toute fertilisation des océans, sauf en accord avec la décision IX/16 C;

e) Éviter les effets néfastes possibles des autres réponses humaines aux changements climatiques sur la diversité biologique marine et côtière;

f) Déployer de plus amples efforts afin de minimiser les incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les organisations régionales et internationales compétentes, dont les organisations régionales de gestion des pêches, conformément au droit international, en vue d'appliquer une approche par écosystème, de reconnaître la nécessité de gérer les prises et de réduire les rejets, afin d'atteindre un niveau d'exploitation durable des ressources marines de la pêche et de contribuer une bonne situation environnementale dans les eaux marines;

g) Déployer de plus amples efforts afin de minimiser les conséquences particulières et cumulatives de l'activité humaine sur la diversité biologique marine et côtière, par exemple, le transport et l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes, les infrastructures, l'élimination des déchets, le tourisme et autres activités humaines, et mettre davantage l'accent sur la contribution des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques au renforcement plus poussé de l'utilisation durable des ressources vivantes et non vivantes à l'intérieur et à l'extérieur des territoires de juridiction nationale;

h) Établir la valeur de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes, ainsi que de leur intégration aux systèmes comptables nationaux afin d'augmenter l'intégration sectorielle;

i) Consacrer plus d'attention aux zones de mer qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, et lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème;

j) Collaborer avec les mécanismes habituels de notification et d'évaluation de l'état de l'environnement marin, dont les aspects socioéconomiques, [et la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, lorsqu'elle sera créée], afin d'établir la priorité de la recherche scientifique sur la diversité biologique marine et côtière;

k) Déployer de plus amples efforts pour l'amélioration, l'intégration et l'interopérabilité des meilleures banques de données sur la diversité biologique marine et côtière aux échelles mondiale, régionale et nationale, essentielles à la mise en œuvre efficace du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière;

[l) Le nouveau Plan stratégique de la Convention;] et

m) Mener une évaluation de l'état et des tendances des récifs coralliens d'eau froide, des monts sous-marins et des griffons hydrothermaux;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler en collaboration avec les autres organes compétents afin de mieux comprendre la gestion des espèces exotiques envahissantes des environnements marins et côtiers et de mettre les résultats de cette collaboration à la disposition des Parties;

14. *Exhorte* les parties et les autres gouvernements à réaliser la conservation, la gestion et l'utilisation durable à long terme des ressources marines et des habitats côtiers, et à gérer efficacement les aires marines protégées afin de protéger la diversité biologique marine et côtière, les biens et services fournis par les écosystèmes et les moyens de subsistance viables, et de s'adapter aux changements climatiques en appliquant convenablement [le principe] [l'approche] de précaution et l'approche par écosystème, y compris l'utilisation des outils existants tels que la gestion intégrée des zones côtières et la planification spatiale marine;

15. *Décide* d'aligner les objectifs du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière sur des indicateurs particuliers et des échéances fondés sur [le Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique et les objectifs de l'après 2010 convenus];

16. *Invite* les Parties à établir un lien entre ces indicateurs et ces échéances et les objectifs et échéances nationaux, et à utiliser ce cadre afin de cibler les activités de surveillance;

17. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à renforcer et, si nécessaire, à établir des objectifs nationaux pour la mise en œuvre du programme de travail national sur la diversité biologique marine et côtière et à les intégrer aux stratégies et plans d'action révisés pour la diversité biologique en précisant des échéances, des responsabilités et des budgets, ainsi que des modes de mise en œuvre, en guise de contribution au Plan stratégique révisé de la Convention;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner, en collaboration avec le Secrétariat de Ramsar et le Groupe de l'évaluation technique et scientifique, les occasions de renforcer la mise en œuvre des éléments côtiers du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière dans le contexte des mesures imposées dans les recommandations de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur le programme de travail sur les eaux intérieures, mentionnées au paragraphe 16 de la recommandation XIV/2;

Identification des zones d'importance écologique ou biologique et des aspects scientifiques et techniques pertinents pour des études d'impact sur l'environnement dans des aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale (approuvé)

19.

Version A

[19. *Réitérant* le rôle clé joué par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour faciliter la désignation des zones marines d'importance écologique et biologique au-delà des limites de juridiction nationale, *insiste* sur le fait que le processus de la Convention sur la diversité biologique d'identifier les zones marines d'importance écologique ou biologique n'est qu'une étape scientifique et technique et qu'elle ne joue aucun rôle dans la fonction d'orientation et de gestion];

Version B

[19. *Souligne* qu'il est important que le processus de la Convention sur la diversité biologique d'identification des zones marines d'importance écologique et biologique soit considéré comme distinct de la procédure employée pour décider des interventions de politique ou de gestion appropriées pour fournir le degré de protection souhaité de ces zones, et que l'identification des zones marines

d'importance écologique et biologique est une mesure technique qui tient compte de la structure et de la fonction des écosystèmes marins];

20. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements canadien et allemand pour avoir cofinancé, et au Canada pour avoir accueilli, l'atelier d'experts sur des orientations scientifiques et techniques pour l'utilisation des systèmes de classification biogéographique et l'identification d'aires marines nécessitant une protection situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est tenu à Ottawa, du 29 septembre au 2 octobre 2009, et aux autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leur représentants, ainsi qu'à l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde pour son assistance et son soutien techniques, et *accueille favorablement* le rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4);

21. *Accueille favorablement* le rapport sur les zones de haute mer et les grands fonds marins de la planète – une classification biogéographique, publié par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), présenté en application du paragraphe 6 de la décision IX/20, comme fondement pour identifier les réseaux représentatifs d'aires marines protégées;

22. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les orientations scientifiques pour l'utilisation et l'élaboration plus poussée des systèmes de classification biogéographique figurant dans l'annexe V du rapport de l'atelier d'experts d'Ottawa (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) dans le cadre des efforts prodigués pour conserver et utiliser de manière durable la diversité biologique marine et côtière, et à renforcer la gestion des océans à l'échelle des grands écosystèmes, notamment en vue d'atteindre l'objectif de 2012 du Sommet mondial sur le développement durable de créer des aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur de l'information scientifique, notamment des réseaux représentatifs;

23. *Rappelant* la décision IX/20 et les résultats de l'atelier d'Ottawa, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser, selon qu'il convient, les orientations scientifiques pour l'identification d'aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui répondent aux critères scientifiques énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, tels qu'ils figurent dans l'annexe II à la présente recommandation;

24. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à coopérer, selon qu'il convient, collectivement ou sur une base régionale ou infrarégionale, afin d'identifier et de protéger des zones d'importance écologique ou biologique nécessitant une protection et situées dans des eaux de haute mer ou des habitats de grands fonds marins, notamment en créant un réseau représentatif d'aires marines protégées, conformément au droit international et reposant sur de l'information scientifique, et de tenir informés les processus pertinents au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, et *invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à encourager le Groupe de travail spécial informel à composition non limitée constitué par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 59/24, à accélérer ses travaux dans ce domaine [sur un procédé de désignation d'aires marines protégées situées au-delà des limites de juridiction nationale];

25. *Note* que l'atelier d'Ottawa (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) a cerné plusieurs occasions de collaboration entre la Convention sur la diversité biologique, dans ses travaux sur les aires marines d'importance écologique ou biologique (décision IX/20, annexe I) et la FAO, dans ses travaux sur les écosystèmes marins vulnérables;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler avec les Parties et les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les autres organisations compétentes telles que le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et l'Initiative sur la diversité biologique des

océans du monde (GOBI) à établir les grandes lignes d'un procédé de création et de maintien d'un inventaire mondial de la Convention sur la diversité biologique sur les zones marines d'importance écologique ou biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, à commencer à garnir provisoirement cet inventaire, et à développer des mécanismes de mise en commun de l'information avec des initiatives semblables tels que les travaux de la FAO sur les écosystèmes marins vulnérables ;

27. *Prie également* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'état de l'inventaire et de soumettre le procédé proposé pour la création et le maintien d'un inventaire à une prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties aux fins d'examen et d'approbation, et d'informer l'Assemblée générale des Nations Unies et les autorités internationales compétentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale des progrès accomplis à cet égard;

28. *Rappelant* le paragraphe 18 de la décision IX/20, *invite* les Parties à notifier à l'inventaire mondial de la Convention sur la diversité biologique les zones marines d'importance écologique ou biologique recensées dans les aires de juridiction nationale avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

29. *Décide* d'examiner l'état de l'identification de zones marines d'importance écologique ou biologique dans le cadre de l'examen de l'application de l'objectif de 2012 relatif aux aires marines protégées;

30. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, avec les secrétariats des initiatives, des organisations et des accords régionaux ayant pour mandat de promouvoir l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique des mers fermées et semi-fermées, la possibilité de développer des plans de travail pour l'identification, le développement et la mise en œuvre d'activités conjointes ciblées en appui à la conservation de la diversité biologique dans ces régions;²

31. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, dans les limites du financement disponible, une série d'ateliers régionaux avant la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en assurant la participation des Parties et autres gouvernements, ainsi que des organisations et les initiatives régionales compétentes, telles que les conventions et plans d'action régionaux sur les mers régionales, [les organisations régionales de gestion des pêches] et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin de faciliter leurs travaux d'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique à partir des critères scientifiques adoptés à la décision IX/20 [autres critères scientifiques d'importance] et l'orientation scientifique des aires marines protégées situées au-delà des limites de juridiction nationale qui satisfont aux critères de l'annexe I à la décision IX/20 énoncés dans l'annexe II ci-dessous et de faciliter la création de capacités dans les pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, de même que les initiatives régionales pertinentes. Cette démarche pourrait faciliter les efforts pour mettre en commun les expériences en gestion intégrée des ressources maritimes et mettre en œuvre des instruments de planification des espaces marins et côtiers;

[32. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à étendre son soutien pour la création de capacités aux pays en développement, aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux pays à économie en transition, afin d'identifier les aires marines d'importance écologique

² À cet égard, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a été encouragé à entreprendre une collaboration avec les initiatives, les organisations et les accords régionaux tels que l'Organisation de coopération économique, le programme d'environnement caspien et l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin.

ou biologique et/ou vulnérables ayant besoin de protection, conformément au paragraphe 18 de la décision IX /20 et à mettre sur pied des mesures de protection appropriées dans ces zones;]

33. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, en collaboration avec les organisations internationales pertinentes, un manuel ainsi que des modules de formation, dans la limite des ressources financières disponibles, qui pourront être utilisés pour répondre aux besoins de renforcement des capacités en matière d'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique, utilisant les critères scientifiques énoncés dans la décision IX/20 (annexe I à la décision IX/20) [et autres critères scientifiques pertinents, selon qu'il convient], ainsi que les orientations scientifiques pour l'identification d'aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui répondent aux critères scientifiques énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, tels qu'ils figurent dans l'annexe II à la présente décision;

34. *Prie* le Secrétaire exécutif de porter les deux séries d'orientations scientifiques relatives aux critères scientifiques et aux systèmes de classification biogéographique, mentionnées aux paragraphes 22 et 23, ainsi que les initiatives en cours pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et les écosystèmes marins vulnérables, à l'attention des processus pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies, et *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Assemblée générale des Nations Unies et les Groupes de travail spéciaux à l'examen des questions relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine située au-delà des limites de juridiction nationale;

35. *Prie également* le Secrétaire exécutif de porter les critères scientifiques (annexe I à la décision IX/20) et les deux séries d'orientations scientifiques relatives aux critères scientifiques et aux systèmes de classification biogéographique, ainsi que les initiatives en cours pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et les écosystèmes marins vulnérables à l'attention des organisations compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Autorité internationale des fonds marins, [les organisations régionales de gestion des pêches], selon qu'il convient, et les conventions et plans d'action régionaux sur les mers, afin d'encourager des initiatives compatibles visant à identifier et à protéger des zones d'importance écologique ou biologique;

36. *Rappelant* le paragraphe 27 de la décision IX/20, *prie* le Secrétaire exécutif de faire une étude, dans le contexte de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, afin d'identifier des éléments précis permettant d'intégrer les connaissances traditionnelles, scientifiques, techniques et technologiques des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention, et des critères sociaux et culturels et d'autres aspects pertinents pour l'identification d'aires marines nécessitant une protection, ainsi que pour la création et la gestion d'aires marines protégées, et de porter ces résultats à l'attention des procédés pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le Groupe de travail spécial informel, afin d'étudier les enjeux liés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des limites de la juridiction nationale;

37. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à favoriser la recherche et les activités de surveillance afin d'améliorer l'information sur les principaux procédés et les influences sur les écosystèmes marins et côtiers essentiels à la structure, à la fonction et à la productivité de la diversité biologique dans les zones où les connaissances sont rares et de faciliter la collecte systématique d'information pertinente afin de maintenir une bonne surveillance de ces zones vulnérables;

38. *Exprime* sa gratitude au gouvernement des Philippines et aux Partenariats pour la gestion environnementale des mers d'Asie de l'Est, pour avoir conjointement accueilli, et à la Commission européenne, pour avoir apporté un soutien financier à l'atelier d'experts sur les aspects scientifiques et techniques pertinents pour des études d'impact sur l'environnement dans des aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est tenu à Manille, du 18 au 20 novembre 2009, et aux autres

gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leurs représentants, et *accueille favorablement* le rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5);

39. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter le développement de lignes directrices volontaires pour la prise en compte de la diversité biologique lors des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques dans les aires marines et côtières, à partir de l'orientation fournie dans les annexes II, III et IV du rapport de l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5), de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'examen par les pairs de ces lignes directrices et ensuite de les proposer, aux fins d'examen et d'approbation, à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties, en reconnaissant que ces lignes directrices seraient très utiles pour les activités qui ne sont pas actuellement réglementées et n'ont aucun mécanisme d'évaluation de l'impact;

40. *Exhorte* les Parties et *prie* le Secrétaire exécutif de porter attention à la Réglementation sur la prospection et l'exploitation de *soufres polymétalliques* dans la région, et *invite* l'Autorité internationale des fonds marins à envisager l'imposition d'études d'impact sur l'environnement lors d'activités de prospection et d'exploitation;

Incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable, et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière

41. *Exprime* sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour leur soutien financier et technique, et au Groupe d'experts sur la pêche de la Commission de gestion des écosystèmes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), pour son soutien technique apporté à la réunion d'experts de la FAO-PNUE sur les incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et les habitats marins, qui a été organisée en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vertu du paragraphe 2 de la décision IX/20, et qui s'est tenue dans les bureaux de la FAO, à Rome, en Italie, du 23 au 25 septembre 2009, et *accueille favorablement* le rapport de cette réunion d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/6);

42. Vu les lacunes identifiées en matière d'information et les contraintes associées à la réalisation d'un examen scientifique, du fait d'un manque de ressources disponibles pour pouvoir déployer des efforts initiaux de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et *prenant note* du besoin urgent d'examiner plus avant les incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière et les habitats marins, et en s'appuyant sur les efforts initiaux prodigués, *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), les organisations régionales de gestion des pêches, selon qu'il convient conformément au droit international, les groupes d'experts sur les pêches de l'UICN et autres organisations, processus et groupes scientifiques compétents, dans les limites des ressources financières disponibles, dans le cadre d'une réunion mixte d'experts et des mécanismes d'évaluation existants, si possible, d'examiner la mesure dans laquelle les préoccupations en matière de diversité biologique sont abordées dans les évaluations existantes, et de proposer des mesures pour aborder les préoccupations en matière de diversité biologique, et de faire rapport sur les progrès réalisés dans le cadre d'une telle collaboration à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

43. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à mettre en œuvre pleinement et efficacement les paragraphes 112 à 130 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies

sur la pêche responsable, plus particulièrement la prévention des incidences destructrices de la pêche en haute mer sur la diversité biologique marine et les écosystèmes marins vulnérables dans les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, [plus particulièrement les paragraphes 119 et 120 de la résolution, qui invitent les États à prévenir la pêche de fond en haute mer, à moins que des études d'impact conformes aux orientations internationales de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la gestion de la pêche de fond en haute mer n'aient été menées, que des zones reconnues pour abriter ou pouvant abriter des écosystèmes marins vulnérables n'aient été fermées et que la durabilité des stocks de poissons d'eau profonde (stocks ciblés et non ciblés) puissent être garantis];

44. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, selon la pertinence, à ratifier l'accord de la FAO sur les mesures des États portuaires pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et appliquer l'Accord sur les stocks de poissons, plus particulièrement en ce qui concerne l'application de l'approche par écosystème et de précaution, et l'élimination de la surcapacité, ainsi que les plans d'action internationaux de la FAO, et à développer des plans d'action nationaux ou régionaux afin d'atténuer les conséquences de la surcapacité des flottes de pêche, des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non durable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment par leur participation aux organisations régionales de gestion de la pêche, selon qu'il convient;

45. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et de faire la synthèse des informations sur les effets du krill sur la diversité biologique marine et côtière et de les mettre à la disposition d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

Incidences de la fertilisation des océans sur la diversité biologique marine et côtière

46. *Accueille favorablement* le rapport de compilation et de synthèse des informations scientifiques disponibles concernant les incidences possibles de la fertilisation anthropique directe des océans sur la diversité biologique marine (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/7), qui a été préparé en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE et l'Organisation maritime internationale, au titre du paragraphe 3 de la décision IX/2;

47. *Rappelant* la décision IX/16 C sur la fertilisation des océans, réaffirmant l'approche de précaution, *reconnaît* qu'en raison des incertitudes scientifiques qui subsistent, il existe des préoccupations importantes au sujet des incidences potentielles, intentionnelles ou non intentionnelles, de la fertilisation à grande échelle des océans sur la structure et la fonction des écosystèmes marins, y compris concernant la sensibilité des espèces et des habitats, les modifications physiologiques induites en ajoutant des micronutriments et des macronutriments aux eaux de surface, ainsi que la possibilité d'altération persistante d'un écosystème, et *prie* les Parties d'appliquer la décision IX/16 C;

48. *Note* que les organes directeurs relevant de la Convention et Protocole de Londres ont adopté en 2008 la résolution LC-LP.1 (2008) sur la réglementation de la fertilisation des océans, dans laquelle les Parties contractantes ont déclaré, entre autres, qu'en raison de l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation autres que la recherche scientifique légitime devraient être interdites;

49. *Reconnaît* les travaux en cours dans le contexte de la Convention de Londres et du Protocole de Londres visant à contribuer au développement du mécanisme de réglementation dont il est question dans la décision IX/16 C;

50. *Note* qu'afin de pouvoir fournir des prévisions fiables sur les effets néfastes possibles des activités comprenant une fertilisation des océans sur la diversité biologique marine, d'autres travaux

doivent être effectués pour améliorer nos connaissances et pour modéliser les processus biogéochimiques des océans;

51. *Prend note* également qu'il est urgent que des recherches améliorent notre connaissance de la dynamique des écosystèmes marins et du rôle joué par les océans dans le cycle mondial du carbone;

Incidences de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière

52. *Accueille favorablement* la compilation et synthèse des informations scientifiques disponibles concernant l'acidification des océans et ses incidences sur la diversité biologique et les habitats marins (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/8), qui ont été préparées en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE, en vertu du paragraphe 4 de la décision IX/20;

53. *Exprime sa très grande préoccupation* à l'effet que l'augmentation de l'acidification des océans, qui est une conséquence directe de la concentration accrue de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, entraîne une réduction des minéraux carbonés présents dans l'eau de mer, lesquels sont des éléments importants de la formation des plantes et des animaux marins; les projections indiquent notamment que d'ici à 2100, 70 pour cent des coraux d'eau froide, qui constituent des refuges essentiels et des aires d'alimentation pour les espèces de poisson commerciales, seront exposés à des eaux corrosives, *prenant note* du fait que selon le scénario du statu quo et les taux actuels d'émissions de dioxyde de carbone, les projections indiquent que dix pour cent des eaux de surface très productives de l'océan Arctique deviendront sous-saturées en minéraux carbonés essentiels d'ici à 2032, et que les eaux de l'océan Austral commenceront à devenir sous-saturées en minéraux carbonés essentiels d'ici à 2050, entraînant des perturbations possibles pour les grandes composantes de la chaîne alimentaire marine;

54. *Prend note* du fait qu'il subsiste de nombreuses questions relatives aux conséquences biologiques et biogéochimiques de l'acidification des océans pour la diversité biologique marine et côtière et les écosystèmes marins, et aux effets de ces changements sur les écosystèmes océaniques et les services fournis par ces écosystèmes, par exemple dans le domaine de la pêche, de la protection des zones côtières, du tourisme, de la séquestration du carbone et de la régulation du climat, et que les incidences de l'acidification des océans sur l'environnement doivent être examinées en même temps que les incidences des changements climatiques;

55. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et d'autres organisations et groupes scientifiques compétents, dans les limites des ressources financières disponibles, une série de processus d'examen conjoints par des experts, afin de surveiller et d'évaluer les incidences de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, et de diffuser largement les résultats d'une telle évaluation, en vue de sensibiliser les Parties, les autres gouvernements et les organisations, et *prie* également le Secrétaire exécutif, vu les liens qui existent entre la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et l'acidification des océans, de transmettre les résultats de cette évaluation au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

56. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à tenir compte des connaissances émergentes sur l'acidification des océans à les intégrer aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, aux plans nationaux et locaux sur la gestion intégrée des zones marines et côtières, et aux plans de conception et de gestion des aires protégées marines et côtières;

Incidences des activités humaines non durables sur la diversité biologique marine et côtière

57. *Prend note en outre* du besoin urgent d'évaluer et de surveiller davantage les conséquences et les risques associés aux activités humaines non durables sur la diversité biologique marine et côtière, en se fondant sur les connaissances existantes;

58. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler avec les organisations compétentes menant des évaluations marines, dont les mécanismes de notification de la division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et autres organisations et groupes scientifiques compétents, afin d'assurer que leur évaluation tient compte convenablement des préoccupations en matière de diversité biologique dans le contexte des activités commerciales et de gestion marine et côtière, et selon qu'il convient lorsque des écarts existent par rapport à ces agences, dans le but d'améliorer la prise en considération de la diversité biologique dans les évaluations, et de faire rapport sur les progrès accomplis dans cette collaboration lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

59. *Prie en outre* les Parties, les autres gouvernements et les autres organisations compétentes d'atténuer les conséquences néfastes et les risques associés aux activités anthropiques sur la diversité biologique marine et côtière;

60. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de tenir compte des caractéristiques spéciales des mers semi-fermées, qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème;

61. *Exhorte* les Parties à mettre fin à la dégradation et la perte d'habitats écologiques importants (tels que les dunes de sable côtières, les forêts de mangroves, les marais salants, les herbiers et les récifs biogéniques) causées par le développement côtier et autres facteurs des régions côtières, et à favoriser leur rétablissement par la gestion des incidences humaines et la restauration, selon qu'il convient;

62. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes d'adopter, conformément au droit international, des mesures supplémentaires pour prévenir les effets néfastes importants dans les régions marines et côtières, surtout les régions d'une importance écologique ou biologique reconnue.

Annexe I**LISTE INDICATIVE DES ACTIVITÉS AU TITRE DE L'ÉLÉMENT 2 DU PROGRAMME :
RESSOURCES VIVANTES MARINES ET CÔTIÈRES, TELS QUE FIGURANT DANS
L'ANNEXE I DE LA DÉCISION VII/5*****Liste indicative des activités de l'objectif opérationnel 2.4***

a) Continuer de compiler, synthétiser et analyser les informations disponibles pertinentes pour l'identification des aires importantes sur le plan écologique ou biologique, dans les zones de haute mer et les habitats des grands fonds marins situés au-delà des limites de juridiction nationale, sur la base des critères scientifiques de la CDB figurant dans l'annexe I à la décision IX/20 [et autres critères scientifiques pertinents, selon qu'il convient], [y compris en utilisant la carte interactive PNUE-WCMC (IMap), comme indiqué au paragraphe 5 de la décision IX/20];

b) Continuer de compiler, synthétiser et analyser les informations disponibles pertinentes pour la conception d'un réseau représentatif d'aires marines protégées, en s'appuyant sur les annexes II et III à la décision IX/20;

c) Identifier et évaluer les menaces pesant sur la diversité biologique dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris des zones identifiées comme satisfaisant probablement aux critères énoncés pour les aires d'importance écologique ou biologique (annexe I à la décision IX/20) [autres critères scientifiques pertinents, selon qu'il convient];

d)

Version A

[d) En ce qui concerne la protection des aires d'importance écologique ou biologique dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris la création d'aires marines protégées et de réseaux représentatifs d'aires marines protégées, prendre des mesures pour appuyer une telle protection, par exemple encourager l'application des évaluations de l'impact environnemental et des évaluations environnementales stratégiques et prendre en compte les particularités des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, comme indiqué dans le rapport sur l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5)]

Version B

[d) Afin d'éviter la dégradation ou destruction des zones marines d'importance écologique et biologique, prendre des mesures pour soutenir la préservation de leur état de conservation en encourageant, par exemple, l'application d'évaluations de l'impact environnemental et d'évaluations environnementales stratégiques en tenant compte des spécificités des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, telles qu'identifiées dans le rapport de l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5);]

e) Mener d'autres recherches et enquêter sur le rôle des océans et de leurs écosystèmes dans le cycle du carbone.

Annexe II

ORIENTATIONS SCIENTIFIQUES POUR L'IDENTIFICATION D'AIRES MARINES SITUÉES AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE, QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES SCIENTIFIQUES ÉNONCÉS DANS L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/20

1. De nombreuses données d'expérience sont disponibles aux niveaux national et régional en ce qui concerne l'application de certains ou de l'ensemble des critères d'identification des zones d'importance écologique ou biologique destinées à de multiples usages, y compris leur protection. Bien que la plupart des données d'expérience concernent des zones relevant de la juridiction nationale, et non des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et qu'elles n'utilisent pas forcément tous les critères énoncés dans l'annexe I de la décision IX/20, l'expérience acquise dans le cadre des processus nationaux et par d'autres organismes intergouvernementaux (critères de la FAO de 2009 pour les écosystèmes marins vulnérables par exemple) et organisations non gouvernementales, fournit des orientations pour l'utilisation de ces critères. Les enseignements tirés au sujet des aspects scientifiques et techniques de l'application des critères à des zones relevant de la juridiction nationale sont informatifs, en ce qui concerne la probabilité de performance des critères dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, même si les réponses apportées en termes de politique générale et de gestion pourraient être élaborées dans le cadre de processus différents.

2. Il n'existe aucune incompatibilité intrinsèque entre les différentes séries de critères qui ont été appliqués au niveau national par différentes organisations des Nations Unies (la FAO, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins) et organisations non gouvernementales (BirdLife International et Conservation International par exemple). En conséquence, la plupart des enseignements tirés au sujet des aspects scientifiques et techniques de l'application des différentes séries de critères peuvent être généralisés. D'autre part, certaines séries de critères peuvent s'avérer complémentaires : ainsi, par exemple, contrairement aux critères d'identification de zones d'importance écologique ou biologique de la CBD (annexe I à la décision IX/20), certains critères appliqués par d'autres organismes des Nations Unies prennent en compte la vulnérabilité de ces zones face à des activités spécifiques.

3. Il est important de comprendre que le processus d'identification de zones d'importance écologique ou biologique de la CBD est distinct des processus utilisés pour décider des réponses à apporter en termes de politique générale et de gestion, adéquates pour fournir le niveau de protection désiré pour ces zones. L'identification de zones d'importance écologique ou biologique est une étape scientifique et technique qui tient compte de la structure et de la fonction des écosystèmes marins. Les étapes suivantes comprennent une sélection de mesures de politique générale et de gestion qui tiennent compte des menaces pesant sur ces zones, des considérations socio-économiques, ainsi que des caractéristiques écologiques de ces zones.

4. Il est important de considérer l'application des critères de l'annexe I à la décision IX/20 non seulement comme une fin en soi, mais aussi comme une contribution à un processus qui tient compte du contenu des annexes I, II et III à cette décision. Dans le cadre de l'application des critères énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, les informations et l'expertise scientifiques et techniques sont des considérations essentielles.

5. Dans le cadre de l'application des critères, toutes les informations disponibles concernant une zone devraient être examinées. Le terme « informations » comprend des données scientifiques et techniques, ainsi que les connaissances traditionnelles et les connaissances acquises dans le cadre d'expériences vécues par des utilisateurs des océans. Toutes les informations devraient être soumises à des tests d'assurance qualité appropriés pour le type d'information examiné.

6. Les approches de modélisation qui utilisent des relations écologiques quantifiées dans des zones bien étudiées peuvent être appliquées à des zones pour lesquelles on dispose de moins de données, ces zones pouvant être une source importante de connaissances pour l'application des critères.

7. Il est probable que l'on dispose de moins d'informations pour les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale que pour de nombreuses zones relevant de la juridiction nationale, et que la quantité d'informations disponibles diffère entre la zone benthique et la zone pélagique d'aires marines spécifiques et entre les aires marines du monde entier. Différents outils et ressources d'information scientifique peuvent être utilisés pour reconnaître la valeur d'une augmentation des informations disponibles et des problèmes posés par l'insuffisance des données pour les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le manque d'informations ne devrait pas être utilisé comme prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures d'application des critères utilisant les meilleures informations disponibles. Des progrès substantiels ont été réalisés dans des zones pour lesquelles les informations disponibles étaient incomplètes. Dans toutes les zones, l'application des critères devrait être examinée régulièrement, au fur et à mesure que des nouvelles informations deviennent disponibles.

8. Un important enseignement tiré de l'expérience acquise aux niveaux national, régional et international est que bien que le processus d'application des critères doive être souple, l'utilisation d'une approche cohérente et systématique permettant d'identifier des zones d'importance écologique ou biologique est préférable à une approche au cas par cas. Une approche systématique utilise au mieux les

informations scientifiques et techniques disponibles, quelle que soit leur quantité, et permet mieux d'identifier les zones les plus appropriées pour des mesures de conservation renforcées, y compris leur inclusion dans des réseaux régionaux d'aires marines protégées. En conséquence, il est conseillé d'utiliser une approche structurée par étapes pour évaluer des zones au regard des critères énoncés (annexe I de la décision IX/20) et pour établir une carte de ces zones, les unes par rapport aux autres, dans le cadre d'un processus plus large qui : élabore des buts, des objectifs et des objectifs chiffrés; identifie des lacunes; examine des mesures de conservation, y compris des réseaux d'aires protégées; prévoit une participation inclusive, des retours d'information et une révision.

9. Les composantes des domaines benthique et pélagique des écosystèmes marins peuvent différer en ce qui concerne leur échelle, leurs processus écologiques dominants et leurs propriétés structurelles essentielles, mais le couplage des domaines benthique et pélagique de ces écosystèmes est important sur le plan écologique, bien que souvent peu caractérisé. D'autre part, la quantité d'informations disponibles peut différer entre les domaines benthique et pélagique d'un écosystème marin. En conséquence, l'application des critères devrait, autant que possible, examiner les domaines benthique et pélagique à la fois séparément et comme un système interactif. Enfin, les écosystèmes situés au-delà des limites de la juridiction nationale entretiennent de fortes connections écologiques avec les écosystèmes situés à l'intérieur des limites de la juridiction nationale. Une évaluation des zones d'importance écologique ou biologique situées au-delà des limites de la juridiction nationale devrait tenir compte de ces connections.

10. Les critères énoncés pour l'identification de zones d'importance écologique ou biologique de la CDB dans l'annexe I à la décision IX/20 seront généralement appliqués avant de procéder aux étapes énoncées dans l'annexe II à cette décision. Ceci signifie que les zones d'importance écologique ou biologique de la CDB seront généralement identifiées avant de sélectionner des zones représentatives :

a) Lorsqu'il existe suffisamment d'informations disponibles pour identifier des zones d'importance écologique ou biologique de la CDB, la sélection d'aires marines représentatives, qui sont souvent des zones d'importance écologique ou biologique, permet d'assurer une gestion plus efficace.

b) Lorsqu'il existe un manque d'informations ou qu'il subsiste des incertitudes importantes en ce qui concerne la localisation de zones d'importance écologique ou biologique, des zones représentatives incluses dans des réseaux d'aires marines protégées peuvent fournir une protection aux processus écologiques, en attendant de recueillir plus d'informations permettant d'assurer une protection plus ciblée.

11. Les critères servent à établir un classement des zones, en termes de priorité à accorder à leur protection, et non pas en termes de leur importance - ou non importance. En conséquence, l'application de seuils décisifs est inappropriée pour la plupart des critères.

12. Dans le cadre des étapes ultérieures de sélection des zones qui feront l'objet d'une conservation renforcée, une zone pourra être considérée comme nécessitant une protection si son classement est élevé pour un seul critère seulement. La protection d'une zone peut être aussi considérée comme prioritaire, si son classement est relativement élevé pour plusieurs critères, en particulier si les éléments qui rendent cette zone relativement importante sont inhabituels ailleurs dans la zone considérée. Ce processus décisionnel à critères multiples est un domaine complexe, pour lequel on dispose de nombreuses orientations scientifiques et techniques.

13. Il est probable que les informations disponibles seront souvent insuffisantes pour utiliser les critères afin de délimiter les frontières exactes d'une zone importante sur le plan écologique ou biologique de la CDB. Dans de tels cas, les critères pourront au moins identifier le pourtour général de la zone nécessitant une protection, sachant que ses frontières exactes seront établies dans le cadre de l'étape de sélection de la zone, en utilisant une approche de précaution et en tenant compte des menaces potentielles pesant sur les composantes de la zone qui répondent aux critères.

14. Les zones qui sont identifiées, après application des critères, comme nécessitant une protection à l'échelle régionale, devraient être considérées comme prioritaires dans le cadre du processus de sélection, même si à l'échelle mondiale, de telles zones ne seraient pas considérées comme importantes, en appliquant ces mêmes critères. D'autre part, une zone dont la conservation est considérée comme prioritaire à l'échelle mondiale, devrait être considérée comme prioritaire dans le cadre des processus de sélection régionaux, même si l'application d'un critère à une échelle plus locale n'aboutirait pas au classement de cette zone comme étant une zone particulièrement prioritaire.

15. Lorsque les critères sont appliqués à des échelles où les quantités d'informations disponibles varient considérablement pour différentes parties de la zone considérée, il convient de faire attention à ne pas biaiser l'évaluation, en faveur de (ou en discriminant à l'encontre de) parties de la zone pour lesquelles on dispose de nombreuses informations.

16. Il existe de nombreux avantages à harmoniser les mesures de planification et de gestion de la conservation, lorsque différents organismes dont les domaines de compétence se chevauchent décident de coordonner l'application de leurs critères respectifs d'identification de zones d'importance écologique ou biologique, ou de zones nécessitant une gestion plus prudente face aux risques. Une telle coordination permettrait à tous les organismes compétents de commencer leur planification en matière de conservation en utilisant des listes ou des cartes complémentaires concernant les zones nécessitant une protection.

17. La quantité et la qualité d'informations disponibles sur une zone donnée, ainsi que la mesure dans laquelle les informations disponibles ont été rassemblées de manière systématique, ont une incidence sur la durée et les ressources nécessaires pour l'application des critères par les experts scientifiques et techniques. Les processus de « points de vue d'expert », basés sur les meilleures connaissances disponibles, peuvent fournir une indication initiale des valeurs écologiques d'une zone donnée et aider à établir des priorités en vue de consolider les informations disponibles, de sorte qu'une approche robuste et systématique puisse être utilisée.

18. Afin d'assurer la cohérence dans l'application des critères énoncés dans la décision IX/20, des orientations spécifiques concernant l'utilisation de chaque critère figurent dans l'appendice 1 de l'annexe VI au document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4. Ces orientations ont été consolidées en utilisant les données d'expérience communiquées par les Parties, les organisations des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les experts qui ont utilisé ces critères ou des critères semblables, dans le cadre de l'identification de zones d'importance écologique ou biologique dans des écosystèmes marins. Ces données d'expérience ont aussi mis en évidence plusieurs questions génériques relatives à l'application des critères, y compris : i) l'échelle; ii) l'importance relative; iii) la variabilité spatiale et temporelle; iv) l'exactitude, la précision et les incertitudes; v) l'exactitude et l'incertitude taxonomiques. Des orientations concernant des approches permettant de traiter ces questions figurent dans l'appendice 2 de l'annexe VI au document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4.

XIV/4. Examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées

I. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

A. *Stratégies de renforcement de la mise en oeuvre*

1. *Niveau national*

1. *Invite les Parties à :*

a) Renforcer la couverture et la qualité, la représentativité et, s'il y a lieu, la connectivité des aires protégées pour contribuer au développement de systèmes représentatifs des aires protégées et de réseaux écologiques cohérents qui intègrent tous les biomes, les écorégions ou les écosystèmes concernés ;

b) Elaborer un plan d'action à long terme ou réorienter, le cas échéant, les plans pertinents existants, en tenant compte des circonstances et des priorités nationales, en impliquant toutes les parties prenantes y compris les communautés autochtones et locales, pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, en incluant des mécanismes appropriés de mise en œuvre, et, le cas échéant, en précisant des activités, des échéanciers, un budget et les responsabilités, sur la base des résultats des principales évaluations du programme de travail sur les aires protégées, afin de contribuer à la mise en œuvre du plan stratégique de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de présenter à la onzième réunion de la Conférence des Parties un rapport sur l'élaboration de ces plans ;

c) Intégrer les plans d'action du programme de travail sur les aires protégées dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique ainsi que dans les plans et budgets sectoriels concernés, le plus tôt possible et pas plus tard que six mois avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, et *prie* le Secrétaire exécutif de présenter à la Conférence des Parties à sa douzième réunion un rapport sur l'intégration des plans d'action pour les aires protégées dans les stratégies et les plans d'action nationaux sur la biodiversité, et dans les plans et budgets sectoriels concernés ;

d) Promouvoir l'application de l'approche par écosystème qui intègre les aires protégées dans des paysages terrestres et/ou marins plus vastes pour une conservation efficace de la diversité biologique et pour assurer une utilisation durable des aires protégées ;

e) Accélérer la création, le cas échéant, de comités consultatifs multisectoriels pour renforcer la coordination et la communication intersectorielles afin de faciliter l'intégration des aires protégées aux plans de développement nationaux et économiques ;

f) Sensibiliser davantage au programme de travail sur les aires protégées, en particulier chez les décideurs, dans le contexte de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public et par d'autres programmes comme la *Vague verte* ;

g) Elaborer des plans de communication pour promouvoir la compréhension, parmi les preneurs de décision des secteurs clés à tous les niveaux de gouvernement, des bénéfices des aires protégées pour les économies nationales et infranationales, la santé publique, et le maintien des valeurs culturelles, le développement durable et pour l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques ;

h) Tenir compte des critères normalisés pour l'identification des sites de conservation de la diversité biologique d'importance mondiale dans l'élaboration de systèmes d'aires protégées s'appuyant sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées d'extinction, et des critères établis dans d'autres processus pertinents dont ceux du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention de Ramsar sur les zones humides, les évaluations sur les écosystèmes menacés, l'analyse des disparités, et toute autre information pertinente ;

i) Prendre en compte si nécessaire la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295 de l'Assemblée Générale du 13 septembre 2007, annexe) dans la poursuite de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées ;

2. *Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de surveillance pour la conservation et l'utilisation*

durable dans les aires protégées à toutes les échelles pertinentes ainsi que d'évaluer l'efficacité et l'efficacité des différents types et catégories d'aires protégées conformes avec les trois objectifs de la Convention ;

2. Niveau régional

3. *Prend note* des progrès des initiatives régionales comme le Défi micronésien, les conventions marines, le Défi des Caraïbes et l'Initiative de l'Arc Dinarique, l'Initiative amazonienne, l'Initiative du Triangle de Corail, les réseaux Natura 2000 et Emeraude, la Convention alpine et du Réseau d'aires protégées des Carpates, et *invite* les Parties à encourager la création de telles initiatives et à formuler des plans d'action régionaux, quand cela s'avère adapté, par l'intermédiaire des correspondants nationaux du programme de travail sur les aires protégées en collaboration avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN et d'autres organisations de conservation, en s'appuyant sur les plans d'action des pays pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et les autres programmes de travail pertinents, et par l'intermédiaire de réseaux d'appui technique régionaux pour coordonner le financement, le soutien technique, l'échange d'expériences et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées ;

4. *Invite* les pays donateurs, les organisations non gouvernementales et les autres organisations de financement à soutenir les initiatives régionales, y compris les aires marines protégées ;

5. *Recommande vivement* aux Parties d'étudier activement les zones qui pourraient convenir à une coopération transfrontière des aires protégées, et grâce à des moyens efficaces, de créer un environnement favorable à la coopération transfrontière pour la planification et la gestion des pratiques, la connectivité et le développement au-delà des frontières nationales ;

6. *Encourage* les Parties à utiliser les lignes directrices, les meilleures pratiques et les outils existants pour améliorer l'efficacité de la coopération transfrontière sur les aires protégées et à explorer la série de standards pour évaluer la qualité de cette coopération ;

3. Niveau mondial

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, selon la disponibilité des ressources financières, de :

a) Continuer à tenir des ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités, en portant une attention particulière à l'élément 2, ainsi qu'aux autres priorités identifiées, accompagnés de calendrier précis pour la planification, le financement et l'élaboration d'une coopération avec les accords de convention régionaux et infrarégionaux, la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, les réseaux techniques et d'autres partenaires ;

b) Fournir un appui technique additionnel en élaborant des trousseaux d'information, des meilleures pratiques et des lignes directrices sur les thèmes du programme de travail sur les aires protégées, en collaboration avec les partenaires et les organisations internationales, en particulier à propos des nouveaux concepts comme les techniques et les instruments pour évaluer et communiquer les valeurs des services des écosystèmes, les avantages en termes de coût et sur l'élément 2 (gouvernance, participation, équité et partage des avantages) en ne perdant pas de vue le besoin de normes et de critères pour la gouvernance des aires protégées ;

c) Sensibiliser davantage le public aux avantages issus de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées pour la santé, l'eau et d'autres secteurs, la pêche, l'industrie, l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques, à l'importance des services des écosystèmes fournis par les aires protégées, la réduction de la pauvreté et les Objectifs du Millénaire pour le développement, en organisant des ateliers destinés à réunir les principaux acteurs de ces secteurs pour étudier les moyens de collaborer pour promouvoir la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et ainsi obtenir des avantages mutuels ;

d) Soutenir le réseau mondial des amis du programme de travail sur les aires protégées, y compris par l'implication, entre autres acteurs, des communautés autochtones et locales, des organisations internationales concernées et des réseaux techniques ;

e) Soutenir la coordination et la communication pour affermir les synergies avec les conventions régionales et les conventions mondiales, ainsi que les politiques nationales et les stratégies, dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées ;

8. *Invite* la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, et les autres organisations compétentes, à élaborer des directives techniques sur la restauration écologique, la surveillance et l'évaluation de l'état de la biodiversité dans les aires protégées, la gouvernance des aires protégées, la connectivité, la représentativité par une approche régionale, l'efficacité de la gestion, la conservation, les couloirs de conservation, et l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation ;

B. Questions nécessitant davantage d'attention

1. Financement durable

[*Rappelant* qu'au paragraphe 1 de sa décision IX.18 B, la Conférence des parties a prié instamment les Parties, en particulier les Parties pays développés, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières internationales dont le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement, et les autres institutions financières multilatérales, à fournir le soutien approprié, prévisible et au bon moment, aux Parties pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition pour permettre la mise en œuvre complète du programme de travail sur les aires protégées.]

9. *Invite* les Parties à :

a) Elaborer et mettre en œuvre des plans de financement viables, en conformité avec la législation nationale, pour les systèmes d'aires protégées d'ici à 2012 et à soutenir les aires protégées individuelles, en s'appuyant sur des évaluations réalistes des besoins et un portefeuille diversifié de mécanismes financiers traditionnels et novateurs comme, entre autres, la rémunération des services des écosystèmes, le cas échéant ;

b) [Utiliser de manière ponctuelle et appropriée les allocations de la cinquième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial à la diversité biologique des aires protégées, ainsi que l'aide bilatérale, multilatérale et autre, en employant leur plan d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées comme base d'accès à des fonds ;]

c) Développer et mettre en œuvre des moyens et des méthodes additionnels et nouveaux de création et de répartition financière sur la base d'une plus forte valorisation des services des écosystèmes, en tenant compte des conclusions de l'étude sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (EEB), si nécessaire ;

10. *Encourage* les pays Parties en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition à présenter l'étendue de leurs systèmes d'aires protégées et leurs besoins de financement de projets par le biais de l'Initiative *LifeWeb*, et des institutions de financement compétentes, en s'appuyant sur leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la biodiversité et sur leurs plans d'action pour le programme de travail sur les aires protégées, et *invite* les donateurs à soutenir les besoins de financement par l'intermédiaire de ce mécanisme, en tenant compte de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide ;

11. *Encourage* les donateurs et les Parties, selon la disponibilité des ressources financières, à tenir des tables rondes de donateurs infrarégionales et nationales afin de mobiliser des ressources financières pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées en impliquant l'Initiative *LifeWeb* et les institutions financières compétentes ;

12. [Prie instamment le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution de rationaliser le décaissement des fonds pour qu'il soit plus rapide et proportionné, et d'harmoniser les projets sur les plans d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées pour des interventions appropriées et ciblées et pour assurer la viabilité des projets ;]

2. *Changements climatiques*

13. *Invite* les Parties à :

a) Atteindre l'objectif 1.2 du programme de travail sur les aires protégées d'ici à 2015, grâce à des efforts concertés d'intégration des aires protégées dans les paysages terrestres et marins et à des secteurs plus vastes, en utilisant notamment des mesures de connectivité comme le développement de réseaux écologiques et de couloirs de conservation biologiques dont les rivières en flux libre, selon qu'il convient, et la restauration des habitats et des paysages dégradés afin de faire face aux conséquences des changements climatiques et d'accroître la résilience à celles-ci ;

b) Renforcer la connaissance scientifique et l'utilisation de l'approche par écosystème pour appuyer le développement de plans de gestion adaptatifs et améliorer l'efficacité de la gestion des aires protégées pour faire face aux impacts des changements climatiques sur la biodiversité ;

c) Reconnaître et communiquer sur l'utilité et les avantages des systèmes d'aires protégées complets, efficacement gérés et écologiquement représentatifs dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci ;

d) Identifier les aires protégées qui sont importantes pour la conservation de la biodiversité ainsi que pour l'atténuation et/ou l'adaptation aux changements climatiques y compris la séquestration du carbone et le maintien des stocks de carbone, et si nécessaire, protéger, restaurer et gérer efficacement et/ou les inclure dans les systèmes d'aires protégées, en reconnaissant que la conservation de la biodiversité demeure l'objectif principal des aires protégées, avec pour but d'améliorer les co-avantages pour la biodiversité en s'attaquant aux changements climatiques pour le bien-être des êtres humains ;

e) Soutenir et financer la conservation et la gestion des écosystèmes au fonctionnement naturel, et en particulier les systèmes d'aires protégées, en contribuant à la séquestration et au maintien des stocks de carbone ainsi qu'à l'adaptation aux changements climatiques qui s'appuie sur les approches basées sur les écosystèmes, en reconnaissant que la conservation de la biodiversité demeure l'objectif principal, et faire le lien avec les approches de gestion et de conception améliorées des systèmes complets et intégrés d'aires protégées (qui comprennent des zones tampons, des couloirs de conservation et des paysages restaurés) dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour faire face aux changements climatiques, y compris par le biais des stratégies et des plans nationaux d'adaptation existants ;

f) Développer plus avant des outils à l'usage des autorités nationales compétentes et des parties prenantes pour la planification conjointe des réseaux d'aires protégées et les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques comme la superposition des cartes de la biodiversité, du stockage du carbone et des autres services pertinents fournis par les écosystèmes ;

14. *Invite* les Parties à étudier la manière dont les opportunités de financement dans le cadre des stratégies d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques peuvent contribuer à la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, tout en améliorant les co-avantages pour la biodiversité et l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques ;

15. *Rappelle* à la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de prêter attention à l'impact et au rôle des aires protégées pour les stratégies d'adaptation et d'atténuation et de soutenir les projets relatifs à l'adaptation et à l'atténuation des changements climatiques dans les aires protégées ;

[16. *Invite* le Secrétaire exécutif à convoquer en 2011 une réunion spéciale du Groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio sur le rôle des aires protégées dans la réalisation des objectifs des trois conventions de Rio en vue de recommander à la seizième réunion de la Conférence des Parties à

la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques les éléments d'un programme conjoint sur les aires protégées, la diversité biologique, les changements climatiques et la dégradation des terres.]

3. *Efficacité de la gestion*

17. *Invite* les Parties, prenant en compte l'objectif 1.4 du programme de travail qui demande que toutes les aires protégées aient une gestion efficace en place d'ici à 2010 en utilisant les processus participatifs et scientifiques de planification de site, avec la participation active des parties prenantes, et *tenant compte* du fait que l'évaluation de l'efficacité de la gestion demandera sans doute des indicateurs spécifiques, à :

a) Continuer à étendre et institutionnaliser les évaluations de l'efficacité de la gestion pour atteindre l'évaluation de 60 pour cents de la superficie totale des aires protégées d'ici à 2015 en employant différents outils nationaux et régionaux et en communiquant les résultats dans une base de données globale sur l'efficacité de la gestion qui sera maintenue par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP-WCMC) par le biais du cadre de communication des informations national ;

b) Inclure l'information sur la gouvernance, les impacts sociaux et les avantages des aires protégées dans le processus d'évaluation de l'efficacité de la gestion ;

c) Etudier l'adaptation aux changements climatiques dans les évaluations de l'efficacité de la gestion ;

d) Assurer que les résultats des évaluations sont mis en œuvre et intégrés aux autres évaluations du programme du travail sur les aires protégées (ex : viabilité des finances, capacité) ;

4. *Gestion des espèces exotiques envahissantes*

18. *Prenant note* du rôle des espèces exotiques envahissantes comme facteur déterminant de la perte de biodiversité, *invite* les Parties à examiner le rôle de la gestion des espèces exotiques envahissantes comme outil efficace de la restauration et du maintien des aires protégées et des services des écosystèmes qu'elles fournissent ;

5. *Aires marines protégées*

19. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à coopérer, selon qu'il convient, collectivement ou bien sur une base régionale ou infrarégionale, pour identifier et protéger écologiquement ou biologiquement les aires des eaux de haute mer et les habitats en eaux profondes qui nécessitent une protection, y compris en développant des réseaux représentatifs d'aires marines protégées conformément au droit international et basés sur des informations scientifiques, et à informer l'Assemblée générale des Nations Unies, et invite l'Assemblée générale à encourager le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/24, à accélérer son travail dans ce domaine [par un processus visant à la désignation des aires marines protégées dans les eaux au-delà de la juridiction nationale] ;

20. *Note* avec préoccupation la lenteur des progrès en vue de la réalisation de l'objectif de 2012 de mise en place des aires marines protégées conformes avec la loi internationale et basées sur des informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs, et *prie donc instamment* les Parties, le cas échéant par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, d'accroître leurs efforts, en fonction des capacités nationales, pour améliorer la conception et l'étendue des réseaux d'aires marines protégées pour réaliser l'objectif de 2012 et invite les institutions financières à soutenir les efforts des Parties ;

21. *Encourage* les Parties à mettre en place et/ou renforcer une série de types de gouvernance pour une gestion de long terme appropriée des aires marines protégées et à intégrer les principes de bonne gouvernance ;

6. Aires d'eaux intérieures protégées

22. *Encourage* les Parties à améliorer la couverture, la qualité, la représentativité et la connectivité le cas échéant des écosystèmes des eaux intérieures et leurs caractéristiques hydrologiques essentielles au sein de leurs systèmes d'aires protégées par la désignation ou l'extension des aires protégées des eaux intérieures et pour maintenir ou renforcer leur résilience et soutenir les services des écosystèmes notamment par l'utilisation de mécanismes de désignation existants disponibles et employés par les conventions relatives à la biodiversité, comme la Convention sur le patrimoine mondial et la Convention de Ramsar sur les zones humides ;

7. Restauration des écosystèmes et des habitats des aires protégées

23. *Prie instamment* les Parties de :

a) Augmenter l'efficacité des systèmes d'aires protégées dans la conservation de la biodiversité et leur résilience aux changements climatiques, et aux autres facteurs de stress comme les espèces exotiques envahissantes, par des efforts accrus en faveur de la restauration des écosystèmes et des habitats y compris, si nécessaire, des outils de connectivité comme les couloirs de conservation de la biodiversité dans les aires protégées et les paysages terrestres et marins adjacents et entre eux ;

b) Inclure les activités de restauration dans les plans d'action du programme de travail sur les aires protégées et dans les stratégies nationales pour la biodiversité ;

8. Evaluation des coûts et des bénéfices des aires protégées, y compris les services fournis par leurs écosystèmes

24. *Prie* le Secrétaire exécutif en collaboration avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN et d'autres partenaires, dont les communautés autochtones et locales, en soutenant le programme de travail, d'étudier et d'évaluer les méthodologies existantes pour mesurer les valeurs, les coûts et les avantages des aires protégées, en ne perdant pas de vue les caractéristiques des différents biomes et écosystèmes, en s'appuyant sur les travaux existants y compris sur les conclusions de l'étude sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (EEB), et de diffuser les résultats de l'évaluation à appliquer par les Parties ;

25. *Invite* les Parties à :

a) Augmenter la compréhension et faire connaître le rôle, l'importance, les coûts et les avantages des aires protégées dans le maintien des moyens de subsistance locaux, l'approvisionnement des services des écosystèmes, la réduction des risques de catastrophes naturelles, l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques, la santé, l'eau et les autres secteurs, à tous les niveaux ;

b) Développer des moyens innovants au sein de leurs aires protégées et par leurs organismes de gestion pour améliorer cette compréhension des valeurs de la biodiversité par les visiteurs des aires protégées et le public, et susciter leur soutien et leur engagement en faveur de leur protection ;

9. Elément 2 du programme sur la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages

26. *Encourage* les Parties à :

a) Renforcer la coordination au niveau national entre le programme de travail sur les aires protégées et les autres processus connexes de la Convention sur la diversité biologique, notamment les forêts, les zones marines, les groupes de travail sur l'accès et le partage des avantages, l'article 8 j) et les processus liés aux Principes et directives d'Addis-Abeba et aux lignes directrices Akwe: Kón, aux fins d'échange d'informations sur la mise en œuvre de ces programmes et de recommandations d'actions conjointes éventuelles pour renforcer la mise en œuvre ;

b) Promouvoir l'intégration des dispositions sur l'accès et le partage des avantages suivant le troisième objectif de la Convention dans la gouvernance des aires protégées et soutenir les initiatives

sur le rôle des aires protégées dans la réduction de la pauvreté ainsi qu'aux moyens de subsistances des communautés autochtones et locales;

27. *Invite* les Parties à :

a) Mettre en place des mécanismes et des processus clairs de partage équitable des coûts et des avantages pour une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, relatifs aux aires protégées en conformité avec les lois nationales et les obligations internationales lorsqu'elles s'appliquent ;

b) Reconnaître le rôle que jouent les zones conservées par les communautés autochtones et locales et les zones conservées par d'autres parties prenantes dans la conservation de la diversité biologique, la gestion conjointe et la diversification des types de gouvernance ;

c) Rappelant le paragraphe 6 de la décision IX/18, développer des mécanismes appropriés pour la reconnaissance et le soutien des aires conservées par les communautés locales et autochtones, entre autres, par une reconnaissance formelle, l'intégration dans des listes ou des bases de données, la légitimation légale des droits des communautés à la terre et/ou aux ressources, selon qu'il convient, ou l'intégration des aires conservées par les communautés autochtones et locales dans des systèmes d'aires protégées officiels, avec l'approbation et l'implication des communautés autochtones locales, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales qui s'appliquent. De tels mécanismes pour la reconnaissance devraient respecter les systèmes de gouvernance coutumiers qui ont maintenu les aires conservées par les communautés autochtones et locales au fil du temps ;

d) Inclure les communautés autochtones et locales dans les comités consultatifs multipartites, dans les consultations relatives aux rapports nationaux sur le programme de travail sur les aires protégées, et dans les évaluations nationales de l'efficacité du système des aires protégées ;

e) Mener, si nécessaire, une évaluation de la gouvernance des aires protégées en utilisant les troupes d'information préparées par le Secrétariat, et entreprendre des activités de renforcement des capacités pour les institutions chargées des aires protégées et les parties prenantes concernées avec le soutien des organisations internationales, des ONG et des organisations donatrices sur la mise en œuvre de l'élément 2 et plus particulièrement les aspects de gouvernance des aires protégées ;

10. *Rapports*

28. *Invite* les Parties à :

a) Envisager, comme faisant partie de la communication nationale des informations, la mise en place d'un processus simple et efficace de communication des informations qui assure le suivi de la situation globale de la conservation de la biodiversité dans les aires protégées, ainsi que des mesures prises et des résultats du programme de travail sur les aires protégées ;

b) Etudier et adopter un cadre de communication des informations sur la mise en œuvre nationale du programme de travail sur les aires protégées présenté par le Secrétaire exécutif, en tenant compte du projet de cadre contenu dans l'additif du document d'examen approfondi du programme de travail sur les aires protégées (UNEP/CBD/SBSTTA/14/5/Add.1), des propositions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa quatorzième réunion, et des autres consultations par l'intermédiaire d'un forum de discussion en ligne et d'autres moyens. Ce format encouragera les mises à jour périodiques par l'utilisation de cadres standardisés, conviviaux en ligne ;

c) Etudier la communication approfondie volontaire des informations par l'utilisation d'index et de taxonomies standardisés dont le registre mondial des aires conservées autochtones et locales, le cas échéant ;

d) Mettre en place des mécanismes transparents et efficaces pour inclure la contribution et la révision par les parties prenantes ;

e) Assurer que la communication des informations sur le programme de travail des aires protégées est clairement intégrée à celle sur les progrès des objectifs et des indicateurs de la biodiversité post-2010 ;

29. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier et de communiquer les options pour renforcer l'examen des progrès et des réalisations dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées en intégrant des informations complémentaires à celles fournies par les rapports nationaux ;

30. *Encourage* les Parties à partager et à mettre à jour les informations pertinentes sur leurs systèmes d'aires protégées dans la base de données mondiale sur les aires protégées qui comprend la Liste des Nations Unies des aires protégées ;

C. Objectifs et échéances

31. *Prie* le Secrétaire exécutif d'harmoniser les objectifs du programme de travail sur les aires protégées avec les indicateurs spécifiques et les échéances qui reposent sur des objectifs convenus post-2010 et sur le plan stratégique révisé de la Convention sur la diversité biologique ;

32. *Invite* les Parties à faire le lien entre ces indicateurs et ces échéances et leurs objectifs et leurs indicateurs nationaux et à utiliser ce cadre pour se concentrer sur la surveillance des progrès de mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées.

II. DEMANDE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *prie* le Secrétaire exécutif de préparer, pour examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, un cadre de communication des informations sur la mise en œuvre nationale du programme de travail sur les aires protégées, en tenant compte du projet de cadre contenu dans l'additif à la note du Secrétaire exécutif sur l'examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées (UNEP/CBD/SBSTTA/14/5/Add.1), des propositions faites par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa quatorzième réunion, et des autres consultations par l'intermédiaire d'un forum de discussion en ligne et d'autres moyens.

XIV/5. Examen approfondi des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques

I. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties adopte à sa dixième réunion une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du deuxième Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/21), et *encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations, processus et initiatives pertinents et le Secrétaire exécutif à tenir compte des résultats du rapport, selon qu'il convient, lorsqu'ils entreprennent des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques;

2. *Prend note* des débats en cours sur les approches de politique générale et les incitations positives en matière de réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, [en tenant compte des obligations des pays industrialisés au titre de l'utilisation des terres, des changements d'affectation des terres et de l'exploitation forestière (LULUCF)], dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au sein des membres du Partenariat coopératif sur les forêts, et leur importance pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique; et *encourage* les Parties à communiquer et coopérer au niveau national sur les questions relatives aux changements climatiques et à la diversité biologique, y compris des initiatives, selon qu'il convient, pour mettre en avant l'importance des considérations relatives à la diversité biologique dans les négociations en cours sur cette question,

[[3. *Reconnaît* que l'Initiative LifeWeb offre un mécanisme [de financement] qui permet de gérer à la fois le problème d'appauvrissement de la diversité biologique et les besoins d'adaptation aux changements climatiques, et qu'en finançant des aires protégées situées dans les pays en développement, les défis posés par les changements climatiques peuvent être également gérés;]

[4. *Reconnaît* qu'en améliorant [par le biais d'un financement] les aires protégées dans les pays en développement, grâce à des mécanismes tels que celui de l'Initiative LifeWeb, entre autres mécanismes, certains défis posés par les changements climatiques peuvent être également gérés;]

[5. *Reconnaît* le besoin urgent pour les pays en développement d'obtenir des ressources financières et une assistance technique suffisantes pour répondre aux défis posés par les changements climatiques à la diversité biologique : i) demande aux différentes initiatives existantes, y compris l'Initiative LifeWeb et d'autres initiatives, d'apporter un financement afin de pouvoir répondre à ces défis et; ii) invite [le Fonds pour l'environnement mondial] à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur la façon et les moyens d'apporter un financement adéquat aux pays en développement, pour améliorer l'application des décisions de la Conférence des Parties sur la diversité biologique et les changements climatiques;]

[6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur la façon et les moyens de mieux informer ses organismes d'exécution sur les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la diversité biologique et des changements climatiques, notamment celles qui concernent le renforcement des synergies entre les conventions de Rio, afin de faciliter les efforts prodigués par les Parties pour appliquer ces décisions;]

7. *Suggère* que les Parties envisagent une harmonisation de l'établissement des rapports et de la collecte des données relatifs à l'interface entre la diversité biologique et les changements climatiques au niveau national, en fonction des circonstances nationales;

8. *Invite également* les Parties et les autres gouvernements, en fonction des circonstances et des priorités nationales, ainsi que les organisations et processus pertinents, à examiner les orientations suivantes, sur les moyens de préserver, d'utiliser d'une manière durable et de restaurer la diversité biologique et les services rendus par les écosystèmes, tout en contribuant à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci;

Évaluer l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique

a) Assurer un suivi de l'impact des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et évaluer les risques futurs pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, en utilisant les cadres et les lignes directrices les plus récents en matière de vulnérabilité et d'étude d'impact;

b) Évaluer l'impact des changements climatiques sur les moyens de subsistance fondés sur la diversité biologique, notamment les moyens de subsistance associés à des écosystèmes identifiés comme étant particulièrement vulnérables aux incidences négatives des changements climatiques, en vue d'identifier des priorités en termes d'adaptation;

Réduire l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique et les moyens de subsistance fondés sur la diversité biologique

c) Réduire les incidences négatives des changements climatiques, autant que possible sur le plan écologique, au moyen de stratégies de conservation et de gestion qui préservent et restaurent la diversité biologique;

d) Mener des activités qui permettent d'accroître la capacité d'adaptation des espèces et la résilience des écosystèmes, face aux changements climatiques, y compris, entre autres :

- i) Une réduction des agressions non-climatiques, telles que la pollution, la surexploitation, la perte et la fragmentation des habitats et les espèces exotiques envahissantes;
- ii) Une réduction des agressions liées au climat, dans la mesure du possible, grâce à une gestion adaptative et intégrée des ressources en eau par exemple;
- iii) Un renforcement des réseaux d'aires protégées, y compris en augmentant leur couverture, leur qualité et leur connectivité et selon qu'il convient, par le biais de la création de corridors et de réseaux écologiques, et d'une amélioration de la qualité biologique des zones matricielles;
- iv) Une intégration de la diversité biologique dans la gestion plus large des espaces maritimes et terrestres;
- v) Une restauration des écosystèmes dégradés et des fonctions des écosystèmes;
- vi) La promotion d'une gestion adaptative, par le biais du renforcement des systèmes de suivi et d'évaluation;

e) Conscients du fait que les changements climatiques rendront difficile l'adaptation naturelle, et reconnaissant que les mesures de conservation *in situ* sont plus efficaces, examiner également des mesures *ex situ*, telles que la relocalisation, la migration assistée et l'élevage en captivité, entre autres mesures, qui pourraient aider à préserver la capacité adaptative et à garantir la survie des espèces menacées, en tenant compte de l'approche de précaution afin d'éviter des conséquences écologiques non intentionnelles, telles que la propagation des espèces exotiques envahissantes;

f) Elaborer des lignes directrices pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation et la gestion durables des espaces terrestres et marins, dans les zones devenant accessibles pour de nouvelles utilisations, comme conséquence des changements climatiques;

g) Prendre des mesures spécifiques pour les espèces qui sont vulnérables face aux changements climatiques et pour préserver la diversité génétique face aux changements climatiques, compte tenu du paragraphe 2 de l'annexe 1 de la Convention;

h) Utiliser des stratégies de sensibilisation et de renforcement des capacités sur le rôle essentiel de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et des écosystèmes, en tant que mécanisme d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

i) Reconnaître le rôle que jouent les zones de conservation des communautés autochtones et locales dans le renforcement de la connectivité et de la résilience dans l'ensemble du paysage terrestre et marin régional, préservant ainsi les services essentiels fournis par les écosystèmes et soutenant les moyens de subsistance fondés sur la diversité biologique face aux changements climatiques;

Approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques

j) Reconnaissant que les écosystèmes peuvent être gérés de façon à limiter l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique et à aider les populations humaines à s'adapter aux effets défavorables des changements climatiques; appliquer, selon qu'il convient, des approches fondées sur les écosystèmes, pouvant comprendre une gestion durable, une conservation et une restauration des écosystèmes et faisant partie d'une stratégie générale d'adaptation qui tient compte des multiples co-avantages sociaux, économiques et culturels procurés aux communautés locales;

k) En fonction des circonstances nationales, intégrer les approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques au sein des stratégies pertinentes, y compris les stratégies et plans d'adaptation aux changements climatiques, les plans d'action nationaux pour lutter contre la désertification, les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, les stratégies de réduction de la pauvreté, les stratégies de réduction des risques de catastrophe, et les stratégies de gestion durable des terres;

l) Lors de la conception et de l'application des approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques, plusieurs options et objectifs de gestion des écosystèmes devraient être attentivement examinés, afin d'évaluer les différents services qu'ils fournissent, ainsi que les compromis potentiels qui pourraient en résulter;

Approches d'atténuation des changements climatiques fondées sur les écosystèmes, y compris la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, la conservation des stocks de carbone forestier et la gestion durable des forêts et des stocks de carbone forestier

m) Examiner les résultats obtenus, en termes de co-avantages, par les approches fondées sur les écosystèmes pour une atténuation des changements climatiques et par les activités d'adaptation aux changements climatiques;

n) Entreprendre des activités de gestion des écosystèmes, y compris la protection des forêts naturelles, des prairies naturelles et des tourbières, la gestion durable des forêts, l'utilisation de communautés d'espèces forestières indigènes dans les activités de reboisement, la gestion durable des zones humides, la restauration des zones humides et des prairies naturelles dégradées, la conservation des mangroves, des marais salants et des prairies sous-marines, des pratiques agricoles et une gestion des sols durables, comme contribution à la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique, et d'une manière compatible avec ces objectifs;

o) Appliquer, dans les paysages forestiers subissant une exploitation, un déboisement et/ou une dégradation, selon qu'il convient, des mesures de gestion améliorée des terres, de reboisement et de restauration des forêts, lesquelles, grâce à une utilisation de communautés d'espèces indigènes, peuvent améliorer la conservation de la diversité biologique et de ses services connexes, tout en favorisant la séquestration de carbone et en limitant la dégradation des forêts indigènes primaires et secondaires;

p) Lors de la conception, l'exécution et le suivi des activités de reboisement, de reforestation et de restauration des forêts en vue d'une atténuation des changements climatiques, tenir compte de la diversité biologique et des services rendus par les écosystèmes par le biais, par exemple, de:

- i) Une conversion des terres à faible valeur en biodiversité ou des écosystèmes constitués en grande partie d'espèces non-indigènes seulement, et de préférence des terres ou des écosystèmes dégradés;
- ii) L'utilisation, lorsque cela est possible, d'essences endémiques locales et acclimatées, lorsque des essences replantées sont sélectionnées;
- iii) L'évitement des espèces exotiques envahissantes;
- iv) Une localisation stratégique des activités de reboisement au sein d'un territoire, pour renforcer la connectivité et accroître les services rendus par les écosystèmes à l'intérieur des zones forestières;

[q) Accroître les avantages procurés aux communautés autochtones et locales vivant dans des zones forestières grâce aux activités de réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, à la conservation, la gestion durable des forêts et l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement et d'autres activités de gestion forestière durable, en vue d'une atténuation des changements climatiques, par le biais, par exemple : d'une prise en compte de la propriété des terres et du régime foncier, du respect, de la préservation et du maintien des connaissances, innovations et pratiques des populations autochtones et locales compatibles avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et l'assurance d'une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels pertinents;]

r) Evaluer, entreprendre et assurer le suivi d'un éventail d'activités durables dans le secteur agricole et dans le domaine de la gestion des sols, susceptibles de préserver et d'augmenter potentiellement les stocks de carbone existants, et d'assurer en même temps la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tout en reconnaissant les risques potentiels posés par l'augmentation de l'utilisation de pesticides, en mettant en avant les régimes de travail du sol procurant des avantages sur le plan écologique, et d'autres modes de gestion durable des cultures et des pâturages, de gestion durable de l'élevage et les systèmes agro-forestiers;

s) Adopter des politiques qui intègrent et favorisent la conservation de la diversité biologique, notamment la diversité biologique contenue dans les sols, tout en conservant et restaurant le carbone organique situé dans les sols et la biomasse, notamment dans les tourbières et les autres zones humides, ainsi que dans les prairies, les savanes et les terres arides;

t) Renforcer la conservation, l'utilisation durable et la restauration des habitats des zones marines et côtières qui sont vulnérables face aux effets des changements climatiques ou qui contribuent à une atténuation des changements climatiques, comme les mangroves, les marais salants inondés à marée haute, les forêts de varech et les prairies sous-marines, comme contribution à la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique;

Réduire les incidences des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique, y compris l'impact de la production énergétique

u) Augmenter les incidences positives et réduire les incidences négatives des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique, entre autres, en s'appuyant sur les résultats des évaluations environnementales stratégiques³ et des études d'impact sur l'environnement qui facilitent l'examen de toutes les options disponibles en termes d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

³ [Décision VIII/28](#)- Lignes directrices volontaires pour les études d'impact qui incluent la diversité biologique.

v) Lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, y compris les activités liées aux énergies renouvelables, tenir compte de leurs incidences sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, par le biais de :

- i) Une prise en compte des connaissances traditionnelles, y compris une pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales;
- ii) Une définition des résultats mesurables, qui sont contrôlés et évalués;
- iii) L'utilisation d'une base de connaissances scientifiquement vérifiable;
- iv) L'application de l'approche par écosystème;
- v) Le développement des évaluations de la vulnérabilité des écosystèmes et des espèces;

w) [S'assurer, conformément à la décision IX/16 C sur la diversité biologique et les changements climatiques et d'une manière compatible avec celle-ci, et conformément à l'approche de précaution, qu'aucune activité de géo-ingénierie liée aux changements climatiques n'est entreprise s'il n'existe pas de base scientifique adéquate permettant de justifier une telle activité et si les risques connexes pour l'environnement et la diversité biologique, ainsi que les risques connexes sociaux, économiques et culturels, n'ont pas été dûment pris en compte];

x) Selon qu'il convient, évaluer les effets des infrastructures de production et de transmission d'énergie sur la diversité biologique et éviter, atténuer et compenser les incidences défavorables au moyen d'une conception et d'une mise en œuvre attentives;

y) S'assurer que les activités de fertilisation des océans sont gérées conformément à la décision IX/16 C, tout en reconnaissant les travaux effectués dans le cadre de la Convention de Londres/Protocole de Londres;

Mesures d'évaluation et d'incitation

z) Prendre en compte les valeurs économiques (commerciales et non commerciales) et non économiques de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités liées aux changements climatiques, en utilisant un éventail de techniques d'évaluation;

[aa) Appliquer des mesures d'incitation économiques et non économiques pour favoriser les activités liées aux changements climatiques qui tiennent compte de la diversité biologique [et des aspects sociaux et culturels connexes], tout en gardant à l'esprit les dispositions d'accords multilatéraux sur l'environnement pertinents;]

9. *Prie le Secrétaire exécutif de:*

a) Travailler en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement pour examiner et réviser la pochette de ressources pour les auto-évaluations des capacités nationales, en vue de s'assurer que la pochette de ressources reflète mieux les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la diversité biologique et des changements climatiques, notamment celles qui concernent le renforcement des capacités des pays en développement à appliquer la décision IX/16 sur la diversité biologique et les changements climatiques, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

b) Rassembler des connaissances scientifiques et des études de cas, et identifier les lacunes subsistant dans les connaissances sur la conservation et la restauration du carbone organique du sol, et mettre les résultats à la disposition des Parties, par le biais du Centre d'échange;

- c) Etendre et affiner les analyses qui identifient les zones à fort potentiel en termes de conservation et de restauration des stocks de carbone, ainsi que des mesures de gestion des écosystèmes qui exploitent au mieux les opportunités connexes d'atténuation des changements climatiques, et rendre ces informations disponibles au public, afin de contribuer à une politique intégrée d'aménagement du territoire;
- d) Compiler les outils existants et mettre au point de nouveaux outils pour:
- i) Evaluer les incidences directes et indirectes des changements climatiques sur la diversité biologique, y compris un examen des indicateurs mis à l'essai et validés, permettant de surveiller et de mesurer les changements produits au niveau génétique et au sein des espèces et des écosystèmes (y compris les indicateurs de vulnérabilité et de résilience);
 - ii) Gérer les incertitudes, car celles-ci limitent la capacité de faire des projections concernant l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique, les services rendus par les écosystèmes et les systèmes terrestres;
- e) Elaborer des propositions d'orientations pour les Parties et les organisations et processus pertinents, en matière de conception et d'application des approches fondées sur les écosystèmes pour une atténuation des changements climatiques et une adaptation à ceux-ci, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;
- f) Organiser, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et en assurant une participation pleine et effective des experts issus de pays en développement, un atelier d'experts sur la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, en vue de renforcer la coordination des efforts prodigués dans le domaine du renforcement des capacités en matière de diversité biologique, de séquestration du carbone fondée sur les écosystèmes et de conservation des stocks de carbone forestier;
- g) En ce qui concerne la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, travailler en collaboration avec le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, l'équipe de gestion du Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier de la Banque mondiale, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Secrétariat du Programme coopératif des Nations Unies sur la réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, ainsi que le Secrétariat des pays à faible couverture forestière, et travailler en collaboration avec les Parties, par l'intermédiaire de leurs correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, afin de :

VERSION 1 :

[Contribuer aux débats et à l'élaboration éventuelle de mécanismes de sauvegarde de la diversité biologique et de mécanismes permettant de surveiller l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique, en assurant la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient;]

VERSION 2 :

[Dans le cadre de consultations effectives menées auprès des Parties et en s'appuyant sur leurs points de vue, examiner les possibilités de fournir des avis, comme demandé, sur les débats concernant cette question, afin d'éviter des incidences négatives éventuelles de ces activités sur la diversité biologique, tout en assurant la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient;]

h) [Appuyer l'élaboration d'orientations sur la façon de créer des synergies entre la mise en œuvre des mesures nationales relatives à la diversité biologique et celle des mesures relatives aux changements climatiques;]

i) Dans le cadre de consultations effectives menées auprès des Parties et en s'appuyant sur leurs points de vue, identifier, en collaboration avec le Partenariat de coopération sur les forêts, des indicateurs éventuels permettant d'évaluer la contribution d'une réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des éléments pertinents du Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique, et informer les autres organes compétents des progrès accomplis dans le cadre de cette activité et faire rapport sur les résultats obtenus à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

j) Attirer l'attention des organisations compétentes, sur les lacunes subsistant dans les connaissances et informations disponibles, telles qu'identifiées par les Parties dans leurs rapports nationaux, et qui empêchent l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques, et faire rapport sur les activités menées par ces organisations pour combler ces lacunes;

k) En s'appuyant sur les outils existants, mettre au point une 'boîte à outils' sur les différentes mesures de gestion éventuelles permettant de gérer les incidences, observées ou projetées, des changements climatiques sur la diversité biologique, telles qu'identifiées par les Parties dans leurs rapports nationaux;

l) Compiler les points de vue et études de cas communiqués par les Parties et d'autres points de vue et études de cas concernant l'intégration de la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques, afin de les transmettre au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, pour une publication dans son site Web, selon qu'il convient; et faire rapport à ce sujet aux Conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

m) Elaborer des propositions de mesures propres à gérer les obstacles cités dans la partie IV de la compilation des points de vue communiqués par les Parties, sur les moyens d'intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/22), pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

n) Compiler et faire une synthèse des informations scientifiques disponibles sur les incidences éventuelles des techniques de géo-ingénierie sur la diversité biologique, et rendre ces informations disponibles, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

o) Compiler les informations existantes, y compris toutes lignes directrices sur les espèces exotiques envahissantes et les solutions de gestion connexes, en réconciliant le besoin d'une adaptation progressive de la diversité biologique et des écosystèmes aux changements climatiques, avec le besoin d'atténuer l'impact des espèces exotiques envahissantes existantes et potentiellement nouvelles;

p) Elaborer des propositions d'options permettant de combler les lacunes subsistant dans les connaissances et informations disponibles concernant l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique, tel que présenté dans le rapport du deuxième Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion;

q) Contribuer à une actualisation et une conservation du module thématique TEMATEA sur la question de la diversité biologique et des changements climatiques, comme outil favorisant l'application des décisions relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques;

Changements climatiques et diversité biologique des zones arides et subhumides

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à élaborer des modèles de changements climatiques à petite échelle, qui associent des informations sur les températures et les précipitations à des modèles biologiques de stress multiple, pour mieux prévoir les incidences de la sécheresse sur la diversité biologique;

11. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les informations contenues dans la note du Secrétaire exécutif UNEP/CBD/SBSTTA/14/6/Add.1, pour leurs futurs travaux concernant la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des zones arides et subhumides.

[Proposition de programme de travail conjoint]

VERSION 1

[12. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre une proposition concernant l'élaboration d'activités conjointes, comprenant éventuellement programme de travail conjoint entre les trois conventions de Rio, aux secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et invite les Conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à travailler en collaboration avec les organes de la Convention sur la diversité biologique, par l'intermédiaire du Groupe de liaison conjoint, selon qu'il convient, afin de :

a) Inclure l'élaboration d'activités conjointes, comprenant éventuellement un programme de travail conjoint, dans l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe de liaison conjoint des trois conventions de Rio, et examiner, selon qu'il convient, les éléments proposés concernant des travaux conjoints sur les changements climatiques, la diversité biologique et la dégradation des terres [tels qu'ils figurent dans l'annexe];

b) Organiser, en 2011, une réunion préparatoire conjointe entre les trois conventions de Rio, au niveau approprié (groupes d'experts, organes scientifiques, bureaux, etc.), afin d'examiner les éléments d'un projet de programme de travail conjoint;

c) Examiner les possibilités concernant une réunion mixte de haut niveau ou une Conférence des Parties extraordinaire mixte des trois conventions de Rio, en 2012, faisant partie des célébrations de Rio+20;]

[13] *Invite* les correspondants des conventions à informer leurs homologues nationaux pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de la proposition d'élaborer des activités conjointes, comprenant éventuellement des éléments d'un projet de programme de travail conjoint, en vue d'entamer des discussions dans le cadre de leurs processus pertinents.]

VERSION 2

[Gardant à l'esprit les statuts juridiques et les mandats respectifs indépendants des trois conventions de Rio et la différente composition des Parties, et en s'appuyant sur ceci, aux fins d'un renforcement des capacités des pays, en particulier les pays en développement, d'appliquer les décisions de la Conférence des Parties sur la diversité biologique et les changements climatiques, en notant les lacunes importantes dans les connaissances et informations disponibles, en ce qui concerne l'évaluation de la vulnérabilité biologique comme conséquence des changements climatiques;

12. Suite à la consultation réalisée par le Secrétaire exécutif en réponse à la recommandation IX/5 de l'Organe subsidiaire, les Parties pourraient souhaiter examiner, entre autres, les questions suivantes :

- a) La pertinence d'entreprendre des activités conjointes et d'un programme de travail conjoint ;
- b) La pertinence de réunions mixtes appropriées des trois conventions de Rio ;
- c) Le rôle du Groupe de liaison mixte concernant ces questions ;

[13. Les Parties pourraient aussi souhaiter examiner les points de vue de leurs homologues de la CCNUCC et de la CNULCD sur ces questions.]

II. DEMANDE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques prie le Secrétaire exécutif de consulter les Parties en vue d'étudier les possibilités d'élaborer une proposition d'activités conjointes entre les trois conventions de Rio, et de rendre compte de l'état d'avancement de ces travaux à la Conférence des Parties pour examen à sa dixième réunion.

XIV/6. Examens approfondis de la mise en œuvre du programme de travail sur l'application de l'article 10 de la Convention (utilisation durable de la diversité biologique) et des Principes et directives d'Addis-Abeba

I. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande à la Conférence des Parties d'adopter à sa dixième réunion une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations du groupe de liaison sur la viande de brousse qui figurent dans l'annexe I à la présente décision;
2. *Invite* les Parties et autres gouvernements à :
 - a) mettre en oeuvre s'il y a lieu les recommandations du groupe de liaison sur la viande de brousse en vue de la conservation et de l'utilisation durable de cette viande, qui figurent en annexe à la présente décision, tout en tenant compte de l'article 10 c) tel qu'il a trait aux pratiques de chasse coutumières durables comme moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;
 - b) intégrer davantage les valeurs de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les politiques, plans et stratégies nationaux des secteurs économiques pertinents par exemple au moyen de l'application des Principes et directives d'Addis Abeba afin de promouvoir l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique, et renforcer la mise en oeuvre des plans existants et l'application des lois;
 - c) élaborer ou améliorer davantage des critères, indicateurs et autres programmes de surveillance et évaluations connexes sur l'utilisation durable de la diversité biologique s'il y a lieu, et identifier et utiliser au niveau national des objectifs et des indicateurs qui contribuent aux objectifs et indicateurs du plan stratégique de la Convention pour la période après 2010;
 - d) accroître les capacités humaines et financières pour l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique et autres dispositions de la Convention relatives à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en mettant en place et en vigueur des plans d'aménagement, en augmentant l'intégration et la coordination intersectorielle, en améliorant la mise en pratique de la définition de l'utilisation durable, ainsi que la compréhension et l'application des concepts de gestion adaptative, et en luttant contre les activités non viables et non autorisées;
 - e) faire face aux obstacles et concevoir des solutions visant à protéger et encourager l'utilisation durable coutumière de la biodiversité par les communautés autochtones et locales, par exemple en incorporant l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales dans les stratégies, politiques et plans d'action nationaux de la diversité biologique, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions et à la gestion des ressources biologiques;
 - f) reconnaître la valeur des milieux naturels influencés par l'homme comme les terres agricoles et les forêts secondaires, qui ont été créés et maintenus par les communautés autochtones et locales et promouvoir les efforts déployés dans ce domaine pour faire avancer l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) le cas échéant, revoir, réviser et mettre à jour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin de mieux assurer la coordination au niveau national et d'impliquer davantage différents secteurs (y compris notamment ceux de l'énergie, des finances, de la foresterie, des pêches, de l'approvisionnement en eau, de l'agriculture, de la prévention des catastrophes, de la santé et des changements climatiques) afin de tenir pleinement compte de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans la prise de décisions;

h) renforcer l'application d'approches de l'adaptation et du principe de précaution fondées sur les écosystèmes, en particulier à l'aide de méthodes de gestion évolutive (y compris les systèmes de gestion coutumiers des communautés autochtones et locales, s'il y a lieu, en tenant compte de la décision IX/7 sur l'approche par écosystème) et en assurant une surveillance adéquate dans les principaux secteurs économiques qui dépendent de la biodiversité et qui ont des répercussions sur celle-ci;

i) relativement au programme de travail sur les mesures d'incitation (décisions V/15 et IX/6 ainsi que les décisions connexes de la Conférence des Parties à sa dixième réunion) et aux stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique, examiner et réviser selon que de besoin les mesures et les cadres nationaux d'incitation en vue d'intégrer l'utilisation durable de la diversité biologique dans la production, les secteurs privé et financier, d'identifier et d'éliminer ou réduire les incitations nuisibles à la biodiversité, de renforcer les incitations existantes qui appuient le conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de créer de nouvelles incitations qui sont cohérentes et en harmonie avec les trois objectifs de la Convention et d'autres obligations internationales pertinentes;

j) encourager entre autres choses des instruments de marché qui ont le potentiel de soutenir l'utilisation durable de la diversité biologique et d'accroître la viabilité des chaînes d'approvisionnement, tels que les programmes de certification, les achats écologiques par les administrations publiques, les améliorations de la chaîne de responsabilité, l'application du principe du pollueur-payeur et d'autres systèmes d'authentification dont des repères identifiant les produits des communautés autochtones et locales;

3. *Invite* les Parties, autres gouvernements, les organisations internationales et autres organisations concernées :

a) à faire usage de l'initiative LifeWeb en tant que centre d'échange pour le financement des zones protégées et l'élaboration de stratégies d'utilisation durable à l'intérieur de ces zones et des zones tampons;

b) à promouvoir l'Initiative Entreprise et diversité biologique pour intégrer davantage l'utilisation durable de la diversité biologique dans le secteur privé;

c) à encourager le secteur privé à adopter et appliquer les Principes et directives d'Addis-Abeba et les dispositions compatibles de la Convention dans les stratégies, normes et pratiques des secteurs et des entreprises, et favoriser de tels efforts de la part du secteur privé;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) pour répondre aux besoins de subsistance actuels et futurs et réduire l'utilisation non viable de la viande de brousse, élaborer, par l'intermédiaire du groupe de liaison sur la viande de brousse et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR) et d'autres organisations concernées et, compte tenu des études de cas disponibles, des options de petites alternatives d'alimentation et de revenu dans les pays tropicaux et sous-tropicaux sur la base de l'utilisation durable de la diversité biologique, et soumettre un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

[b) [de convoquer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), sur la base du mémorandum d'accord conclu entre les Secrétariats et d'autres membres du Partenariat collaboratif sur les forêts ainsi que d'autres organisations internationales concernées un groupe spécial d'experts techniques sur l'utilisation durable de la diversité biologique dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, y compris les produits forestiers non ligneux, dont le projet de mandat figure en annexe à la présente décision ;]

[Initiative Sayotama]

OU

[outils pour promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique]

1. *Prend note* avec gratitude du rôle de chefs de file joué par le Gouvernement du Japon et l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies dans la promotion et la coordination de l'élaboration de l'Initiative *Satoyama*;
2. *Prend note* de l'Initiative *Satoyama* telle qu'elle est décrite dans la 'Déclaration de Paris sur l'Initiative *Satoyama*' (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/28), en tant qu'outil utile pour mieux comprendre, appuyer ou améliorer les paysages socio-écologiques et les paysages marins au profit de la diversité biologique et du bien-être de l'humanité, et affirme que l'Initiative *Satoyama* doit être utilisée conformément à la Convention, aux buts de développement convenus à l'échelle internationale et autres obligations internationales concernées [y compris les obligations de l'Organisation mondiale du commerce];
3. *Reconnaît et appuie* un débat, une analyse et une compréhension plus poussés de l'Initiative *Satoyama*, du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère, du Réseau international de forêts modèles et d'autres initiatives qui incluent des zones communautaires conservées qui sont aménagées et gérées par des communautés autochtones et locales en tant qu'outils potentiellement utiles pour mieux faire comprendre et appliquer l'utilisation coutumière conformément à l'article 10 c) et pour diffuser davantage les savoirs, renforcer les capacités et promouvoir des projets et programmes portant sur l'utilisation durable des ressources biologiques.
4. *Prie* le Secrétaire exécutif et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer, selon qu'il convient, la promotion de l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment l'initiative *Satoyama*;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'envisager l'élaboration d'un mémorandum d'accord pour l'Initiative *Satoyama* entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Université des Nations Unies.

II. DEMANDE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *prie* le Secrétaire exécutif de solliciter l'avis des Parties et des organisations internationales compétentes sur le mandat du groupe spécial d'experts techniques qui figure en annexe au présent rapport et de soumettre ce projet de mandat révisé à la Conférence des Parties à sa dixième réunion, sur la base des opinions des Parties.

Annexe I

RECOMMANDATIONS AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL POUR UNE UTILISATION PLUS DURABLE DE LA VIANDE DE BROUSSE

Le Groupe de liaison sur la viande de brousse⁴ de la Convention sur la diversité biologique, réuni du 15 au 17 octobre 2009 à Buenos Aires, a adopté les recommandations suivantes pour accroître la durabilité des prélèvements de viande de brousse :

Niveau national

1. *Accroître la capacité d'analyser intégralement la question de la viande de brousse aux fins d'orientation et de planification.* . Il importe que les gouvernements nationaux évaluent le rôle que jouent la viande de brousse et d'autres produits de la faune sauvage dans les économies nationales et locales,

⁴ Cette réunion a été convoquée en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR), et le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC).

ainsi que les services écologiques fournis par la vie sauvage et la diversité biologique, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de cette ressource. Les mesures suivantes sont recommandées :

- a) Augmenter la visibilité du marché actuel de viande de brousse, comme élément essentiel à sa gestion plus durable;
- b) Renforcer la capacité de suivre les niveaux de prélèvement et de consommation de viande de brousse dans les statistiques nationales afin d'informer et d'améliorer la politique et la planification;
- c) Incorporer dans les principaux documents de politique et de planification une évaluation réaliste et transparente de la consommation de faune sauvage et du rôle qu'elle joue par rapport aux moyens de subsistance.

2. *Mobiliser le secteur privé et les industries extractives.* La gestion de la vie sauvage, y compris la gestion du gibier, devrait faire partie intégrante des plans de gestion ou d'activités des industries extractives (pétrole, gaz, ressources minérales, bois d'œuvre, etc.) opérant dans les écosystèmes forestiers, les zones humides et les savanes tropicales et sub-tropicales.

3. *Droits et régime fonciers, et savoirs traditionnels.* L'accès et les droits, ainsi que la responsabilité de gérer de manière durable les ressources fauniques, devraient être transférés dans la mesure du possible aux parties prenantes locales qui ont un intérêt direct à la préservation des ressources et qui peuvent apporter des solutions durables et souhaitables. Il importe de renforcer les capacités de ces communautés locales habilitées, afin de confirmer leur capacité d'exercer ces droits. La conservation et l'utilisation durable des ressources de faune sauvage peuvent être améliorées en incorporant les savoirs traditionnels dans les systèmes de gestion et de suivi, et en favorisant les méthodes de chasse les plus respectueuses de l'environnement (par ex. les plus sélectives), les plus efficaces par rapport au coût et les techniques les moins douloureuses pour les animaux capturés.

4. *Révision des politiques et des cadres juridiques nationaux.* Les Etats situés dans l'aire de répartition des espèces de viande de brousse sont fortement encouragés à revoir leurs politiques et leur cadre juridique actuels traitant de la conservation et l'utilisation durable de la faune sauvage. Dans la mesure du possible, en dehors des aires et des espèces protégées, il est recommandé de mettre en place des politiques, des capacités et des systèmes de gestion qui soutiennent la chasse légale et durable des espèces ciblées (c'est-à-dire courantes et fécondes). Cette révision devrait assurer :

- a) La cohérence des cadres politiques et juridiques en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages dans la planification sectorielle et nationale⁵;
- b) Le caractère pratique et réaliste des programmes de gestion des espèces exploitables et de celles qui nécessitent une protection stricte (par ex. les espèces menacées d'extinction);
- c) L'adoption de méthodes réalistes de contrôle, qui soient cohérentes avec les capacités effectives de surveillance;
- d) La rationalisation des textes juridiques et réglementaires afin qu'ils reflètent les pratiques réelles sans perdre leurs objectifs de conservation;
- e) Un meilleur accès à l'exploitation des espèces présentant peu de risques (les espèces les plus productives) en contrepartie du renforcement de la protection des espèces en danger.

5. *Gestion à l'échelle du paysage.* L'existence d'un réseau d'aires protégées est essentielle pour assurer la conservation efficace de la faune sauvage, y compris les espèces menacées d'extinction. Les populations de faune sauvage à l'extérieur des aires protégées sont également essentielles et leur gestion devrait être encouragée à la plus grande échelle du paysage possible.

⁵ Y compris les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), les plans de gestion forestière, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), les programmes forestiers nationaux, (NFP), les mesures nationales appropriées d'atténuation, les programmes nationaux d'action d'adaptation, REDD-PIN, les plans d'action nationaux relatifs à la viande de brousse, les plans de gestion et les règlements nationaux sur la vie sauvage, les plans nationaux de gestion et de conservation adaptés aux espèces.

6. *Science.* Les décisions de gestion devraient être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et applicables, et sur le principe de précaution. Il importe au plus haut point d'effectuer des recherches plus poussées et de mieux gérer l'information. Des systèmes de surveillance de l'exploitation et du commerce de la viande de brousse devraient être développés et mis en œuvre à l'échelon national, et permettre la comparaison avec l'exploitation et le commerce de la viande de brousse au niveau régional. Il convient d'élaborer et d'appliquer des méthodes standard d'évaluation de l'état des populations. Des données nouvelles et additionnelles fiables sur les populations des espèces exploitées et sur les niveaux d'utilisation et de commerce devraient être mises à disposition pour examen dans le cadre du processus de la Liste rouge de l'UICN.

7. *Produits de substitution et autres mesures palliatives.* Le développement d'autres sources de protéines et de revenus est essentiel, car la faune sauvage ne peut pas à elle seule et de manière durable satisfaire les besoins de subsistance actuels ou futurs. Toutefois, ces mesures palliatives ont peu de chances de réussir seules à conserver les ressources biologiques sauvages. A long terme, la bonne gestion de la ressource pour sa protection et sa production, le cas échéant, est la seule solution.

8. *Renforcement des capacités et sensibilisation.* Pour assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources fauniques, il est nécessaire d'intensifier le renforcement des capacités et la sensibilisation du public aux échelons national et local dans de nombreux domaines, notamment : la gouvernance et l'application de la loi, la surveillance et la gestion de la vie sauvage, la création de moyens de subsistance de remplacement et la collaboration des secteurs gouvernemental, privé et public.

9. *Santé.* Dans les régions de chasse et de commerce de viande de brousse, les informations et le renforcement des capacités en matière de santé publique devraient mettre l'accent sur la prévention des maladies afin de réduire les risques et de protéger la santé humaine et animale. Dans ces régions, des mesures de contrôle sanitaire et de prévention des risques biotechnologiques sont nécessaires pour empêcher la vente de viande ou de produits animaux malsains qui peuvent contribuer à la propagation de pathogènes (y compris les maladies et les parasites infectieux émergents) entre les animaux sauvages, les animaux domestiques et les humains. Il importe en outre de surveiller la santé de la faune sauvage, des animaux d'élevage et des humains, et d'élaborer et mettre en vigueur des lois et des règlements pour réduire le risque d'épizooties causées par les maladies émergentes et d'assurer leur application effective.

10. *Changement climatique.* Les mécanismes tels que REDD-plus devraient prendre en compte l'importance de la faune et de la flore sauvages pour la préservation de la santé des écosystèmes et des services écologiques, ainsi que pour la permanence des stocks de carbone forestiers et la capacité d'adaptation des forêts.

11. *Aires spéciales de gestion de la faune sauvage :* Des aires spécifiques de gestion de la faune sauvage, semblables aux domaines forestiers permanents mis en place pour gérer les ressources ligneuses, devraient être délimitées aux niveaux national et local. Ces zones pourraient englober des systèmes d'aires protégées existants et les paysages à usages multiples (par ex. les zones gérées pour la chasse sportive).

Niveau international

1. *Stratégies nationales et internationales relatives à la viande de brousse :*

a) Appuyer et renforcer la volonté politique de prendre des dispositions concernant les engagements essentiels par rapport à la viande de brousse et la conservation;

b) Appuyer et renforcer les engagements et les accords internationaux et encourager de nouveaux engagements et accords relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources fauniques partagées au niveau transfrontalier.

2. *Processus participatifs.* La communauté internationale invite les gouvernements nationaux à élaborer ou consolider des processus participatifs et intersectoriels lors de la formulation et de la mise en œuvre d'une gestion durable des espèces de viande de brousse.

3. *Processus politiques.* Les partenaires internationaux devraient chercher à intégrer de manière efficace des stratégies de conservation assurant la durabilité des ressources fauniques sauvages à long terme dans les processus et politiques de développement économique appuyés à l'échelle internationale, tels que les stratégies de réduction de la pauvreté.

4. *Conséquences du commerce international des ressources naturelles.* Les processus et les institutions de politique internationale relative au commerce et au développement devraient prendre des dispositions pour mieux évaluer et atténuer les effets nuisibles de l'exploitation et du commerce des ressources naturelles telles que le bois d'œuvre, les ressources halieutiques, les ressources minérales, le pétrole, etc. sur la faune et la flore sauvages et sur la demande de viande de brousse.

5. *Commerce international de la viande de brousse.* Un commerce international potentiellement croissant de viande de brousse pourrait poser une menace pour les populations d'espèces de faune sauvage. La communauté internationale devrait décourager un commerce international de la viande de brousse exploité illicitement.

6. *Environnement politique international.* Afin d'optimiser la viabilité de la chasse, la communauté internationale devrait soutenir l'action nationale, transfrontalière et locale intégrée pour forger des partenariats entre les organisations et les institutions en vue de :

- a) Renforcer les capacités d'application effective des lois;
- b) Développer et mettre en œuvre d'autres sources de protéines et de revenus;
- c) Accroître la sensibilisation et l'éducation du public concernant la chasse et le commerce de viande de brousse.

Ensemble, ces mesures ont le potentiel d'encourager les communautés à gérer de manière durable leur faune et flore sauvages et à réduire la demande de viande de brousse.

7. *Science internationale.* La communauté internationale devrait encourager la recherche sur les écosystèmes dans le but d'informer les politiques futures, en mettant l'accent sur le rôle de la faune sauvage dans la dispersion des graines et la régénération des forêts, le codage de l'ADN, les espèces clé, la transmission des maladies et les conséquences sur les changements climatiques.

8. *Incitations.* Les mécanismes de financement et de paiement des services fournis par les écosystèmes tels que REDD devraient tenir compte de l'importance du fonctionnement des écosystèmes et du rôle de la faune forestière dans la santé et la résilience des forêts.

9. *Certification des forêts.* Les programmes de certification des forêts devraient tenir compte de la conservation et de l'utilisation de la faune sauvage pour maintenir la santé des écosystèmes forestiers.

Annexe II

**PROJET DE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR
L'UTILISATION DURABLE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE, Y COMPRIS
LES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX**

[1. Le groupe spécial d'experts techniques sur l'utilisation durable, tirant parti du rapport sur l'économie des écosystèmes et la diversité biologique, de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et d'autres études pertinentes, formulera des recommandations portant amélioration de politiques sectorielles, lignes directrices internationales, programmes de certification et pratiques modèles pour une agriculture et foresterie durables, couvrant la production de biomasse à toutes fins utiles, dans le contexte de la réalisation des buts et objectifs du plan stratégique d'après 2010 de la Convention, ainsi que la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Le groupe d'experts formulera ses recommandations en vue de soutenir les plans régionaux et mondiaux liés à une agriculture durable, à la diversité biologique agricole et à la foresterie; ses résultats seront soumis à Conférence des Parties à sa onzième réunion.

2. Le groupe d'experts fera une analyse de la manière dont la conformité des cadres de politique régionaux et mondiaux pour la foresterie et l'agriculture avec les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'utilisation durable peut offrir des situations gagnant-gagnant pour la diversité biologique et les secteurs.

3. En ce qui concerne le secteur forestier, le groupe d'experts, en collaboration avec le Partenariat collaboratif sur les forêts et en consultation avec les processus concernés comme FOREST EUROPE et le Processus de Montréal, formulera des recommandations sur la manière dont les critères, les indicateurs, les définitions et les politiques de forums régionaux et mondiaux concernés par la gestion durable des forêts peuvent mieux refléter l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. En ce qui concerne le secteur de l'agriculture, le groupe d'experts formulera des recommandations portant sur une nouvelle amélioration des indicateurs, des définitions et politiques concernant les questions relatives à l'utilisation durable de la diversité biologique et de l'agriculture durable (compte tenu également des impacts de l'agriculture sur la terre et sur l'eau) comme ceux qui sont disponibles par l'intermédiaire de la FAO, du GIGRA (y compris Bioversity International et l'Institut international de gestion de l'eau), et les travaux en cours de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

***XIV/7. Troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique:
conséquences pour la mise en œuvre de la Convention dans l'avenir***

**I. PROJET DE DÉCISION POUR EXAMEN PAR LA
CONFÉRENCE DES PARTIES**

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et félicite le Secrétaire exécutif d'avoir diffusé ce rapport dans les langues officielles des Nations Unies à temps pour utilisation et distribution à l'occasion des divers lancements qui ont eu lieu le 10 mai 2010;

2. *Reconnaît* les contributions et le soutien apportés par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), les partenaires du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, DIVERSITAS, les membres du groupe consultatif et du groupe spécial d'examen scientifique du GBO-3, les organisations intéressées, d'autres parties prenantes et les réviseurs;

/...

3. *Reconnaît également* les contributions financières apportées par le Canada, la Commission européenne, l'Allemagne, le Japon, l'Espagne, le Royaume-Uni et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Prend note* des conclusions tirées dans la troisième édition of Perspectives mondiales de la diversité biologique, notamment le fait que :

a) L'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, qui consiste à parvenir, d'ici à 2010, à une réduction substantielle du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, comme contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur Terre, n'a pas été pleinement atteint;

b) Les mesures de mise en œuvre de la Convention n'ont pas été d'une ampleur suffisante pour faire face aux pressions qui s'exercent sur la diversité biologique, et l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les politiques, stratégies et programmes plus vastes a été insuffisante, et en conséquence, les facteurs sous-jacents de l'appauvrissement de la diversité biologique n'ont pas été suffisamment traités;

c) Le caractère limité des capacités et des ressources techniques et financières s'est avéré un obstacle à la réalisation de l'objectif de 2010 dans de nombreux pays, en particulier les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition;

d) La plupart des scénarios d'avenir prévoient que des taux d'extinction et des pertes d'habitats naturels et semi-naturels très élevés vont se poursuivre pendant tout le siècle, accompagnés d'un déclin de certains services d'écosystèmes importants pour le bien-être humain. Il existe des risques d'incidences négatives à grande échelle sur le bien-être humain, si certains seuils ou « points de non retour » sont dépassés;

e) Dans le même temps, les opportunités permettant de gérer la crise de la diversité biologique sont plus nombreuses qu'elles n'avaient été reconnues auparavant, tout en contribuant à réaliser d'autres d'objectifs sociaux. Même s'il est très difficile, dans une perspective de court terme, d'empêcher la poursuite de l'appauvrissement de la diversité biologique causé par les êtres humains, des politiques bien ciblées, axées sur des domaines essentiels, peuvent aider à éviter les conséquences les plus dangereuses d'un tel appauvrissement pour les êtres humains et les sociétés humaines;

5. *Note* qu'une stratégie de réduction de l'appauvrissement de la diversité biologique nécessite que des mesures soient prises à de multiples niveaux, y compris:

a) Des mécanismes permettant de traiter les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique, y compris une reconnaissance des avantages procurés par la diversité biologique, et leur prise en compte dans les systèmes économiques, dans les marchés commerciaux et dans les processus de planification et de politique aux niveaux national et local;

b) Des mesures d'urgence propres à réduire les cinq pressions qui contribuent directement à l'appauvrissement de la diversité biologique (changements intervenus dans les habitats, surexploitation, pollution, espèces exotiques envahissantes et changements climatiques), afin de réaliser pleinement les trois objectifs de la Convention, de renforcer la résilience des écosystèmes et d'empêcher que les écosystèmes ne dépassent certains seuils ou points de non retour;

c) Des mesures de conservation directe propres à sauvegarder les espèces, la diversité génétique et les écosystèmes;

d) Des mesures propres à accroître les avantages découlant de la diversité biologique qui contribuent aux moyens de subsistance locaux et à l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ceux-ci;

e) L'incorporation d'approches fondées sur les écosystèmes dans les processus de planification et de politique;

f) Des mesures visant à protéger et encourager l'utilisation et la gestion coutumières des ressources biologiques et qui sont compatibles avec les exigences de conservation et d'utilisation durable en habilitant les communautés autochtones et locales à participer et à assumer des responsabilités dans les processus de prise de décision locale, selon qu'il convient;

g) L'évaluation efficace des progrès réalisés, y compris des mécanismes pour la réalisation d'inventaires complets, l'échange d'information et la surveillance.

h) Des mécanismes de soutien, notamment des moyens adéquats de développement des capacités, des ressources techniques et financières et l'adoption et application effective d'un régime international efficace d'accès et de partage des avantages;

6. *Note en outre* le besoin d'accorder une plus grande importance à la restauration des écosystèmes terrestres, marins et d'eaux intérieures dégradés, en vue de rétablir leur fonctionnement ainsi que les services importants rendus par ces écosystèmes, d'accroître leur résilience et de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, en prenant note des orientations existantes;

7. *Reconnaît* les répercussions que l'absence d'un régime international d'accès et de partage des avantages a eues sur la diversité biologique.

8. *Note également* les opportunités offertes en termes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, lorsque les buts de gestion sont d'optimiser les résultats pour des services d'écosystèmes multiples, plutôt que pour un seul ou un petit nombre de services seulement;

9. *Convient* d'utiliser la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique pour guider et orienter les discussions scientifiques et techniques menées au sujet de l'actualisation du futur Plan stratégique et des programmes de travail de la Convention, ainsi que les délibérations des futures réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties;

10. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes à prendre sans plus attendre des mesures visant à intensifier leurs efforts pour appliquer les décisions de la Conférence des Parties et les actions identifiées dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique pour enrayer l'appauvrissement continu de celle-ci;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires :

(a) De collaborer avec des organisations compétentes, avec la pleine participation des Parties, pour étudier différentes mesures quantitatives possibles, notamment l'évaluation des ressources financières nécessaires pour traiter les causes de l'appauvrissement de la biodiversité, appuyer la réalisation des objectifs de l'après-2010, en s'appuyant sur les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

(b) De faire mener une évaluation du processus d'élaboration et de production de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique afin de l'améliorer pour les éditions futures de ce rapport et permettre la comparaison avec les éditions antérieures, le cas échéant, et de faire rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

(c) De développer, en collaboration avec le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, les membres du Consortium des partenaires scientifiques, le Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et d'autres partenaires compétents, la stratégie de communication pour la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, en tenant compte des publics différents et en s'appuyant sur le projet qui figure dans le document UNEP/CBD/COP//9/15, et *invite* les Parties, les organisations compétentes et les parties prenantes à fournir des ressources, y compris des ressources financières, au développement et à la mise en œuvre de cette stratégie de communication;

(d) De promouvoir l'élaboration et la diffusion de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique en langues additionnelles, notamment en fournissant les dossiers sources afin de faciliter l'élaboration de ces versions en langues additionnelles;

(e) De promouvoir les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique par le biais des ateliers régionaux et infrarégionaux qui sont en cours de prévision;

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations de financement à fournir un appui financier ou à faciliter l'élaboration de versions en langues additionnelles de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à utiliser des parties pertinentes des Perspectives mondiales de la diversité biologique dans les futures éditions du rapport sur l'avenir de l'environnement mondial (GEO) et prie le Secrétaire exécutif de mettre à disposition les informations et les analyses employées dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique comme contribution au rapport sur l'avenir de l'environnement mondial.

14. [*Prie* le Secrétaire exécutif de se tenir en rapport avec la Plateforme internationale sur la biodiversité et les services écosystémiques dans l'éventualité de sa création, afin d'assurer une pleine synergie entre les deux processus;]

II. AUTRE RECOMMANDATION

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande également* :

a) que le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, à sa troisième réunion, et la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, mettent à profit la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique pour orienter les discussions scientifiques et techniques sur l'actualisation du Plan stratégique de la Convention ;

b) que le Secrétaire exécutif diffuse dans toutes les langues officielles des Nations Unies un bref extrait récapitulatif contenant les messages clés de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, afin de le mettre à disposition à toutes les réunions pertinentes, y compris la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la diversité biologique.

XIV/8. Propositions concernant une mise à jour consolidée de la stratégie mondiale pour la conservation des plants

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera recommander que la Conférence des Parties adopte, à sa dixième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

Reconnaissant le rôle crucial des plantes en termes de soutien de la résilience des écosystèmes et des services rendus par les écosystèmes, d'adaptation aux problèmes d'environnement, tels que les changements climatiques, et d'atténuation de ceux-ci, et en termes de soutien apporté au bien-être humain,

Accueillant avec satisfaction les efforts prodigués par certaines Parties en vue d'élaborer des réponses et/ou d'intégrer ces objectifs au niveau national, y compris une réponse régionale de l'Europe, en vue d'actualiser la Stratégie européenne de conservation des plantes en utilisant le cadre établi par la présente Stratégie,

Rappelant que l'application de la Stratégie au niveau national contribue à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, tout particulièrement en ce qui concerne la réduction de la pauvreté (but 1), la crise de la santé (but 6) et la viabilité environnementale (but 7),

Reconnaissant les efforts prodigués par les partenaires, les organisations internationales et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à la réalisation des objectifs et de renforcer les capacités de mise en œuvre de la Stratégie,

Accueillant avec satisfaction le rapport sur la conservation des plantes, qui est disponible dans les six langues des Nations Unies et donne un aperçu des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, et *reconnaissant* la contribution du Gouvernement irlandais à la préparation et la diffusion de ce rapport,

Consciente du fait que malgré les progrès importants accomplis à tous les niveaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, des travaux supplémentaires seront requis au-delà de 2010, en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans la Stratégie,

1. *Décide* d'adopter la mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, y compris les objectifs mondiaux axés sur les résultats pour la période 2011 - 2020, tels qu'ils figurent dans l'annexe ci-dessous, et de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie, comme partie intégrante du cadre plus large établi par le Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010;

2. *Souligne* que les objectifs mondiaux axés sur les résultats pour la période 2011–2020 devraient être considérés comme un cadre souple permettant de définir des objectifs nationaux et/ou régionaux, en fonction des priorités et des capacités nationales, et tenant compte des différences existant entre les pays en matière de diversité végétale;

3. *Souligne* la nécessité d'un renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux et dans les Parties qui sont des pays à économie en transition, afin de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie;

4. *Note* que bien que la mise à jour consolidée soit techniquement et scientifiquement faisable, il est urgent de mobiliser, conformément à la Stratégie de mobilisation des ressources de la Convention, les ressources financières, techniques et humaines requises et de renforcer les capacités et les partenariats, afin de parvenir aux objectifs de la présente Stratégie;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, [le mécanisme financier] et les organismes de financement à fournir un soutien adéquat et durable, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie, notamment dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits

Etats insulaires en développement parmi eux, et dans les Parties qui sont des pays à économie en transition;

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à :

a) élaborer ou actualiser s'il y a lieu des objectifs nationaux et régionaux et à les intégrer selon qu'il convient dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et aligner la mise en œuvre plus poussée de la Stratégie sur les efforts prodigués au niveau national et/ou régional pour mettre en œuvre le Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010;

b) désigner des correspondants nationaux de la Stratégie, lorsqu'ils n'ont pas été désignés, en rappelant le paragraphe 6 de la décision VII/10, en vue de renforcer la mise en œuvre au niveau national;

7. *Invite également* les organisations internationales et régionales concernées à :

a) approuver la Stratégie actualisée et contribuer à sa mise en œuvre, y compris en encourageant les efforts communs pour mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité végétale;

b) appuyer les efforts prodigués aux niveaux national et régional pour parvenir aux objectifs de la Stratégie, en facilitant le renforcement des capacités, le transfert de technologie, le partage d'informations et la mobilisation des ressources;

c) appuyer l'élaboration de boîtes à outils spécifiques pour les gestionnaires des zones protégées et la compilation d'études de cas afin d'illustrer les meilleures pratiques de gestion propres à arrêter le déclin des savoirs traditionnels associés aux ressources végétales;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées de promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie par tous les secteurs concernés au niveau national;

9. *Décide* d'effectuer un examen à mi-parcours de l'application de la Stratégie actualisée et consolidée et de ses objectifs, en 2015, en même temps que l'examen à mi-parcours du Plan stratégique de la Convention et l'examen de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de mobiliser les ressources nécessaires pour créer au sein du secrétariat un poste destiné à renforcer la coordination et le soutien de la mise en œuvre de la Stratégie au-delà de 2010;

11. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Partenariat mondial pour la conservation des plantes et d'autres partenaires et organisations concernées, et dans la limite des ressources disponibles, :

a) d'entreprendre des travaux supplémentaires, par le biais du mécanisme souple de coordination, concernant l'élaboration de jalons et, selon qu'il convient, d'indicateurs pour la Stratégie actualisée, et des mesures de renforcement de la mise en œuvre de la Stratégie au niveau national, et intégrer la mise en œuvre de la Stratégie dans d'autres programmes et initiatives de la Convention, y compris en l'harmonisant avec le nouveau Plan stratégique et les mesures liées à sa mise en œuvre;

b) d'élaborer, d'ici à 2012, une version en ligne de la 'boîte à outils' de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, si possible dans toutes les langues officielles des Nations Unies, en convoquant un atelier pour définir le but, le contexte, les producteurs, les utilisateurs et l'évaluation de la mise en œuvre, en tenant compte du cadre élaboré lors de la troisième réunion du Groupe de liaison pour faciliter et encourager l'élaboration et l'actualisation des réponses apportées aux niveaux national et régional, et pour renforcer la mise en œuvre aux niveaux national et régional;

c) d'organiser des ateliers régionaux de renforcement des capacités et de formation sur la mise en œuvre de la Stratégie aux niveaux national et régional, autant que possible en liaison avec d'autres ateliers pertinents; favoriser la sensibilisation, l'échange d'informations et le renforcement des capacités, en ce qui concerne la Stratégie au-delà de 2010;

d) de sensibiliser à la contribution des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie au-delà de 2010 aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de leur contribution au bien-être humain et au développement durable;

12. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement irlandais, au Gouvernement espagnol, au Partenariat mondial pour la conservation des plantes, à Botanic Gardens Conservation International (BGCI), aux Jardins botaniques royaux de Kew, au Jardin botanique de Chicago et au Jardin botanique de Durban, pour leur soutien aux activités menées dans le cadre l'élaboration de la Stratégie actualisée, ainsi qu'à la société Boeing, pour son soutien aux réunions régionales;

13. *Exprime sa gratitude* à Botanic Gardens Conservation International, pour avoir détaché un fonctionnaire de programme auprès du secrétariat, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie jusqu'en 2010.

Annexe

PROPOSITIONS CONCERNANT UNE STRATÉGIE MONDIALE ACTUALISÉE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES, POUR LA PÉRIODE 2011-2020

A. VISION

Sans plantes, il n'y a pas de vie. Le fonctionnement de la planète, et notre survie, dépend des plantes. La Stratégie vise à mettre un terme à l'appauvrissement continu de la diversité végétale.

1. Notre vision est celle d'un avenir positif et durable, dans lequel les activités humaines soutiendront la diversité de la vie végétale (y compris la résilience de la diversité génétique des plantes, la survie des espèces végétales et des communautés de plantes, et celle des habitats connexes et des associations écologiques), et dans lequel, à son tour, la diversité végétale soutiendra et améliorera nos moyens de subsistance et notre bien-être.

B. ÉNONCÉ DE MISSION

2. La Stratégie mondiale pour la conservation des plantes est un outil pour travailler ensemble à tous les niveaux - local, national, régional et mondial - afin de connaître, préserver et utiliser de manière durable l'immense richesse que représente la diversité végétale de notre planète, tout en favorisant la sensibilisation, et en créant les capacités nécessaires pour sa mise en œuvre.

C. BUTS

3. Le but de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes est de gérer les défis que constituent les menaces pesant sur la diversité végétale. Bien que la conservation et l'utilisation durable de la diversité végétale représentent le but global de la Stratégie, l'accès et le partage des avantages sont importants également pour parvenir à ce but, compte tenu de l'article 8 j) de la Convention.

4. La mise en œuvre de la Stratégie devrait être envisagée dans le contexte plus large du Plan stratégique de la Convention pour la période 2011-2020, puisque les pressions qui s'exercent sur la diversité biologique, de même que les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique, portent atteinte aux plantes tout autant qu'aux autres composantes de la diversité biologique. De la même manière, les mécanismes requis pour que les Parties, les partenaires et d'autres parties prenantes puissent mettre en œuvre efficacement la Convention et surveiller les progrès accomplis dans le cadre de sa mise en œuvre, au titre du nouveau Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010, sont pertinents également pour la présente Stratégie.

5. La Stratégie comprend les cinq buts suivants :

- a) But I : La diversité végétale est bien connue, documentée et reconnue;
- b) But II : La diversité végétale est conservée de toute urgence et de manière efficace;

- c) But III : La diversité végétale est utilisée d'une manière durable et équitable;
- d) But IV : L'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale, son rôle de soutien de la viabilité des moyens de subsistance, et son importance pour toutes les formes de vie sur Terre, sont favorisées;
- e) But V : Les capacités et la participation du public requises pour mettre en œuvre la Stratégie ont été développées.

D. FONDEMENT DE LA STRATÉGIE

6. Les plantes sont universellement reconnues comme étant une composante vitale de la diversité biologique de la planète et comme constituant une de ses ressources essentielles. En plus des espèces végétales cultivées, qui sont utilisées comme aliments, bois d'œuvre ou fibres, de nombreuses espèces végétales sauvages ont une valeur économique et culturelle importante, à l'heure actuelle ou potentiellement, en tant que futures espèces cultivées ou futurs produits; ceci est d'autant plus vrai au moment où l'humanité est confrontée aux défis émergents des bouleversements de l'environnement et des changements climatiques. Les plantes jouent un rôle central dans la préservation de l'équilibre écologique fondamental et la stabilité des écosystèmes de notre planète, et constituent une composante irremplaçable des habitats de la faune dans le monde. Un inventaire complet des plantes de notre planète n'a pas encore été établi, mais on estime que le nombre total d'espèces végétales vasculaires est de l'ordre de 400 000⁶.

7. Une préoccupation urgente concerne le fait que de nombreuses espèces végétales, communautés de plantes et leurs interactions écologique, y compris les nombreux liens qui existent entre les espèces végétales et les communautés et cultures humaines, sont menacées d'extinction, en raison des menaces posées par des facteurs anthropiques, comme les changements climatiques, la perte et la transformation des habitats, la surexploitation, les espèces exotiques envahissantes, la pollution, le déboisement au profit de l'agriculture et d'autres aménagements, entre autres choses. Si cet appauvrissement n'est pas enrayé, d'innombrables opportunités de trouver des nouvelles solutions à des problèmes économiques, sociaux, de santé et industriels urgents, seront également perdues. Par ailleurs, la diversité végétale représente une importante préoccupation pour les communautés autochtones et locales, et ces communautés doivent jouer un rôle essentiel dans la gestion du problème de l'appauvrissement de la diversité végétale.

8. Si des efforts sont déployés à tous les niveaux pour pleinement mettre en œuvre la présente Stratégie actualisée : i) les sociétés humaines partout dans le monde pourront continuer d'utiliser les plantes pour s'approvisionner en biens et services fournis par les écosystèmes, y compris les aliments, les médicaments, l'eau propre, l'amélioration du climat, des terres riches et productives, des sources d'énergie et un air sain; ii) l'humanité pourra garantir la capacité d'utiliser pleinement le potentiel des plantes pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à ceux-ci, en reconnaissant le rôle de la diversité végétale dans le maintien de la résilience des écosystèmes; iii) le risque d'extinction de plantes pour cause d'activités humaines sera largement diminué, et la diversité génétique des plantes sera sauvegardée; iv) le riche héritage de l'évolution de la diversité végétale sera utilisé de manière durable, et les avantages découlant de son utilisation seront partagés équitablement, afin de résoudre des problèmes urgents, soutenir les moyens de subsistance et améliorer le bien-être humain; v) les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur la diversité végétale seront protégées et reconnues; vi) les peuples partout dans le monde seront conscients de l'urgence que revêt la conservation des plantes et comprendront que les plantes soutiennent leurs modes de vie et que chacun a un rôle à jouer dans la conservation des plantes.

⁶ Paton, Alan J.; Brummitt, Neil; Govaerts, Rafaël; Harman, Kehan; Hinchcliffe, Sally; Allkin, Bob; Lughadha, Eimear Nic. 2008. Target 1 of the Global Strategy for Plant Conservation: a working list of all known plant species—progress and prospects. *Taxon*, Volume 57, Number 2, May 2008, pp. 602-611(10)

E. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA STRATÉGIE MONDIALE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES

9. La Stratégie s'applique aux trois principaux niveaux de la diversité biologique, tels que reconnus dans la Convention, à savoir, la diversité génétique des plantes, les espèces végétales et communautés de plantes, et les habitats et écosystèmes qui y sont associés.

10. Ainsi, la Stratégie vise le règne végétal et plus particulièrement les plantes supérieures et d'autres groupes bien décrits, comme les bryophytes ou les ptéridophytes. Ceci ne signifie pas que les groupes de plantes inférieures n'ont pas une fonction écologique importante, ou qu'ils ne sont pas menacés. Les Parties pourront choisir d'inclure d'autres taxons au niveau national, y compris les algues, les lichens ou les champignons. La Stratégie s'applique aux plantes des milieux terrestres, d'eaux intérieures et marines.

11. Les seize objectifs clairs, stables, à long-terme et axés sur les résultats qui ont été adoptés à l'échelle mondiale fournissent des orientations pour établir des objectifs nationaux pour les plantes. Ces objectifs doivent être interprétés de façon pragmatique, et non littérale. Ils visent à être stratégiques, et non exhaustifs. Par ailleurs, des composantes régionales de la Stratégie pourraient être élaborées, en utilisant peut-être une approche biogéographique.

12. La mise en œuvre de la Stratégie devrait être envisagée dans le contexte élargi du Plan stratégique de la Convention pour la période 2011-2020. Les pressions qui s'exercent sur la diversité biologique, et les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique portent atteinte aux plantes, tout autant qu'aux autres composantes de la diversité biologique. De la même manière, les mécanismes permettant aux Parties et aux autres parties prenantes de mettre en œuvre efficacement la Convention et de surveiller les progrès accomplis dans la cadre de sa mise en œuvre, sont nécessaires pour assurer la conservation et l'utilisation durable des plantes. Ces éléments, traités dans le cadre du Plan stratégique pour la période 2011-2020, ne sont par conséquent pas précisés dans la Stratégie mondiale actualisée pour la conservation des plantes : ils devraient être considérés comme des éléments complémentaires, essentiels pour une mise en œuvre efficace de la Stratégie.

F. OBJECTIFS POUR LA PÉRIODE 2011-2020

But I : La diversité végétale est bien connue, documentée et reconnue

Objectif 1 : Établissement d'une flore en ligne de toutes les plantes connues.

Objectif 2 : Évaluation de l'état de conservation de toutes les espèces végétales connues, dans la mesure du possible, afin d'orienter les mesures de conservation.

Objectif 3 : Les informations, la recherche et les produits associés ainsi que les méthodes requises pour mettre en œuvre la Stratégie sont développées et partagées.

But II : La diversité végétale est conservée de toute urgence et de manière efficace

Objectif 4 : Au moins 15 pour cent de chacune des régions écologiques ou types de végétation sont protégés, au moyen d'une gestion et/ou restauration efficace.

Objectif 5 : Au moins 75 pour cent des zones les plus importantes du point de vue de la diversité végétale dans chaque région écologique sont protégées, et une gestion efficace est mise en place pour conserver les plantes et leur diversité génétique.

Objectif 6 : Au moins 75 pour cent des terres productives dans tous les secteurs sont gérées d'une manière durable et dans le respect de la conservation de la diversité végétale.

Objectif 7 : Au moins 75 pour cent des espèces végétales menacées sont conservées in situ.

Objectif 8 : Au moins 75 pour cent des espèces végétales menacées sont conservées dans des collections ex-situ, de préférence dans leur pays d'origine, et au moins 20 pour cent de ces espèces sont disponibles pour être utilisées dans des programmes de régénération et de restauration.

Objectif 9 : 70% de la diversité génétique des plantes cultivées, y compris leurs parents sauvages, et celle d'autres espèces végétales ayant une valeur socio-économique sont conservés et les connaissances autochtones et locales connexes respectées, [préservées][protégées] et maintenues.

Objectif 10 : Des plans de gestion efficaces sont mis en place pour empêcher des nouvelles invasions biologiques et gérer des zones envahies qui sont importantes du point de vue de la diversité végétale.

But III : La diversité végétale est utilisée d'une manière durable et équitable

Objectif 11 : Aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international.

Objectif 12 : Tous les produits à base de plantes sauvages proviennent de sources gérées de façon durable.

Objectif 13 : Les savoirs, innovations et pratiques autochtones et locaux associés aux ressources végétales sont préservés ou renforcés selon que de besoin à l'appui de l'utilisation coutumière, des moyens de subsistance durables, de la sécurité alimentaire et des soins de santé locaux.

But IV : L'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale, son rôle de soutien de la viabilité des moyens de subsistance, et son importance pour toutes les formes de vie sur Terre, sont favorisées

Objectif 14 : L'importance de la diversité végétale et la nécessité de la préserver sont prises en compte dans les programmes de communication, d'enseignement et de sensibilisation du public.

But V : Les capacités et la participation du public nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie ont été développées

Objectif 15 : Le nombre de personnes formées et travaillant avec des moyens adéquats est suffisant, en fonction des besoins nationaux, pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie.

Objectif 16 : Des institutions, des réseaux et des partenariats relatifs à la conservation des plantes sont créés ou renforcés aux niveaux national, régional et international, pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie.

G. MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE

13. Des mesures propres à assurer la mise en œuvre de la Stratégie doivent être adoptées aux niveaux international, régional, national et sous-national. Ces mesures comprennent l'élaboration de nouveaux objectifs nationaux et leur intégration dans des plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Les objectifs nationaux varieront selon les pays, en fonction des différents degrés de diversité végétale et des priorités établies au niveau national. Les organismes de financement multilatéraux et bilatéraux devraient songer à mettre en place des politiques et des procédures destinées à s'assurer que leurs activités de financement soutiennent la Stratégie et ses objectifs, et n'y font pas obstacle.

14. La Stratégie devrait être mise en œuvre en harmonie avec le Plan stratégique actualisé de la Convention au-delà de 2010 et d'autres programmes de travail et initiatives menés au titre de la Convention. De plus, il conviendra d'élaborer un cadre de suivi de la Stratégie au-delà de 2010, y compris l'examen et l'harmonisation des indicateurs et des jalons avec les processus établis dans le cadre des indicateurs de biodiversité pour 2010 de la Convention.

15. Afin de s'assurer que le processus de mise en œuvre n'est pas limité par le manque de ressources ou le manque d'ateliers de formation, il conviendra d'appuyer la Stratégie actualisée en fournissant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, en vue de parvenir aux objectifs de la Stratégie d'ici à 2020. En conséquence, outre les Parties à la Convention, l'élaboration et la mise en œuvre plus poussées de la Stratégie devraient inclure une série d'acteurs, y compris : i) les initiatives internationales (des conventions internationales, des organisations intergouvernementales, des organismes des Nations Unies et des organismes d'aide multilatérale par exemple); ii) les membres du Partenariat mondial pour la conservation des plantes; iii) les organismes liés à la conservation et la recherche (y compris les autorités chargées de la gestion des aires protégées, les jardins botaniques, les banques de gènes, les universités, les

établissements de recherche, les organisations non gouvernementales et les réseaux d'organisations non gouvernementales); iv) les communautés et les groupes importants (y compris les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les femmes et les jeunes); v) les gouvernements (administrations centrales, régionales et locales); vi) le secteur privé.

XIV/9. Examen des buts et des objectifs axés sur les résultats (et des indicateurs connexes) et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010

I. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Ayant examiné les aspects scientifiques et techniques des objectifs proposés pour le Plan stratégique 2011-2020 de la Convention, y compris leur justification technique et les indicateurs proposés;

Notant que, conformément à la décision IX/9, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention s'appuiera, à sa troisième réunion, sur cet examen des aspects scientifiques et techniques des buts et des objectifs axés sur les résultats et des indicateurs associés pour élaborer des recommandations relatives au Plan stratégique révisé et mis à jour, y compris un objectif révisé relatif à la diversité biologique,

1. Conclut que, d'un point de vue scientifique et technique, le cadre d'objectifs présenté dans les annexes I et II de la note du Secrétaire exécutif sur l'examen des buts et objectifs axés sur les résultats (et les indicateurs connexes) et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10), allié aux contributions de l'Organe subsidiaire qui sont résumés dans l'annexe à cette décision et à des mécanismes pour leur mise en œuvre, constitue une évolution logique du cadre de buts et d'objectifs adopté en vertu des décisions VII/30 et VIII/15, et répond aux questions essentielles identifiées dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/14/8);

2. Recommande que les objectifs énoncés dans l'annexe I de la note du Secrétaire exécutif sur l'examen des buts et objectifs axés sur les résultats (et les indicateurs connexes) et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10), allié aux contributions de l'Organe subsidiaire résumés dans l'annexe à la présente recommandation soient pris en compte dans la mise au point de la révision et de la mise à jour du Plan stratégique de la Convention pour l'après-2010, notant que la justification technique donnée pour chaque objectif qui figure dans l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10) a constitué la base des délibérations de l'Organe subsidiaire et doit être achevée à la lumière de celles-ci⁷;

3. Prend note des résultats de l'atelier d'experts sur les indicateurs de la diversité biologique pour 2010 et l'élaboration d'indicateurs pour l'après-2010, qui a eu lieu à Reading, au Royaume-Uni, du 6 au 8 juillet 2009;

II. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

16. 4. *Recommande que la Conférence des Parties :*

a) *Se félicite* des progrès réalisés en matière de surveillance de la diversité biologique depuis l'adoption du cadre de travail pour renforcer l'évaluation des acquis et des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique (décision VII/30);

b) *Reconnaisse* la nécessité de continuer à renforcer notre capacité de surveiller la diversité biologique à tous les niveaux, notamment en :

i) Mettant à profit et en poursuivant les travaux du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 relatifs à l'élaboration d'indicateurs mondiaux pour l'après-2010;

⁷ Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention pourrait demander au Secrétaire exécutif de mettre à jour la justification technique des objectifs convenus par ce groupe de travail, compte tenu de la justification technique donnée dans l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10) et des points de vue exprimés à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire et à la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention.

- ii) Invitant les réseaux scientifiques, y compris les académies nationales des sciences, à contribuer à l'élaboration et à l'affinement d'indicateurs appropriés pour la surveillance de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional, national et local, et en encourageant les organismes de financement des sciences à appuyer de telles initiatives;
 - iii) Prenant note des paragraphes 14 et 17 de la recommandation 6/4 de la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique⁸, sur les progrès réalisés dans le recensement d'indicateurs sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et en appuyant les travaux en cours du Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones pour la biodiversité et sa contribution à l'affinement et à l'utilisation continus des indicateurs proposés relatifs au Plan stratégique révisé de la Convention pour l'après-2010;
 - iv) Appuyant les efforts déployés au niveau national et régional pour créer ou renforcer des systèmes de surveillance de la diversité biologique et de rapport afin de permettre aux Parties de fixer leurs propres objectifs et d'évaluer les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs relatifs à la biodiversité établis aux niveaux national et/ou régional;
 - v) Renforçant la capacité de mobiliser et d'utiliser les données, informations et prévisions relatives à la diversité biologique afin de les rendre accessibles aux décideurs, gestionnaires, experts et autres utilisateurs, notamment en participant au Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO-BON) et en l'appuyant.
 - vi) Identifiant les problèmes qui limitent la disponibilité des données et en y remédiant, notamment par le biais des travaux de Conservation Commons;
- d) *Soit convenue* de ce qui suit :
- i) Poursuivre l'utilisation des principaux indicateurs mondiaux qui figurent dans la décision VIII/15 et l'élaboration de mesures (ou d'indicateurs spécifiques) de suivi des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs sélectionnés indiqués dans l'annexe II du document UNEP/CBD/SBSTTA/14/10 et résumés dans le document UNEP/CBD/WG-RI/3/3;
 - ii) Compléter ces principaux indicateurs mondiaux par des indicateurs additionnels appropriés pour suivre les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs pour lesquels des indicateurs adéquats n'ont pas encore été recensés, en particulier sur l'économie de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes ainsi que les avantages que la population dérive de ces services; et
 - iii) Elaborer des mesures (ou des indicateurs spécifiques) en coopération avec le milieu scientifique qui puissent compléter ou remplacer les indicateurs existants, en tenant compte des indicateurs élaborés dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, organisations internationales et processus sectoriels, et les porter à l'attention du Secrétaire exécutif;
- e) *Reconnaisse en outre* la nécessité de mettre à profit les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et d'autres évaluations pertinentes, d'étudier les différentes mesures quantitatives possibles, y compris l'évaluation des ressources financières nécessaires

⁸ Cette référence qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/10/2 devrait être mise à jour à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la lumière de la décision prévue sur ce point.

pour s'attaquer aux causes de l'appauvrissement de la diversité biologique, afin de soutenir la réalisation des buts et des objectifs de la période après 2010;

f) *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources financières nécessaires et dans les meilleurs délais, de convoquer une réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020⁹, qui sera créé conformément aux procédures précisées dans le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire (annexe III de la décision VIII/10), avec la pleine participation des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, en tenant compte de la nécessité de tirer parti de l'expérience des membres du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 et d'autres organisations internationales compétentes et en s'appuyant sur les conclusions de l'atelier de Reading, et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant sa quinzième réunion, de manière à contribuer aux fonctions de cet organe et notamment à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Plan stratégique 2011-2020 et au programme de travail pluriannuel de la Convention. Le Groupe spécial d'experts techniques aura le mandat suivant :

- i) Fournir des avis sur l'élaboration plus poussée des indicateurs convenus dans les décisions VII/30 et VIII/15 et les informations contenues dans l'annexe III du document UNEP/CBD/SBSTTA/14/10, s'il y a lieu dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020;
- ii) Suggérer des indicateurs additionnels qui ont été ou pourraient être développés le cas échéant pour constituer un cadre cohérent conçu pour évaluer les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour lesquels la série actuelle d'indicateurs n'est pas adéquate, en prenant note du manque d'indicateurs convenus pour les services fournis par les écosystèmes et en mettant à profit, le cas échéant, les indicateurs développés par d'autres accords, organisations ou processus sur l'environnement;
- iii) Elaborer des orientations supplémentaires et proposer des options pour la mise sur pied de mécanismes propres à soutenir les Parties dans leurs efforts d'élaboration d'indicateurs et de systèmes nationaux de surveillance de la diversité biologique et de rapport connexes, à l'appui de l'établissement d'objectifs, selon les priorités et les capacités nationales, et du suivi des progrès accomplis dans leur poursuite.
- iv) Donner des avis sur le renforcement des liens entre le développement et le suivi d'indicateurs mondiaux et nationaux.

g) *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter GEO-BON, en travaillant par l'intermédiaire d'organisations qui effectuent des observations pertinentes de la diversité biologique, notamment le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE et l'Union internationale pour la conservation de la nature, à mener une évaluation des capacités d'observation qui se rattachent aux objectifs énoncés dans le Plan stratégique 2011-2020 et à présenter un rapport à temps pour le groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 et une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

⁹ L'Organe subsidiaire note que la convocation d'un groupe spécial d'experts techniques a des conséquences financières et est donc sujette à une décision de la Conférence des Parties. L'Organe subsidiaire souhaite également faire mention d'une liste de toutes les recommandations qui ont des répercussions financières dressée par le Secrétariat conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision VIII/10.

Annexe

CONTRIBUTIONS DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE A LA MISSION, AUX BUTS ET AUX OBJECTIFS STRATEGIQUES DU CADRE DE L'APRES 2010¹⁰

Observations d'ordre général.

Lors de sa quatorzième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a examiné la mission, les buts et les objectifs stratégiques proposés pour le cadre de la période après 2010 qui figure dans les annexes I et II de la note du Secrétaire exécutif sur l'examen des buts et objectifs axés sur les résultats (et des indicateurs associés) et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10) dans un contexte informel, en se concentrant sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques. L'intention était de rassembler les différents avis et leur justification afin de faciliter les travaux de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention.

La réunion a décidé que le cadre d'objectifs devrait consister en un nombre limité (20 au maximum) d'objectifs qui devraient, dans la mesure du possible, être spécifiques, mesurables, ambitieux, réalistes et limités dans le temps. De préférence, ils devraient aussi être succincts et faciles à communiquer. Ces objectifs devraient être présentés de manière à montrer comment ils contribuent au développement durable, au bien-être humain et à l'éradication de la pauvreté.

Les objectifs devraient fournir un cadre souple au sein duquel des objectifs nationaux et régionaux peuvent être établis ou affinés, facilitant ainsi l'établissement d'objectifs ou d'engagements nationaux, leur intégration dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les exigences en matière de rapports énoncées dans la note du Secrétaire exécutif sur l'actualisation et la révision du Plan stratégique pour la période après 2010 (UNEP/CBD/WGRI/3/3)¹¹. Les objectifs devraient être cohérents.

L réunion n'a pas effectué d'examen détaillé de les justifications techniques qui figurent dans l'annexe II du document UNEP/CBD/SBSTTA/14/10, mais a fait certaines observations les concernant et noté qu'elles peuvent être utilisées pour expliquer des termes techniques qui ne seraient pas faciles à communiquer dans l'énoncé des objectifs eux-mêmes. Elle a recommandé que l'annexe II soit mise à jour pour tenir compte des délibérations de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire et diffusée aux Parties afin de faciliter l'examen plus poussé du Plan stratégique de la Convention pour la période après 2010.

Les paragraphes ci-après contiennent le texte original de la mission et de chaque but et objectif présenté en caractères gras, suivi d'un résumé des points de vue exprimés à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et, autant que possible, une indication des options préférées.

Mission

Texte original

Ce Plan stratégique a pour mission d'assurer l'application cohérente de la Convention sur la diversité biologique et la réalisation de ses trois objectifs en appuyant « des mesures urgentes pour mettre un terme à l'appauvrissement de diversité biologique » et « d'ici à 2020, réduire les pressions exercées sur la diversité biologique; empêcher les extinctions; restaurer les écosystèmes; et accroître les services fournis par ceux-ci, tout en partageant équitablement les avantages et contribuant ainsi au bien-être humain et à l'éradication de la pauvreté. S'assurer que toutes les Parties disposent des moyens nécessaires pour parvenir à cela. »

¹⁰ Cette annexe a pour but de fournir des apports à la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention et il n'y a eu aucune intention de la part de l'Organe subsidiaire d'élaborer un texte négocié.

¹¹ Ce point doit être considéré à la lumière de la recommandation escomptée de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention relative à cette question.

Autres libellés possibles

Appuyer des mesures urgentes pour mettre un terme à l'appauvrissement de diversité biologique avant 2020 en réduisant les pressions exercées sur la diversité biologique, en empêchant les extinctions [d'espèces connues], en restaurant les écosystèmes, tout en partageant équitablement les avantages et contribuant ainsi au bien-être humain et à l'éradication de la pauvreté, et en s'assurant que toutes les Parties disposent des moyens nécessaires pour parvenir à cela.

D'ici à 2020, l'appauvrissement de la diversité biologique est enrayeré, les écosystèmes sont restaurés, les avantages découlant de la diversité biologique et des écosystèmes sont partagé équitablement et pleinement intégrés dans tous les aspects du développement et toutes les Parties disposent des moyens nécessaires pour parvenir à cela.

Le Plan stratégique identifiera, hiérarchisera, guidera et coordonnera les actions visant à intégrer la diversité biologique en tant que priorité intersectorielle des politiques de développement du gouvernement et de la société, réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique, promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique afin de sauvegarder les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique, accroître les avantages dérivés de la diversité biologique et assurer le partage juste et équitable et assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs.

But stratégique A. Aborder les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la biodiversité à tous les niveaux du gouvernement et de la société :

Certains ont pensé que le terme « *intégrant* » n'est pas clair pour tous les lecteurs potentiels. Un meilleur énoncé, en accord avec les buts B, C et D, serait le suivant : « *Aborder les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique.* » Toutefois, l'option généralement préférée est la version originale.

Objectif 1: D'ici à 2020, chacun est conscient de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'il peut prendre pour la protéger.

Cet objectif a été jugé très ambitieux et il a été suggéré de remplacer « chacun » par un autre terme afin que l'objectif soit plus réaliste. Les options suivantes ont été suggérées : « *les citoyens* », « *les gens* », « *le grand public, les médias, les décideurs et les représentants du secteur des entreprises* » et « *les utilisateurs de la diversité biologique* ». Il a été suggéré que, pour compléter les objectifs 2, 3 et 4, cet objectif pourrait mettre l'accent sur l'individu plutôt que le gouvernement, le monde des affaires ou autres entités collectives, et sur ce que les individus peuvent faire. La nécessité d'aborder la communication et la sensibilisation de tous les groupes cibles pertinents, y compris le gouvernement et le secteur privé, pour la réalisation effective de l'intégration dans le gouvernement et la société conformément au but A proposé a également été suggérée. L'expression « *utilisateurs de la diversité biologique* » a été jugée peu satisfaisante, car nous sommes tous des utilisateurs.

Il a été suggéré que la référence faite aux programmes d'éducation et de communication pourrait être reflétée dans les étapes.

Une autre libellé possible serait : « *La conscience des valeurs de la valeur de la diversité biologique et des mesures qui peuvent être prises pour la protéger est accrue* ». Toutefois, un tel énoncé dénote un faible niveau d'ambition, car même un minimum d'amélioration répondrait à cet objectif. Celui-ci nécessiterait également plus de points de mesure que l'énoncé original pour évaluer les progrès accomplis.

Objectif 2. D'ici à 2020, les valeurs de la diversité biologique sont prises en compte par tous les pays dans leurs comptes nationaux, leurs stratégies et les processus de planification nationaux et locaux, et par les entreprises, en utilisant une approche par écosystème.

Il a été reconnu que l'intégration des valeurs de la diversité biologique dans les comptes nationaux serait difficile dans certains pays.

On a suggéré que les stratégies de développement et de réduction de la pauvreté devraient être précisées dans les stratégies nationales et locales.

L'approche par écosystème est très appropriée pour l'intégration de la diversité biologique dans l'aménagement du territoire, mais moins pour son intégration dans les comptes nationaux.

On a suggéré que les mesures prises par les entreprises soient mises en relief.

Compte tenu de ces points, les énoncés suivants ont été proposés : « *D'ici à 2020, les valeurs de la diversité biologique sont intégrées dans les comptes nationaux, les stratégies de développement local et de réduction de la pauvreté et les processus d'aménagement du territoire en appliquant l'approche par écosystème, et adoptées par les entreprises* » et « *D'ici à 2020, les valeurs de la diversité biologique sont intégrées dans les stratégies nationales de développement local et de réduction de la pauvreté et dans les processus d'aménagement du territoire, et adoptées par les entreprises* ».

Objectif 3. D'ici à 2020, les subventions qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique sont éliminées et des incitations positives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont développées et appliquées.

Des délégués ont suggéré que le champ d'application soit élargi pour inclure toutes les politiques qui ont des effets nuisibles sur la diversité biologique, mais d'autres ont pensé qu'une portée aussi ample ne serait pas réalisable et manquerait d'orientation.

On a reconnu que l'élimination des subventions est envisagée dans d'autres instances, notamment l'OMC. Il a été suggéré que « les subventions » soit remplacé par « les incitations, y compris les subventions », afin que la pertinence de la Convention soit claire (Article 11).

La justification technique (annexe II du document UNDP/CBD/SBSTTA/14/10) fournit des informations sur la manière dont cet objectif peut être réalisé, en commençant par l'identification des subventions qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique..

Objectif 4. D'ici à 2020, les gouvernements et les parties prenantes à tous les niveaux ont formulé ou commencé à mettre en œuvre des plans de durabilité destinés à maintenir l'utilisation des ressources à un niveau écologique.

Les suggestions de modifications sont notamment :

- L'inclusion d'une référence au « *secteur privé* » en plus de la mention des « *gouvernements et les parties prenantes* »
- A des fins de clarté, remplacer « *plans de durabilité* » par « *plans de production et de consommation durables* » (libellé considéré plus communément compris et plus mesurable) ; certains ont suggéré « *modes de production et de consommation durables* »
- Préciser « *ressources naturelles* » (y compris les ressources biologique et l'utilisation d'autres ressources naturelles (eau, terres, etc.) qui a une incidence sur la diversité biologique.
- Préciser que l'utilisation doit se faire dans « *des limites écologiques sûres* » ; d'autres ont jugé que le terme « *limites écologiques* » est difficile à comprendre et à mesurer.
- Il faudrait mentionner « *l'empreinte écologique* ».

On a expliqué que ces deux derniers concepts sont complémentaires de la manière suivante : la notion de *limites écologiques sûres* a trait aux limites au-delà desquelles le fonctionnement des écosystèmes risque de dépasser des seuils irréversibles (ou points de basculement) qui auraient d'importantes conséquences néfastes. La notion d'*empreinte écologique* a trait aux limites de l'utilisation totale de la ressource sur la planète. Il existe un indicateur CBD pour ce concept.

D'autres suggestions étaient axées sur des mesures plutôt que des plans, comme l'indique le libellé

proposé suivant : « *D'ici à 2020, les gouvernements, le secteur privé et les parties prenantes à tous les niveaux ont évalué les conséquences de leur utilisation des ressources naturelles et pris des mesures pour promouvoir la production et l'utilisation durables, réduire leurs empreintes écologiques et éviter de dépasser les limites écologiques sûres.* »

Il a été suggéré que les objectifs 2 et 4 soient examinés ensemble afin d'éviter le chevauchement et de préciser les acteurs.

Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable ont été mis en avant en tant que concept utile approuvé par la Convention qui pourrait servir de concept de base à l'objectif, avec d'autres concepts pour l'utilisation durable.

But stratégique B. Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et promouvoir son utilisation durable.

Il a été noté que les objectifs rattachés à ce but ne couvrent pas tous les secteurs qui exercent des pressions sur la diversité biologique. Des secteurs comme l'énergie, les transports et le développement de l'infrastructure, par exemple, ne sont pas directement mentionnés.

Objectif 5. D'ici à 2020, le déboisement et la dégradation des forêts, et la perte d'autres habitats naturels sont réduites de moitié.

Il a été convenu que cet objectif devrait mentionner le « rythme de perte » et la nécessité d'une date de référence et une définition commune des forêts a été notée. Une précision concernant le déboisement net et brut est aussi nécessaire. La mention de « *fragmentation des habitats naturels* » a aussi été suggérée. Un autre libellé proposé est donc « *D'ici à 2020, le rythme de perte, la dégradation et la fragmentation des habitats naturels, y compris les forêts de grande valeur en diversité biologique, sont réduits de moitié* ».

Il a été reconnu que l'on dispose de plus de données sur les forêts que sur la plupart des autres habitats naturels et que l'étendue de la forêt est plus facilement suivie que leur dégradation. Cependant, des indicateurs de l'état de la diversité biologique (abondance des espèces par exemple) pourraient être utilisés comme remplacement.

Il convient de noter que des questions connexes sont en cours d'examen au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres instances.

Objectif 6. D'ici à 2020, la surexploitation des ressources halieutiques et les pratiques de pêche destructrices sont éliminées.

Certains étaient d'avis que cet objectif, tel qu'il est formulé, est difficile à mesurer et n'est pas réaliste.

Les points de vue quant à l'inclusion, dans l'énoncé de l'objectif, d'une mention spécifique de la surexploitation des ressources halieutiques, des pratiques de pêche destructrices et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée étaient divers. Le libellé suivant a été considéré : « *D'ici à 2020, tous les stocks de poissons et autres ressources marines vivantes exploitées sont récoltées de manière durable, et l'impact des pêches sur les écosystèmes marins et côtiers est dans les limites écologiques sûres.* »

Il a été noté que des pressions additionnelles à la pêche s'exercent sur les habitats marins et côtiers et que ceux-ci pourraient être abordés dans cet objectif ou d'autres.

Objectif 7. D'ici à 2020, toutes les zones consacrées à l'agriculture, à l'aquaculture et à la foresterie sont gérées de manière durable.

Il a été reconnu que cet objectif – qui consiste à ce que **toutes** les zones soient gérées de manière durable – est très ambitieux, mais réalisable cependant d'une perspective scientifique.

Une suggestion est qu'au lieu de mentionner « toutes les zones », l'énoncé de l'objectif soit le suivant : « *D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la foresterie qui sont gérées de*

manière durable sont considérablement augmentées » ou « ... *sont augmentées de X%* »^{12,13} Il a été noté cependant qu'il est difficile d'établir si ces objectifs ont été atteints car ils nécessitent plus de points de mesure ainsi qu'un état de référence clair. Il y a aussi un manque de clarté quant à ce qui constituerait une augmentation « *considérable* ». Certains considèrent que de tels objectifs basés sur des pourcentages ne sont pas souhaitables car il n'est pas nécessaire qu'une zone soit gérée de manière durable.

Une autre modification destinée à rendre l'objectif plus réalisable est de remplacer « ... *sont gérées de manière durable* » par « ... *répondent aux normes minimales de durabilité et de protection de la diversité biologique* ». Il a été noté cependant que ces normes minimales ne sont pas universellement reconnues, qu'elles pourraient s'avérer difficiles à mesurer et qu'elles pourraient sembler impliquer que toutes ces zones feraient l'objet de programmes de certification, ce qui ne serait ni pratique, ni souhaitable.

Il a été suggéré également de remplacer « ... *sont gérées de manière durable* » par « ... *sont gérées avec des objectifs clairs d'utilisation durable, y compris la conservation de la diversité biologique* ». On a jugé que cette modification améliorerait la réalisabilité et la mesurabilité de cet objectif.

S'agissant du champ d'application de l'objectif, certains suggèrent qu'il devrait être élargi pour inclure tous les secteurs économiques (énergie, exploitation minière, tourisme, etc.), c'est-à-dire « *D'ici à 2020, toutes les zones terrestres et marines exploitées par des secteurs économiques et en particulier l'agriculture, l'aquaculture et la foresterie...* ». D'autres ont suggéré que l'objectif demeure clairement défini, notant que l'objectif 4 proposé a déjà un champ d'application plus ample avec la mention de « *production durable* »

L'importance de l'approche par écosystème a été soulignée pour cet objectif et celle-ci pourrait être reflétée en ajoutant l'énoncé suivant à la fin du texte : « ... *en appliquant l'approche par écosystème* ».

Objectif 8. D'ici 2020, la pollution causée par l'excès d'éléments nutritifs et autres sources de pollution a été ramenée en dessous de la charge critique des écosystèmes.

Certains ont suggéré que le champ d'application de cet objectif soit réduit (en faisant mention spécifique de l'azote et de la pollution), alors que d'autres ont suggéré qu'il soit élargi pour inclure d'autres polluants, tels que les pesticides et les insecticides. Pour inclure ces autres polluants tout en garantissant la pertinence de la Convention, il a été suggéré d'ajuster le libellé comme suit : « *D'ici à 2020, la pollution causée par l'excès d'éléments nutritifs et d'autres sources ayant un effet préjudiciable sur la diversité biologique a été ramenée en dessous de la charge critique des écosystèmes.* »

Il a été reconnu que, bien que dans certains pays et dans le cas de certains polluants, il puisse être difficile de déterminer « *la charge critique des écosystèmes* », des indicateurs sont disponibles, un bon système de surveillance est en place pour un grand nombre de polluants et l'objectif est mesurable. Dans ce contexte, il est noté que des objectifs nationaux seraient établis et des indicateurs spécifiques identifiés ou

¹³ L'emploi de pourcentages peut s'avérer très utile pour rendre les objectifs mesurables, mais ils impliquent une référence géographique et des exigences de données et doivent être formulés soigneusement afin d'éviter la possibilité de résultats pervers.

L'emploi de pourcentages d'augmentation (ou de réduction) doit être évité. Ces mesures nécessitent une date de référence, des informations sur la situation à cette date (données de référence) et une référence géographique claire. Si cette information n'est pas disponible, les pourcentages ne peuvent pas être mesurés. Les pourcentages pourraient aussi être présentés comme « le chiffre actuel augmenté de X% ». Toutefois, parce que les pourcentages se rapportent à des chiffres précédents, il y a un risque de conséquences inégales pour différentes Parties et de résultats pervers. A titre d'exemple, si le chiffre initial est zéro, une augmentation de 50% ou de 100% produirait quand même zéro. Si une Partie a déjà atteint un niveau élevé, un pourcentage d'augmentation exigerait plus d'effort que dans le cas des Parties dont le niveau de référence est plus bas.

Compte tenu des observations ci-dessus, des références absolues plutôt que relatives pourraient être préférables, « Z% du chiffre total » qui peut atteindre 100% (c'est à dire « toutes »), si cela est jugé réaliste. Une autre solution serait d'ajouter le libellé « au moins y% de la totalité ».

développés.

D'autres énoncés possibles ont été proposés, notamment « *D'ici à 2020, la pollution causée par l'excès d'éléments nutritifs et autres sources de pollution ayant un effet préjudiciable sur la diversité biologique est considérablement réduite* » ou « ... *est réduite de X%* ». Il a été noté cependant qu'il est difficile d'établir si ces objectifs ont été atteints car ils nécessitent plus de points de mesure ainsi qu'un état de référence clair. Il y a aussi un manque de clarté quant à ce qui constituerait une réduction « *considérable* ».

Objectif 9. D'ici à 2020, les voies d'introduction et d'établissement d'espèces exotiques envahissantes sont contrôlées et les espèces exotiques envahissantes établies sont recensées, hiérarchisées et contrôlées ou éliminées.

Aucun problème fondamental n'a été relevé concernant cet objectif. Afin de le rendre plus réalisable, la phrase « *les voies d'introduction... sont contrôlées* » pourrait être remplacée par « *des mesures sont en place pour contrôler les voies d'introduction* ». Le terme « espèces exotiques envahissantes » pourrait être amplifié pour inclure les taxons au-dessous du niveau de l'espèce, tels que les sous-espèces, les populations et les génotypes (conformément à des décisions antérieures de la CBD).

Ainsi, l'énoncé de l'objectif pourrait être modifié (en inversant l'ordre des deux principaux éléments) comme suit : « *D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les génotypes sont recensés, hiérarchisés et contrôlés ou éliminés et des mesures sont en place pour contrôler les voies d'introduction et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes et de génotypes* ». Ce libellé et le précédent ont été largement appuyés par les membres du groupe.

Des questions importantes liées à la mise en œuvre de mesures destinées à réaliser cet objectif ont été mises en avant, notamment le rôle important des mécanismes d'alerte rapide, des mesures d'intervention rapide et des plans de gestion. L'intérêt particulier de cet objectif pour les écosystèmes insulaires a aussi été souligné. Cependant, afin de conserver le caractère succinct et la simplicité de l'objectif, ces questions pourraient être incluses dans la justification technique de l'objectif plutôt que dans l'énoncé même de celui-ci.

Objectif 10. D'ici à 2020, les pressions multiples sur les récifs coralliens et d'autres écosystèmes vulnérables touchés par les changements climatiques et l'acidification de l'océan sont gérées afin de préserver l'intégrité et le fonctionnement de ces écosystèmes.

Les changements climatiques et l'acidification de l'océan sont tous deux le résultat d'une augmentation de gaz carbonique dans l'atmosphère. Le libellé de cet objectif devrait peut-être mentionner « *les changements climatiques ou l'acidification des océans* ».

Il a été suggéré que le terme « *gérées* » soit remplacé par « *abordées* » ou « *réduites au minimum* ». Ce dernier énoncé rendrait l'objectif plus ambitieux et plus conforme au but global. On a également suggéré que le libellé « avoir réduit au minimum » serait plus logique et plus en accord avec les autres objectifs.

Les suggestions suivantes ont aussi été faites :

- Le champ d'application de l'objectif doit être plus circonscrit en mentionnant les récifs coralliens et les écosystèmes marins et côtiers associés (ces derniers comprenant les prairies sous-marines, les mangroves, etc.), notant que les espèces peuvent être considérées comme incluses dans les écosystèmes. Certains étaient cependant d'avis que les espèces devraient être expressément mentionnées.
- L'objectif devrait être de « *préserver la résilience* » ou à « *préserver la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes* » plutôt que « *de préserver l'intégrité et le fonctionnement* »

Il a également été suggéré d'inverser la phrase en mettant davantage d'accent sur le résultat souhaité (de *préserver l'intégrité et le fonctionnement/la résilience des écosystèmes/la diversité biologique/les services fournis par les écosystèmes*) plutôt que sur l'action de réduire au minimum les pressions. Cela pourrait accroître la mesurabilité de l'objectif car il s'agit d'indicateurs relativement bons de l'état des récifs

coralliens et des écosystèmes connexes, mais il se pourrait que moins d'informations soient disponibles sur les multiples pressions exercées sur ces écosystèmes. Par contre, l'accent mis sur la réduction au minimum des pressions concorde avec le but global B.

A la lumière de ces points, les énoncés possibles sont les suivants :

« D'ici à 2020, préserver l'intégrité et le fonctionnement des récifs coralliens et des écosystèmes marins et côtiers associés touchés par les changements climatiques et l'acidification de l'océan en réduisant au minimum les pressions multiples exercées sur ces écosystèmes », et
D'ici à 2020, avoir réduit au minimum les pressions multiples sur les récifs coralliens et les écosystèmes marins et côtiers associés touchés par les changements climatiques et l'acidification de l'océan afin de préserver la diversité biologique, la résilience des écosystèmes et les services fournis par ceux-ci.

But stratégique C : Sauvegarder les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique

Les suggestions faites concernant ce texte comprennent notamment les suivantes : « **Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique** », et « **Sauvegarder les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique pour les générations présentes et futures.** » Certains étaient d'avis que la mention « *pour les générations présentes et futures* » serait mieux placée dans la mission que dans cet objectif spécifique.

Objectif 11. D'ici à 2020, au moins 15% des superficies terrestres et marines, y compris les zones d'importance particulière pour la diversité biologique, auront été protégées par le biais de réseaux représentatifs d'aires protégées gérés de manière efficace et d'autres moyens, et auront été intégrées dans l'ensemble du paysage marin et terrestre.

Certains ont pensé que des objectifs distincts devraient être fixés pour les superficies terrestres et marines, tandis que d'autres ont préféré un seul objectif. Les objectifs suggérés pour les superficies terrestres sont de 10%, 15% et 20%, et pour les superficies marines, de 6%, 10% et 15%.

Il a été recommandé que les termes employés soient conformes à la décision VII/28 et à la recommandation 14/-. On a aussi suggéré que « y compris » soit remplacé par « en particulier » et « protégées » par « sauvegardées », comme suit : « **D'ici à 2020, au moins 15% des régions écologiques marines et d'eaux intérieures terrestres, en particulier les zones d'importance particulière pour la diversité biologique, auront été sauvegardées par le biais de systèmes écologiquement représentatifs et exhaustifs d'aires protégées gérés de manière efficace et d'autres moyens et intégrées dans l'ensemble du paysage marin et terrestre.** » D'autres ont préféré l'énoncé original plus bref et considéré que certains de ces termes étaient trop techniques.

Une justification technique supplémentaire sur la représentativité a été donnée pour l'annexe UNDP/CBD/SBSTTA/14/10.

L'importance du libellé « d'autres moyens » pour compléter les aires protégées a été notée. Ces moyens pourraient inclure les terres autochtones, les zones conservées par les communautés et d'autres zones dont les régimes de gestion concordent avec les catégories d'aires protégées de l'UICN et qui ne sont pas toujours reconnues comme des aires protégées officielles. Les « autres moyens » peuvent aussi inclure la restriction d'activités qui ont un impact sur la diversité biologique, ce qui tiendrait compte de la sauvegarde de sites dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale d'une manière qui est compatible avec le champ d'application de la Convention (article 4).

L'importance de la connectivité a été soulignée. Le problème que pose la sauvegarde des écosystèmes d'eau douce au moyen d'aires protégées a été noté. Pour ces écosystèmes, l'intégrité et la connectivité sont plus importantes que la superficie totale protégée.

Objectif 12. L'extinction des espèces menacées d'extinction connues est évitée.

Pour plus de précision, il a été suggéré que l'indicateur « *pour les espèces pour lesquelles des solutions de gestion viables existent ou peuvent être élaborées* » soit ajouté au texte. Toutefois, la plupart des

participants ont préféré le texte original qui est plus simple.

Afin de ne pas inclure seulement les espèces menacées d'extinction, le texte original pourrait être complété comme suit : « **et la récupération du statut d'espèce non menacée a été obtenue pour 10% au moins des espèces menacées connues** » ou « *D'ici à 2020, l'extinction et le déclin des espèces menacées d'extinction connues est évitée* ».

L'énoncé suivant serait plus précis : « *D'ici à 2020 et au-delà, aucune espèce qui figure sur la liste rouge dont l'état a déjà été évalué et pour laquelle il existe des solutions pratiques de gestion ne sera incluse dans les catégories de la liste rouge suivantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) : Espèce éteinte ou Espèce éteinte à l'état sauvage. En 2020 et au-delà, le nombre d'espèces déjà évaluées qui entrent dans chacune des catégories suivantes de l'IUCN : Espèce en danger critique d'extinction, Espèce en danger, Espèce vulnérable et Espèce quasi menacée, n'est pas plus élevé que le nombre d'espèces qui quittent chacune de ces mêmes catégories de la liste rouge de l'IUCN.* »

La justification technique devrait faire référence aux catégories et chiffres de base de l'IUCN. Le texte original et l'ajout suggéré à l'objectif pourraient être libellés sur la base du passage entre les catégories de l'IUCN : éteinte (E); éteinte à l'état sauvage (EW); en danger critique d'extinction (CR); en danger (EN); vulnérable (VU); quasi menacée (NT) et préoccupation mineure (LC).

Objectif 13. D'ici à 2020, l'état de la diversité génétique des espèces cultivées et du bétail dans les écosystèmes agricoles, et des parents sauvages est amélioré.

Un autre libellé pourrait être le suivant : « *D'ici à 2020, l'appauvrissement de la diversité génétique des espèces cultivées et du bétail dans les écosystèmes agricoles et des parents sauvages est arrêtée* ».

Il a été suggéré que la diversité génétique des plantes et des animaux sauvages soit incorporée dans cet objectif, conformément au but global, d'autant plus que c'est le seul objectif qui est centré sur la diversité génétique. Le texte suivant par exemple pourrait être ajouté : « *.....et des stratégies pour sauvegarder la diversité génétique des populations naturelles d'animaux et de plantes sauvages ont été élaborées et lises en œuvre* ».

On a suggéré que la priorité devrait être accordée aux espèces cultivées in situ. Il est entendu que, par « *espèces cultivées* », on entend toutes les espèces cultivées (comme les légumes et les arbres fruitiers ...). Le champ d'application pourrait être élargi pour inclure « *d'autres espèces utiles sur le plan socio-économique* ».

But stratégique D. Accroître les avantages produits par la diversité biologique et les écosystèmes.

Deux modifications ont été proposées : « **Accroître les avantages pour tous produits par la diversité biologique et les services écosystémiques** » (Notant que les "écosystèmes" sont inclus dans la définition de la "diversité biologique »).

Note. Il a été suggéré que l'objectif 17 (sur l'accès et le partage des avantages) pourrait être inclus sous le but D.

Objectif 14. D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels et contribuent aux moyens de subsistance locaux sont sauvegardés ou restaurés, et un accès adéquat et équitable aux services écologiques essentiels est garanti à tous, en particulier aux communautés autochtones et locales, et aux populations pauvres et vulnérables.

Il a été reconnu que le concept des services écosystémiques est très utile et qu'il faut identifier les services écosystémiques essentiels plutôt que les écosystèmes eux-mêmes. L'expression « *moyens de subsistance locaux* » pourrait être remplacée par "santé, moyens de subsistance et bien-être" de telle sorte que l'objectif soit de nature plus générale.

Compte tenu de ces observations, un libellé possible serait le suivant : « *D'ici à 2020, les services écosystémiques essentiels qui contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être sont identifiés et sauvegardés, et un accès adéquat et équitable à ces services est garanti à tous, en particulier*

aux communautés autochtones et locales, et aux populations pauvres et vulnérables ».

La difficulté qui consiste à mesurer et suivre l'état d'avancement de la mise en oeuvre de cet objectif a été reconnue. Il a toutefois aussi été mentionné que les travaux de recherche dans ce domaine avancent rapidement.

Objectif 15. D'ici à 2020, la contribution de la diversité biologique à la résilience des écosystèmes, à la séquestration et au stockage du carbone est augmentée grâce à la conservation et à la restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des terres dégradées, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation à ceux-ci et à la lutte contre la désertification.

Un libellé plus simple a été proposé : *« D'ici à 2020, la contribution des écosystèmes naturels à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci est considérablement accrue »*. Nombreux sont ceux cependant qui estiment qu'il est important d'inclure la référence à la restauration des écosystèmes.

Il a été noté que la résilience des écosystèmes est fondée sur la diversité biologique et un nouveau libellé de la première ligne a été proposé. L'expression *« séquestration et stockage du carbone »* pourrait être remplacée par *« stockage de carbone »*. L'expression *« terres dégradées »* pourrait être remplacée par *« écosystèmes dégradés »* afin d'inclure les écosystèmes importants dans ce domaine comme les lits d'herbes marines.

Compte tenu de ces observations, un libellé possible serait : *« D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone ont été renforcées grâce à la conservation et à la restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation à ceux-ci et à la lutte contre la désertification ».*

But stratégique E. Renforcer la mise en œuvre au moyen de la planification, la gestion des connaissances et le développement des capacités, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Compte tenu de l'importance de la participation de toutes les parties prenantes aux processus de planification, il a été suggéré que le mot *« participatif »* soit inséré après *« planification »*.

Il a été proposé que le but fasse des références à *«la fourniture de ressources aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, au renforcement des capacités, à l'accès aux technologies et au transfert de celles-ci..... »*

Si l'objectif 17 devait être enlevé de cette section pour être placé sous le but D, la référence au *« partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques »* pourrait être supprimée.

Objectif 16. D'ici à 2020, chaque Partie a mis en œuvre une stratégie nationale efficace pour la diversité biologique, contribuant à la réalisation de la mission, des buts et des objectifs du Plan stratégique.

D'aucuns ont suggéré que l'objectif n'est pas nécessaire puisqu'il est déjà prévu dans l'article 6 de la Convention et dans la décision proposée de la COP-10. D'autres ont suggéré que la valeur ajoutée de l'objectif soit précisée en se référant à l'élaboration, à la mise à jour et à adoption des stratégies nationales. Un texte possible serait donc le suivant : *« D'ici à 2020, chaque Partie a élaboré, adopté et mis en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux pour la diversité biologique participatifs et actualisés, contribuant à la réalisation de la mission, des buts et des objectifs du Plan stratégique ».*

Objectif 17. D'ici à 2020, l'accès aux ressources génétiques est renforcé et les avantages substantiels sont partagés, conformément au régime international d'accès et de partage des avantages.

Cet objectif pourrait être déplacé puisqu'il serait peut-être mieux sous le but D (accroître les avantages de la diversité biologique) que sous le but E (mise en oeuvre).

Il a été suggéré que le mot « *substantiels* » soit supprimé.

D'autres suggestions comprenait une référence aux éléments suivants : « *toutes les parties auront approuvé des mesures et politiques sur l'accès et le partage des avantages compte tenu de l'article 15.5 de la Convention* », et « *l'organe directeur du Protocole d'accès et de partage des avantages aura régulièrement examiné des questions concernant l'accès et le partage des avantages* ».

Objectif 18. D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles sont protégées et leur contribution à la conservation et à la gestion durable de la diversité biologique est reconnue et accrue.

Il a été suggéré que la référence à « *l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique* » soit incorporée dans l'objectif, conformément aux recommandations du groupe de travail sur l'article 8 j) et dispositions connexes et que soient utilisés conformément aux articles 8 j) et 10c).

Objectif 19. D'ici à 2020, les connaissances et les technologies associées à la diversité biologique, sa valeur et son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées et largement partagées.

Il a été suggéré de remplacer « *valeur* » par « *valeurs* ».

Autres libellés proposés :

« *D'ici à 2020, les technologies associées à la diversité biologique sont largement transférées dans des conditions préférentielles aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays à économie en transition* » et

« *D'ici à 2020, les connaissances et les technologies associées à la diversité biologique sont améliorées, largement partagées et appliquées* ».

Objectif 20. D'ici à 2020, les capacités (ressources humaines et financement) de mise en œuvre de la Convention auront été multipliées par dix.

Il a été noté que le besoin de ressources variera considérablement et que les informations de base sont limitées. La multiplication proposée par dix est un chiffre d'ordre de magnitude plutôt qu'un chiffre précis. Comme indiqué dans la justification technique, les fonds engagés pour l'adaptation aux changements climatiques et pour la réduction des émissions de la déforestation et de la dégradation des forêts, qui ont pour potentiel d'inclure des coavantages substantiels de la diversité biologique, sont au moins d'un ordre de magnitude plus élevé que les fonds actuellement engagés pour la diversité biologique.

Une autre proposition a été faite, à savoir : « *D'ici à 2020, la capacité d'application de la Convention a augmenté de dix fois au moins en termes de ressources humaines (sur la base du nombre actuel des personnes dans tous les secteurs capables de l'application de la Convention) et de dix fois en termes de financement (sur la base des niveaux qui tiennent compte d'engagements antérieurs qui n'ont pas été respectés et compte tenu de la récente période de reconstitution du FEM et des articles 20.2 et 21.1 de la Convention), fournis de manière adéquate et en temps opportun aux pays en développement, en particulier les pays moins avancés et les petits Etats insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, pour réaliser les objectifs 1 à 19* ».

XIV/10. Diversité biologique agricole

A. Suivi des demandes faites par la Conférence des Parties dans sa décision IX/1

1. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *note* l'importance de la diversité biologique agricole pour le plan stratégique révisé de la Convention durant la période d'après 2010.
2. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties envisage d'adopter une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. [Accueille avec satisfaction] [approuve] [note] le plan de travail conjoint sur la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture entre les Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, contenu dans l'annexe au document UNEP/CBD/SBSTTA/14/11;

2. *Note avec appréciation* les travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Nations (FAO) relatifs à la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et les trois initiatives internationales sur la diversité biologique des sols, les pollinateurs et la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition;

3. *Note avec appréciation* les travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur la mise en oeuvre du programme de travail relatif à la diversité biologique agricole et *accueille avec satisfaction* le Plan stratégique 2010-2017 pour la mise en oeuvre du programme de travail pluriannuel approuvé à la douzième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en 2009. A cet égard, elle *accueille avec satisfaction* les publications périodiques effectuées et prévues dans le programme de travail pluriannuel pour l'état de la diversité biologique du monde pour l'alimentation et l'agriculture et sur leurs différents éléments des ressources génétiques, qui fourniront une base technique solide pour l'élaboration de plans d'action; et *invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte de la nature interdisciplinaire et intersectorielle de ces publications dans leurs contributions sur ce sujet à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cas des zones relevant de son mandat à contribuer davantage à l'élaboration et à la mise en oeuvre du Plan stratégique révisé de la Convention sur la diversité biologique pour la période d'après 2010 en arrêtant des objectifs pour la diversité biologique agricole, y compris au niveau des écosystèmes et des ressources génétiques et en surveillant les progrès accomplis à l'aide d'indicateurs;

5. *Note* l'importance du plan de travail conjoint des Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, son importante contribution à la réalisation de objectifs 1 et 7 du Millénaire pour le développement ainsi que les possibilités de renforcer ce plan conformément aux questions pertinentes découlant du Plan stratégique révisé de la Convention sur la diversité biologique pour la période d'après 2010, y compris l'examen de questions en rapport avec les objectifs et indicateurs importants pour le programme de travail ainsi que des questions découlant du Plan stratégique 2010-2017 du programme de travail pluriannuel de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à travailler ensemble dans leur élaboration de la deuxième phase de leur plan de travail conjoint allant jusqu'en 2017 et à noter que cette deuxième phase devrait notamment prendre en considération :

a) L'utilisation durable de la diversité biologique agricole, en particulier les cultures sous-utilisées, les parents sauvages des plantes cultivées et autres sources potentielles d'alimentation pour améliorer la nutrition humaine, faire face aux impacts des changements climatiques et contribuer à la sécurité alimentaire;

b) La conservation à la ferme, *in situ* et *ex-situ* de la diversité biologique agricole conformément à la décision IX/1 de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

c) Les aspects pertinents de l'accès et du partage des avantages dans le contexte du régime international d'accès et de partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique qui sera [examiné][adopté] à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que dans celui de Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, compte tenu de la coopération existante entre les deux secrétariats en vertu de la résolution 18/2009 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

[d) Les tendances de l'ampleur des brevets et autres droits de propriété intellectuelle comme la protection des obtentions végétales, appliquée pour et accordée aux plantes, animaux, [forêts] et ressources génétiques microbiennes qui ont été identifiées par les évaluations globales de la diversité biologique pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;]

e) Les mesures potentielles pour promouvoir les pratiques agricoles durables liées à la diversité biologique qui contribuent à la diversité biologique ainsi qu'à la séquestration écosystémique de carbone des sols et pour conserver et restituer le carbone organique dans le sol et la biomasse;

f) Les liens entre les travaux de la Convention sur la diversité biologique (en vertu de la décision IX/2 et de toutes les décisions pertinentes ultérieures) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture concernant la promotion des impacts positifs et réduisant au minimum les impacts négatifs des biocarburants sur la diversité biologique, y compris les aspects environnementaux et socio-économiques, les aspects de la sécurité alimentaire et énergétique [ainsi que les impacts sur la sécurité foncière] associés, sous la forme d'études et d'évaluations conjointes;

g) Les moyens de renforcer la coopération pour : i) obtenir et prendre en compte les opinions ses organisations des agriculteurs et des producteurs ainsi que celles des communautés autochtones et locales; et ii) faciliter leur participation effective aux délibérations de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

h) Une procédure renforcée pour identifier, indiquer et diffuser l'information aux correspondants de la Convention sur la diversité biologique et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture concernant les questions revêtant un intérêt commun;

i)

Version A

[i) Promouvoir la conservation, [la restauration] et la gestion durable des paysages agricoles [riches en diversité biologique] et [les terres agricoles à grande valeur naturelle] comme les systèmes agricoles traditionnels d'importance mondiale;]

Version B

[i) Promouvoir s'il y a lieu, l'intégration de la conservation, [de la restauration] et de la gestion durable, y compris la production durable dans les zones agricoles à [grande] valeur de diversité biologique comme [les terres agricoles à grande valeur pour la nature] et les systèmes agricoles traditionnels d'importance mondiale, conformément à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec elles;]

Version C

[i) Promouvoir s'il y a lieu, l'intégration de la conservation, [de la restauration] et de la gestion durable, y compris la production durable dans les zones agricoles à valeur de diversité biologique [élevée] comme [les terres agricoles [importantes] à grande valeur pour la nature] [importante] et les systèmes agricoles traditionnels d'importance mondiale, [et qui sont considérées comme contribuant à la réalisation d'objectifs nationaux et mondiaux pour les zones protégées,] conformément à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec elles];

j) La promotion de la sensibilisation du public à l'importance de la diversité biologique agricole et son lien avec celle de la sécurité des aliments, dans le contexte aux niveaux mondial, régional, national et local des agro-écosystèmes centrés sur la production;

k) Les conclusions et recommandations s'il y a lieu de l'Évaluation internationale des savoirs, sciences et technologiques agricoles au service du développement;

l) S'il y a lieu, l'étude plus poussée avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales des possibilités de prendre en cas de nécessité des mesures pour réhabiliter les écosystèmes agricoles sur des terres où l'agriculture a reculé ou cessé et où les terres se sont par conséquent dégradées.

7. *Reconnaît* l'importance des processus dirigés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture comme la mise en oeuvre du Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques et la mise à jour du Plan d'action mondial pour les ressources phylogénétiques qui contribuent directement à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage.

8. *Invite* les Parties à incorporer selon que de besoin le programme sur la diversité biologique agricole dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ainsi que dans leurs politiques et plans sectoriels et intersectoriels pertinents;

9. *Invite* s'il y a lieu les Parties et les autres gouvernements à reconnaître l'importance fondamentale du rôle joué par les systèmes scientifiques, informels et traditionnels dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de renforcer s'il y a lieu la collaboration avec le Secrétariat du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin d'améliorer la collaboration dans la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et du Traité;

11. *Invite* les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à renforcer leur collaboration;

12. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir un rapport d'activités élargi sur la mise en oeuvre de l'initiative internationale sur la diversité biologique des sols (en dehors des informations déjà présentées dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/30) au Secrétaire exécutif pour diffusion par le biais du mécanisme du centre d'échange;

13. *Reconnaît* l'importance de la diversité biologique agricole et des systèmes de savoirs traditionnels et scientifiques pour la réalisation des objectifs de la Convention et *reconnaît également* le rôle de chef de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans l'appui à la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et des systèmes de savoirs traditionnels apparentés tout en *reconnaissant* les importantes contributions et les rôles joués par d'autres partenaires à cet égard, y compris celles des communautés autochtones et locales;

14. *Notant* les excellents progrès accomplis entre le Secrétaire exécutif et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qu'une coopération renforcée offre un avantage considérable, *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture à renforcer leur coopération et *invite* les Parties et autres gouvernements à envisager, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, d'accorder un plus grand soutien afin de faciliter une telle coopération renforcée;

15. Reconnaissant les problèmes continus de la charge des nutriments causés par quelques pratiques agricoles (comme indiqué dans l'examen approfondi du programme de travail sur les écosystèmes des eaux intérieures dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/3), *invite* les Parties et les autres gouvernements, en vertu du paragraphe 40 de la décision IX/1 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à renforcer les actions relatives à la réduction de la charge des nutriments causée par quelques pratiques agricoles et à donner au Secrétaire exécutif de plus amples informations sur les progrès accomplis et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler ces informations renseignements et de les diffuser par le biais du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens pertinents;

16. *Note* les liens entre les écosystèmes agricoles et autres écosystèmes, notamment par le biais d'activités d'utilisation des terres et des eaux et *invite* les Parties à envisager la nécessité de renforcer l'harmonie entre la mise en oeuvre d'éléments pertinents du programme de travail sur la diversité biologique agricole et d'autres programmes de travail de la Convention, conformément à l'approche par écosystème, y compris au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture les informations transmises en réponse à la notification 2008-130 du 3 octobre 2008;

18. *Exprime sa gratitude* à Bioversity International pour avoir détaché un de ses fonctionnaires auprès du Secrétaire exécutif afin de l'aider, en particulier dans le domaine de la diversité biologique agricole et de l'utilisation durable;

19. *Note* l'importance de la question de l'utilisation durable de la diversité biologique pour le programme de travail sur la diversité biologique agricole et *demande* aux Parties et *prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la cohérence entre le programme de travail sur la diversité biologique agricole et l'article 10 de la Convention (utilisation durable), notant le paragraphe 32 de la décision IX/1 de la Conférence des Parties sur l'agriculture ainsi que les principes d'Addis-Abeba et les principes directeurs pour l'utilisation durable de la diversité biologique;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Bioversity International, avec d'autres partenaires concernés, y compris les communautés autochtones et locales, sous réserve des ressources disponibles, à fournir de plus amples informations sur la nature de l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et de l'agriculture durable, notamment en tirant parti des informations contenues dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/34;

Valorisation des écosystèmes agricoles

21. *Accueille avec satisfaction* la résolution X.31 de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) sur le sujet "Améliorer la diversité biologique dans les rizières considérées comme des systèmes de zones humides" qui note notamment que la culture de riz dans 114 pays à travers le monde et que les rizières (champs inondés et irrigués où l'on cultive le riz), fournissent, depuis des siècles, de vastes étendues d'eaux libres et soutiennent un niveau élevé de diversité biologique importante pour la préservation des écosystèmes de riz et pour la fourniture de nombreux autres services écosystémiques; *reconnait* l'importance de la résolution X.31 de la Convention Ramsar sur les zones humides pour la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et *invite* s'il y a lieu les Parties concernées à appliquer sans réserve cette résolution; et

22. *Reconnait* l'importance des agro-écosystèmes, en particulier les systèmes de riz paddy, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des ressources disponibles et en consultation avec le Secrétaire exécutif et les partenaires concernés, y compris les communautés

autochtones et locales, à faire des études additionnelles sur la valorisation de la diversité biologique et des services écosystémiques fournis par les écosystèmes agricoles, conformément à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec elles, afin d'étayer davantage les orientations de politique générale aux Parties pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

B. Biocarburants et diversité biologique : examen des voies et moyens propres à promouvoir les impacts positifs et réduire au minimum les impacts nuisibles de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera recommander que, à sa dixième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision IX/2 de la Conférence des Parties,

[Reconnaissant qu'étant donnée l'incertitude scientifique qui existe, et les récentes informations qui sont apparues, une sérieuse préoccupation entoure les impacts potentiels intentionnels et non intentionnels des biocarburants sur la biodiversité et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants [de même que les impacts sur la sécurité foncière] et sur les communautés autochtones et locales ;]

[Reconnaissant également qu'une surveillance améliorée, une évaluation scientifique, une consultation ouverte et transparente, avec la participation active et entière des communautés autochtones et locales, et la circulation des informations, sont essentielles pour une amélioration continue des lignes générales d'action et de la prise de décision, propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs des biocarburants sur la biodiversité et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants [de même que les impacts sur la sécurité foncière] ;]

1. *Exprime sa gratitude* à l'Union européenne pour sa contribution financière en faveur de l'organisation d'ateliers régionaux pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, l'Asie et le Pacifique, et le gouvernement allemand pour celui de l'Afrique, au sujet des voies et des moyens propres à promouvoir les impacts positifs et réduire au minimum les impacts négatifs de la production et de l'utilisation de biocarburants sur la diversité biologique, aux gouvernements du Brésil, de la Thaïlande et du Ghana pour la tenue de ces ateliers et au gouvernement du Brésil pour avoir fourni un service d'interprétation en espagnol afin de faciliter la participation active de la région dans son entier ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les parties prenantes concernées, à étudier, et si nécessaire, à approfondir le développement, à partir des évaluations scientifiques sur les impacts de la production et de l'utilisation des biocarburants et avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, de cadres conceptuels volontaires au sujet des voies et des moyens propres à réduire ou éviter les impacts négatifs et à maximiser les impacts positifs de la production et de l'utilisation des biocarburants élaborés par les trois ateliers régionaux ; concernant le développement plus approfondi de ces cadres conceptuels volontaires, un effort devrait être fourni pour qu'ils se concentrent sur les impacts des biocarburants sur la biodiversité, et sur les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques, la sécurité énergétique et alimentaire issus de la production et de l'utilisation des biocarburants, comme décidé par la neuvième Conférence des Parties à sa décision IX/2 ;

3. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec les communautés autochtones et locales et les organisations concernées, quand des évaluations scientifiques des impacts de la production et de l'utilisation de biocarburants sont effectuées, d'assurer que les droits fonciers, si nécessaire et selon la législation nationale [et les obligations internationales qui s'appliquent],

/...

de même que les pratiques agricoles durables et la sécurité alimentaire des communautés autochtones et locales, sont respectées et encouragées, et que des mesures sont prises pour réparer tous les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur ces communautés ;]

4.

Version A

[4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en fonction de la disponibilité des ressources financières, de :

a) Rassembler [et analyser] les informations sur les outils [et développer une boîte à outils] à usage volontaire qui regroupe les normes et les méthodologies disponibles pour évaluer les effets directs et indirects, et les impacts sur la biodiversité de la production et de l'utilisation des biocarburants tout au long de leur cycle de vie en comparaison de celui d'autres types de carburants et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants [de même que les impacts sur la sécurité foncière] ;

b) Exécuter ce travail [en tenant compte du travail de] [en collaboration avec] les organisations et les processus partenaires concernés comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le panel international pour la gestion durable des ressources, la Table ronde sur les biocarburants durables, le Partenariat mondial sur les bioénergies et les autres organisations compétentes afin de réduire la répétition des efforts. Ce travail devrait [s'appuyer sur] [prendre en compte] les résultats des ateliers régionaux, et s'appuyer sur les décisions pertinentes prises et sur les conseils élaborés par la Convention sur la diversité biologique ;

c) Diffuser les outils [et la boîte à outils] par le biais du mécanisme du centre d'échange et des autres moyens pertinents afin d'aider les Parties, le secteur privé et les parties prenantes à appliquer les voies et les moyens propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants [de même que les impacts sur la sécurité foncière] ;]

Version B

[4. *Prie* le Secrétaire exécutif, selon la disponibilité des ressources financières, de regrouper, d'organiser et de diffuser les informations sur les outils à usage volontaire, comme identifiés par les ateliers régionaux pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, l'Asie et le Pacifique, et l'Afrique, sur les voies et les moyens propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire au minimum les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la biodiversité, et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants, en tenant compte du travail des autres organisations partenaires compétentes et des processus concernés dont, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le panel international pour la gestion durable des ressources, la Table ronde sur les biocarburants durables, le Partenariat mondial sur les bioénergies, et les autres organisations concernées, afin d'éviter les répétitions et en reconnaissant le rôle spécifique de la Convention sur la diversité biologique dans les aspects en relation avec la diversité biologique de la production et de l'utilisation durables des biocarburants et de les diffuser par le biais du mécanisme du centre d'échange et des moyens concernés ;]

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de regrouper les informations sur les lacunes dans les normes et les méthodologies disponibles identifiées par le travail entrepris au paragraphe 4 et de les porter à l'attention des organisations et des processus concernés et de rendre compte des progrès lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

[6. Prie le Secrétaire exécutif, en fonction de la disponibilité des ressources financières, de contribuer au travail en cours des organisations et des processus partenaires pertinents, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation internationale de normalisation, la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC) et l'Agence internationale de l'énergie, les tables rondes dont la Table ronde sur les biocarburants durables, et le Partenariat mondial sur les bioénergies et les autres organisations compétentes, conformément au mandat et à la décision IX/2 de la Convention sur la diversité biologique, de les assister dans leur [travaux en cours] [développement de cadres [et d'options politiques]] propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire au minimum les impacts négatifs de [la production et de l'utilisation des biocarburants] [la biomasse pour la production et l'utilisation de l'énergie] sur la biodiversité et de tenir compte de [l'approche de précaution et des] résultats des évaluations scientifiques approfondies en cours de ces impacts, en gardant à l'esprit le besoin d'apporter une valeur maximale, d'éviter la répétition et de fournir de la clarté à ces processus ; et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à présenter des informations pertinentes, y compris sur les activités identifiées aux paragraphes 9, 11, 17, pour soutenir cette activité, [et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte des progrès de cette activité [sous forme d'une note d'information] lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties] ;]

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à proposer au Secrétaire exécutif des expériences et des résultats issus d'évaluations de la biodiversité et des impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants, et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre ces expériences et ces résultats accessibles grâce au mécanisme du centre d'échange ;

8. *Reconnaît* le besoin d'intégrer les voies et les moyens propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique [et les communautés autochtones et locales] dans les plans nationaux, comme les stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans de développement national, et *invite* les Parties, si nécessaire, à communiquer leurs expériences pour réduire ou éviter les impacts négatifs et pour maximiser les impacts positifs de la production et de l'utilisation des biocarburants dans leur cinquième rapport national ;

9. *Invite* les Parties à développer et mettre en œuvre les politiques qui sont propres à promouvoir les impacts positifs et qui réduisent ou évitent les impacts négatifs sur la diversité biologique, en particulier en évaluant à la fois les effets et les impacts directs et indirects sur la biodiversité de la production et de l'utilisation des biocarburants tout au long de leur cycle de vie, en comparaison de celui d'autres types de carburants, et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques concernées, et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants ;

10. *Invite* les Parties, reconnaissant les différentes situations nationales, les autres gouvernements et les organisations concernées :

(a) A [développer des inventaires et] prendre, si nécessaire, des mesures appropriées de bioconservation des zones à forte valeur pour la biodiversité [des écosystèmes essentiels] [et des zones importantes pour les communautés autochtones et locales, comme les zones interdites] pour aider les responsables politiques à réduire ou à éviter les impacts négatifs de la production de biocarburants sur la biodiversité [et d'évaluer [et d'identifier] des zones et des écosystèmes [et des zones à faible valeur pour la biodiversité précédemment utilisées pour l'agriculture, et où cette activité a décliné ou cessé depuis causant leur dégradation] qui pourraient être utilisées d'une manière durable pour la production de biocarburants ;]

b) A élaborer des mesures de soutien propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la biodiversité et

des impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants, comme contribution à la réalisation du plan stratégique révisé de la Convention après 2010 ;

11. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à développer et mettre en œuvre des [politiques] [stratégies] d'utilisation des terres et de l'eau, reconnaissant les différentes situations nationales, qui sont propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs sur la diversité biologique, en particulier en traitant les questions de modification directe et indirecte de l'utilisation des terres et de celle de l'eau affectant, notamment, les zones à forte valeur pour la biodiversité, et celles qui revêtent un intérêt culturel, religieux et patrimonial comme partie intégrante de leurs cadres politiques pour la production et l'utilisation durables des biocarburants [en gardant à l'esprit les effets sur les services des écosystèmes dans une perspective de paysage] ;

12. [*Prie instamment* les pays et les agences donatrices et les organisations concernées à fournir un soutien technique et financier aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, et les pays à économie en transition à développer des cadres politiques pour la production et l'utilisation durables des biocarburants, y compris les politiques de l'utilisation des terres et de celle de l'eau qui sont propres à promouvoir les impacts positifs et qui réduisent ou évitent les impacts négatifs sur la diversité biologique et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants, et de réaliser leurs évaluations des impacts de la production et de l'utilisation des biocarburants au niveau national ;]

13. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à développer et utiliser des technologies favorables à l'environnement, et à soutenir le développement de programmes de recherche et entreprendre des évaluations des impacts, propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et les impacts sur la diversité biologique qui affecteraient les conditions socio-économiques concernées et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants [ainsi que les impacts sur la sécurité des terres];

[14. *Décide de* rassembler un groupe spécial d'experts techniques sur les biotechnologies synthétiques et les autres technologies nouvelles utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser pour les prochaines générations de biocarburants, pour évaluer leurs impacts sur la biodiversité et les moyens de subsistance concernés ;]¹⁴

[15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à traiter les impacts directs et indirects que peuvent causer la production et l'utilisation des biocarburants sur la biodiversité, en particulier sur la biodiversité des eaux intérieures, aux services qu'elles fournissent et aux communautés autochtones et locales ;]

[16. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements, conformément avec l'approche de précaution, d'assurer que les organismes vivants produits par la biologie synthétique ne sont pas relâchés dans la nature tant qu'il n'y a pas de base scientifique sur laquelle justifier cette activité et un examen des risques associés pour l'environnement et la biodiversité, et que les risques socio-économiques associés sont considérés.

17. *Rappelant* le paragraphe 3 c) i) de la décision IX/2 de la Conférence des Parties, à savoir que l'approche de précaution doit être appliquée à la production et à l'utilisation de biocarburants en vertu du préambule de la Convention sur la diversité biologique;

18.

¹⁴ Ce paragraphe est entre crochets en raison des i) implications financières, et ii) de l'absence de consensus, au cours de la réunion, sur la nécessité d'un groupe spécial d'experts techniques et de son mandat.

Version A

[18. *Reconnaissant* les menaces que représente pour la diversité biologique l'utilisation d'espèces exotiques envahissantes dans la production et l'utilisation de biocarburants; *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à appliquer l'approche de précaution sur la base des principes directeurs régissant les espèces exotiques envahissantes que renferme l'annexe de la décision VI/23*];

Version B

[18. *Reconnaissant* les menaces que représente pour la diversité biologique au cas où les espèces utilisées dans la production de biocarburants deviennent envahissantes; *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à appliquer l'approche de précaution sur la base des principes directeurs régissant les espèces exotiques envahissantes que renferme l'annexe de la décision VI/23*];

XIV/11. Examen de propositions relatives au programme de travail sur les terres humides et subhumides

I. RECOMMANDATION A LA CONFÉRENCE DES PARTIES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera *recommande* que, à sa dixième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

1. [*Reconnaissant* que les critères utilisés en vertu de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) pour la définition des terres humides sont différents des critères utilisés en vertu de la Convention sur la diversité biologique en ce sens que la CNULD définit les terres humides d'après un indice d'aridité et couvre les zones arides, semi-arides et subhumides arides,] *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD), de :

a) [Développer,] [Développer et mettre en œuvre] de préférence par le biais de moyens et procédures déjà établis dans chacune des conventions concernées (par exemple les programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique), des actions communes pour améliorer la coopération entre la communauté des sciences naturelles et celle des sciences sociales afin de mieux intégrer les questions de biodiversité dans la réduction des catastrophes, y compris en tant que contribution au suivi de la Troisième Conférence mondiale sur le climat ;

b) Publier, en fonction de la disponibilité des ressources financières, un rapport spécial de la Série technique de la Convention sur la diversité biologique sur la valeur des terres arides et sub-humides,¹⁵ révisé par les pairs, similaire aux rapports de la Série technique sur l'évaluation des terres humides et des forêts, en tenant compte du rôle des pastoralistes et des autres communautés autochtones

* Un représentant a déposé une objection officielle pendant le processus qui a abouti à l'adoption de cette décision et souligné qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pourrait légitimement adopter une motion ou un texte compte tenu d'une telle objection. Quelques représentants ont émis des réserves au sujet de la procédure qui a abouti à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

* Un représentant a déposé une objection officielle pendant le processus qui a abouti à l'adoption de cette décision et souligné qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pourrait légitimement adopter une motion ou un texte compte tenu d'une telle objection. Quelques représentants ont émis des réserves au sujet de la procédure qui a abouti à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

¹⁵ La décision V/23 établit que les terres arides et sub-humides comprennent : les terres non irriguées, méditerranéennes, arides, semi-arides, d'herbage et de savane. [La Décision IX/17 adopte en outre la présentation de terres arides et sub-humides conforme avec les critères des terres arides, semi-arides et sub-humides définis par la CNULD.]

et locales dans la conservation et l'utilisation durable des ressources de la biodiversité des terres arides et sub-humides, et de leur savoir traditionnel associé, afin de rendre ce rapport disponible au moment de la seconde Conférence scientifique du Comité sur la science et la technologie de la CCNUD ;

c) Participer à la seconde Conférence scientifique du Comité sur la science et la technologie de la CCNUD qui se tiendra en 2012 sur le thème spécifique de « l'évaluation économique de la désertification, la gestion durable de la terre et la résilience des zones arides, semi-arides et sub-humides » ; et

d) Prendre en compte les résultats de la seconde Conférence internationale sur le climat, la durabilité et le développement dans les régions semi-arides qui s'est tenue à Fortaleza au Brésil en août 2009 et d'autres événements intéressants ;

e) Tenir compte du rôle essentiel de la société civile dans la mise en œuvre des mesures de gestion durable des terres arides et sub-humides et l'identification des meilleures pratiques ;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif de développer :

a) La base de données en ligne sur les bonnes pratiques et les enseignements concernant le lien entre la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable, et les moyens de subsistance dans les terres arides et sub-humides, en particulier dans le cas des communautés autochtones et locales, en coordination [s'il y a lieu] avec les efforts du Comité sur la science et la technologie de la CCNUD pour mettre en place un système de gestion des connaissances ;

b) La base de données sur les mesures d'encouragement pour mieux intégrer les programmes pour les terres arides et sub-humides ;

3. *Prenant note* des conseils sur le pastoralisme proposés par le guide des bonnes pratiques sur le pastoralisme, la conservation de la nature et le développement¹⁶, *prie également* le Secrétaire exécutif d'identifier :

a) En collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les meilleures pratiques pour résoudre le conflit entre la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable, et le pastoralisme et l'agriculture dans les terres arides et sub-humides, afin de combler les manques d'informations, avec l'entière participation des communautés autochtones et locales et selon la disponibilité des ressources financières ;

b) Les exemples de bonnes pratiques d'implication des groupes marginalisés, définis en fonction des circonstances nationales, dans la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité dans les terres arides et sub-humides, en particulier les peuples pastoralistes nomades et les peuples autochtones mobiles ;

4. *Invite également* les Parties et les autres gouvernements, si nécessaire, à :

a) Développer et mettre en œuvre, ou réviser les plans existants de gestion de la sécheresse et les systèmes d'alerte précoce à tous les niveaux, y compris régionaux et infrarégionaux, et les plans de gestion du niveau des bassins hydrographiques, en tenant compte de l'impact de la sécheresse sur la biodiversité et du rôle de la biodiversité dans l'amélioration de la résilience des terres arides et sub-humides, en cherchant :

i) L'intégration de l'évaluation du risque, des évaluations de l'impact et de la gestion de l'impact ; et

ii) A orienter la gestion de la biodiversité vers la prévention de la sécheresse, y compris par l'implication de toutes les parties prenantes, notamment les femmes, les pastoralistes, et les autres communautés autochtones et locales, conformément

¹⁶ <https://www.cbd.int/development/doc/cbd-good-practice-guide-pastoralism-booklet-web-fr.pdf>.

aux stratégies qui s'appuient sur les communautés traditionnelles, et en particulier sur les systèmes d'usage coutumier ;

b) Intégrer les questions concernant les terres arides et sub-humides aux stratégies, plans et programmes nationaux concernés, en particulier les stratégies et plans d'action révisés sur la biodiversité, les programmes d'action de lutte contre la désertification (PAN), les programmes d'action nationaux d'adaptation (PANA), dans le but d'améliorer et d'harmoniser, si possible, la mise en œuvre, avec l'entière participation des communautés autochtones et locales ;

c) Rappelant la décision IX/17, poursuivre la mise en œuvre des activités proposées aux paragraphes 29 et 30 du rapport périodique et examiner les propositions pour une action future préparées par le Secrétaire exécutif pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/9/19), de même que les activités identifiées à la décision IX/16 sur les possibles activités conjointes relatives aux trois Conventions de Rio, notamment par le biais des programmes régionaux et d'une coordination plus efficace entre les trois conventions de Rio, en reconnaissant que la mise en œuvre a été jusqu'à présent plutôt limitée ;

d) Consulter les pays voisins et les autres pays dans leurs régions et sous régions respectives pour développer et mettre en œuvre des stratégies collaboratives de gestion de la sécheresse et des plans d'action de réduction de l'impact de la sécheresse sur la biodiversité au niveau régional, infrarégional et/ou aux niveaux des bassins ;

e) Développer et mettre en œuvre des guides des meilleures pratiques pour une planification intégrée entre terres arides et sub-humides et zones humides, pour contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des terres arides et sub-humides ;

f) Créer un environnement propice aux activités pilotes et de démonstration de l'agriculture durable et de l'utilisation durable des ressources sauvages dans les terres arides et sub-humides ;

5. *Tenir compte* de la déclaration de Hua Hin qui aborde les questions d'adaptation aux changements climatiques et de risques pour la biodiversité comme des défis communs aux pays du bassin du Mékong ;

6. *Invite également* les Parties et les autres gouvernements à développer des objectifs nationaux et régionaux spécifiques, conformes à leur situation nationale et dans le respect du plan stratégique pour la période 2010-2020, pour évaluer la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité des terres arides et sub-humides de la Convention sur la diversité biologique, afin de mieux refléter les enjeux particuliers auxquels les écosystèmes et les peuples qui les habitent font face, en particulier les communautés autochtones et locales ;

7. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soutenir les activités identifiées dans les autoévaluations des capacités nationales (NCSA) qui font la promotion des synergies entre les trois Conventions de Rio aux niveaux infranational, national et régional, dans les terres arides et sub-humides [et d'intégrer ce soutien à l'exécution du programme de travail conjoint entre les trois Conventions de Rio] ;

8. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à faire usage des informations contenues dans la note du Secrétaire exécutif sur l'intégration des impacts des changements climatiques, et des activités de restauration, dans le programme de travail sur la biodiversité des terres arides et sub-humides (UNEP/CBD/SBSTTA/14/6/Add.1) et dans la décision IX/16, avec l'entière participation des communautés autochtones et locales, dans leur futur programme de travail sur l'intégration des changements climatiques à la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité des terres arides et sub-humides.

II. DEMANDE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, conformément à sa recommandation XIV/5, prie le Secrétaire exécutif de consulter les Parties, et avec l'entière participation des communautés autochtones et locales, afin d'étudier les possibilités d'élaborer une proposition d'activités communes aux trois Conventions de Rio et de rendre compte des progrès à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

XIV/12. Diversité biologique des forêts : collaboration avec le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts et rapport sur la coopération, sur la surveillance de la diversité biologique des forêts et sur des précisions concernant les définitions des forêts et types de forêts

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

Coopération avec le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 8/1 du Forum des Nations Unies sur les forêts dans un monde en évolution, le renforcement de la coopération et la coordination des politiques et programmes intersectoriels, les contributions régionales et sous-régionales;

2. *Accueille favorablement et soutient* le mémoire d'entente entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts signé le 15 décembre 2009, qui vise, entre autres, à identifier, développer et mettre en œuvre des activités conjointes; et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à appuyer les activités conjointes organisées au titre du mémoire d'entente énoncé dans la présente décision; et *invite* les donateurs à fournir des ressources financières pour la création d'un poste commun et le financement des activités conjointes par le biais du Fonds spécial de contributions volontaires de la Convention. En fonction de la disponibilité des ressources financières, ce poste commun sera chargé de l'exécution des activités dans le cadre du mémoire d'entente;

3. *Apprécie et soutient* le mémoire d'entente entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) signé le 2 mars 2010 et qui vise à renforcer la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts de la Convention sur la diversité biologique dans les forêts tropicales;

4. *Prend note* de l'importance de collaborer avec tous les organes régionaux et internationaux compétents ayant pour mandat de promouvoir la conservation des différents types de forêts, y compris dans les pays possédant une faible couverture forestière et de fragiles écosystèmes forestiers;

Activités conjointes ciblées entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF)

5. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) Compte tenu des priorités identifiées dans la décision IX/5 et des développements récents, notamment de la résolution 8/1 du Forum des Nations Unies sur les forêts, d'identifier et de mettre en œuvre, en consultation avec le directeur du Forum des Nations Unies sur les forêts, des activités conjointes ciblées entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts pour soutenir les Parties, en particulier les pays en développement, dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts et des instruments juridiquement non contraignants concernant tous les types de forêts, y compris par :

- i) Le renforcement accru des capacités sur la manière de mieux répondre aux questions de diversité biologique des forêts et des changements climatiques dans le cadre de politiques nationales sur la biodiversité et les forêts tels que les stratégies nationales sur la biodiversité, les plans d'action et les programmes nationaux sur les forêts, et les pratiques de gestion durable des forêts, en s'appuyant sur l'atelier FNUF/CBD¹⁷ tenu à Singapour du 2 au 5 septembre 2009 et en tenant compte des débats en cours menés dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- ii) La collaboration plus poussée avec le Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers et d'autres mécanismes de coopération en matière de restauration des écosystèmes forestiers, en s'intéressant particulièrement à la diversité génétique;
- iii) La rationalisation des rapports forestiers, en s'appuyant sur l'équipe spéciale de rationalisation des rapports forestiers du Partenariat de collaboration sur les forêts, y compris l'organisation, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une réunion de cette équipe spéciale avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, afin de déterminer s'il y a des insuffisances possibles dans les rapports et la surveillance de la diversité biologique des forêts et, le cas échéant, s'il est possible de corriger ces insuffisances en proposant des définitions révisées des forêts et des types de forêts, dans le but d'améliorer le volet de surveillance de la diversité biologique de l'Évaluation des ressources forestières mondiales et autres procédés et initiatives pertinents;

et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

Coopération avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations concernées

6. *Accueille avec satisfaction* les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour compiler l'Évaluation des ressources forestières mondiales 2010, qui fournira des informations actualisées et plus larges sur la diversité biologique des forêts ;

7. *Prend note* des conclusions de l'Évaluation des ressources forestières mondiales 2010, et *encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à poursuivre son travail pour une meilleure surveillance de la diversité biologique des forêts;

8. *Reconnaît* l'importance de la diversité génétique des forêts pour leur conservation et utilisation durable, notamment dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques et du maintien de la résilience des écosystèmes forestiers et, dans ce contexte, *accueille avec satisfaction* la préparation par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du rapport sur la *Situation des ressources génétiques forestières du monde* entreprise à l'initiative des pays ;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soutenir la préparation du premier rapport sur la *Situation des ressources génétiques forestières du monde*; ceci pourrait comprendre l'élaboration de rapports nationaux et de rapports d'organisations internationales, en tenant compte du fait qu'une assistance technique et d'autres modes de soutien devraient être fournis aux pays en développement pour s'assurer de la qualité du rapport;

¹⁷ Le rapport de la réunion figure dans le document UNEP/CBD/WS-CB-FBD&CC/1/2 à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/meetings/for/wscb-fbdcc-01/official/wscb-fbdcc-01-02-en.doc>.

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'élaboration de la *Situation des ressources génétiques forestières du monde*, notamment en participant aux sessions pertinentes de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de son Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, en collaboration avec le Secrétariat des pays à faible couverture forestière, la possibilité d'élaborer un plan de travail comprenant l'identification, le développement et la mise en œuvre d'activités conjointes ciblées pour soutenir les Parties, plus particulièrement les pays en développement ayant une faible couverture forestière, dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts;

Coopération avec le Partenariat de collaboration sur les forêts

12. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) En ce qui concerne la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts, de collaborer avec le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, l'équipe de gestion du Fonds de partenariat sur le carbone forestier de la Banque mondiale, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Secrétariat du Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts et les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, et de collaborer avec les Parties, par l'intermédiaire des correspondants nationaux de la CDB, afin de :

Version 1 :

[Contribuer aux discussions et au développement éventuel de mécanismes de sauvegarde de la diversité biologique et autres mécanismes permettant de surveiller les incidences sur la diversité biologique, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, et appuyer l'élaboration d'orientations sur la façon de créer des synergies dans le cadre de la mise en œuvre des mesures et des programmes nationaux liés aux forêts;]

Version 2 :

[Dans le cadre de consultations effectives menées auprès des Parties et en s'appuyant sur leurs points de vue, examiner les possibilités de fournir des avis, comme demandé, lors des débats menés sur cette question, afin d'éviter des incidences négatives éventuelles de ces activités sur la diversité biologique, tout en assurant la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient;]

b) De développer un module du projet TEMATEA sur les engagements internationaux liés à la diversité biologique des forêts;

13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à continuer d'améliorer la coordination et la collaboration, en fonction des besoins nationaux, aux niveaux national et régional entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, du Forum des Nations Unies sur les forêts, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et à faire participer les secteurs et les parties prenantes concernés à l'application de toutes les décisions pertinentes, y compris le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (décisions VI/22 et IX/5);

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, et les autres organisations et processus concernés à travailler en étroite collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs sur la diversité biologique des forêts convenus dans le Plan stratégique révisé de la Convention sur la diversité biologique.

XIV/13. Travaux additionnels sur les lacunes et incohérences du cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes introduites comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, comme appât et aliment vivants, et bonnes pratiques pour pallier les risques associés à leur introduction

A. Espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants

La Conférence des Parties

Conformément, au paragraphe 10 de sa décision IX/4,

1. *Prend note* des informations recueillies par le Secrétaire exécutif en matière d'espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, telles qu'elles ont été résumées dans la note préparée pour la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique (UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1);

2. *Établit* un Groupe spécial d'experts techniques, qui proposera des voies et moyens, [en fournissant une orientation pratique sur le développement de normes internationales] afin d'aborder la question et de prendre des mesures proactives pour combler les lacunes recensées et prévenir les risques associés à l'introduction des espèces exotiques envahissantes comme animaux de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums, comme appâts ou nourriture vivants, entre autres, et dont le mandat est joint en annexe aux présentes;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De solliciter des exposés auprès des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, comprenant des exemples de meilleures pratiques pour aborder la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants ;

[b) En fonction des ressources financières disponibles, de convoquer des réunions, avec la participation entière des pays en développement, d'un Groupe spécial d'experts techniques, dont le mandat est joint en annexe au présent document, et de soumettre son rapport aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique qui aura lieu avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;]

c) D'examiner d'autres voies et moyens pour que les Parties puissent mieux traiter la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, notamment en consultation avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique compétentes.

B. Autres questions liées aux espèces exotiques envahissantes

La Conférence des Parties,

1. *Reconnaît* l'importance critique de la collaboration régionale pour lutter contre la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment dans le but d'améliorer la résistance des écosystèmes aux changements climatiques;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'atelier d'action régionale pour aider les îles à lutter contre les espèces exotiques envahissantes afin de protéger la diversité biologique et favoriser l'adaptation aux changements climatiques, tenu à Auckland, en Nouvelle-Zélande, du 11 au 16 août 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/29) mentionné dans les décisions IX/4 et IX/21;

[3. *Reconnaissant* le besoin d'aborder les risques que représente la culture d'espèces exotiques envahissantes aux fins d'utilisation en tant que biocombustible et pour la séquestration du carbone, *exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements à continuer à utiliser l'approche de précaution en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes;]

4. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations à examiner des voies et moyens d'augmenter l'interopérabilité des sources d'information existantes, notamment les bases de données et les réseaux utilisés pour réaliser des évaluations des risques ou des impacts et dans le développement de systèmes d'alerte rapide;

5. *Rappelant* les décisions VI/23*, VI/13, VIII/27 et IX/4, et *reconnaissant* la nécessité de faciliter davantage et d'accroître l'application de ces décisions, plus particulièrement en ce qui a trait à la mobilité des personnes et des biens dont il est question dans ces décisions, *prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer un suivi auprès des secrétariats des organes dont il est question dans ces décisions ainsi que des autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations régionales liés à la diversité biologique, selon qu'il convient, en tenant compte des voies d'introduction supplémentaires telles que les sports de chasse et de pêche, la gestion des espèces exotiques envahissantes déjà établies et les menaces que posent les génotypes exotiques envahissants;

6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de :

a) Compiler l'information existante, y compris les lignes directrices existantes sur les espèces exotiques envahissantes et les modes de gestion qui s'y rapportent, en faisant un rapprochement entre la nécessité d'une adaptation graduelle de la diversité biologique et des écosystèmes aux changements climatiques et autres pressions environnementales et la nécessité d'atténuer les conséquences des espèces exotiques envahissantes existantes et potentiellement nouvelles;

b) Intégrer les progrès accomplis et les enseignements tirés de la collaboration régionale des îles pour gérer la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment les échanges inter et infrarégionaux et la coopération Sud-Sud, dans l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des îles prévu pour la onzième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

PROJET DE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS SUR LES RISQUES LIÉS À L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES EN TANT QU'ANIMAUX DE COMPAGNIE, POUR LES AQUARIUMS OU LES TERRARIUMS, ET COMME APPÂTS OU NOURRITURE VIVANTS

1. Ce Groupe spécial d'experts a pour mandat de proposer des voies et des moyens, [en fournissant une orientation pratique sur le développement de normes internationales] afin d'aborder la question et de prendre des mesures proactives pour combler les lacunes recensées et prévenir les risques associés à l'introduction des espèces exotiques envahissantes comme animaux de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums, comme appâts ou nourriture vivants, entre autres.

2. Plus précisément, le Groupe spécial d'experts devra identifier et examiner les outils pertinents, spécifiques et concrets, les codes de pratique, les méthodologies, les orientations, les exemples de meilleures pratiques et les instruments, dont les mécanismes de réglementation, permettant de limiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et nourriture vivants, afin de :

a) Contrôler, surveiller et interdire, selon qu'il convient, l'exportation, l'importation et le transport aux échelles locale, nationale et régionale, dans le respect des lois nationales, s'il y a lieu;

* Un représentant a déposé une objection officielle pendant le processus qui a abouti à l'adoption de cette décision et souligné qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pourrait légitimement adopter une motion ou un texte compte tenu d'une telle objection. Quelques représentants ont émis des réserves au sujet de la procédure qui a abouti à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

- b) Contrôler le commerce en ligne, le transport qui lui est associé et les autres voies pertinentes;
- c) Développer et utiliser les évaluations et la gestion des risques;
- d) Développer et utiliser les systèmes d'alerte rapide;
- e) Réglementer l'exportation, l'importation et le transport d'espèces exotiques potentiellement envahissantes vendues en tant qu'animaux de compagnie plus susceptibles d'être libérées;
- f) Sensibiliser le public et diffuser de l'information;
- g) Utiliser des approches de coopération transfrontières et régionales.

3. De plus, le Groupe spécial d'experts techniques examinera des moyens d'augmenter l'interopérabilité des sources d'information existantes telles que les bases de données et les réseaux, utilisées dans la réalisation d'évaluation des risques et des impacts, et dans le développement de systèmes d'alerte rapide.

4. Le Groupe spécial d'experts techniques développera ses suggestions en se fondant sur :

a) L'information fournie par les Parties, les autres gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, les organisations nationales, régionales et internationales compétentes et les secrétariats des conventions internationales pertinentes, entre autres,

b) Les informations recueillies lors de l'atelier d'experts sur les meilleures pratiques de tri des animaux vivants avant l'importation, dans un contexte de commerce international (UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1), tenu dans l'Indiana, aux États-Unis d'Amérique, du 9 au 11 avril 2008;

c) Le module du TEMATEA sur la question des espèces exotiques envahissantes;

d) Les bases de données internationales, nationales et régionales sur les espèces exotiques envahissantes;

e) Les parties II et III de la note du Secrétaire exécutif sur les travaux plus poussés sur les lacunes et les incohérences du cadre de réglementation internationale sur les espèces exotiques envahissantes, plus particulièrement les espèces introduites en tant qu'animaux de compagnie, pour les aquariums et les terrariums, et en tant qu'appâts et de nourriture vivants, et les meilleures pratiques pour aborder les risques associés à leur introduction (UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1);

f) D'autres informations scientifiques pertinentes, plus particulièrement l'information fournie par des experts scientifiques, des universités et des établissements pertinents.

5. Le Groupe spécial d'experts sera établi conformément aux procédures décrites dans le *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (décision VIII/10, annexe III), en tenant compte de la nécessité de profiter de l'expérience des organisations internationales et industrielles compétentes, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature, les organisations assurant la gestion d'espèces exotiques envahissantes, des organisations d'industrie et le programme mondial sur les espèces envahissantes.

6. Ce Groupe spécial d'experts se réunira autant que nécessaire, sous réserve de ressources financières suffisantes. Son travail peut aussi être effectué par correspondance ou téléconférences.

7. Le Groupe spécial d'expert rendra son rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui précédera la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

XIV/14. Initiative taxonomique mondiale : résultats et leçons tirées des évaluations des besoins régionaux en matière de taxonomie et recensement des priorités

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. *Rappelle* que l'entrave taxonomique qui se poursuit menace non seulement la génération de nouvelles données taxonomiques, mais aussi la validation des spécimens taxonomiques et de leurs données associées telles que déposées dans des collections d'histoire naturelle et autres ressources scientifiques;

2. *Reconnaissant* les modestes progrès réalisés dans les évaluations des besoins nationaux en matière de taxonomie, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à procéder à l'évaluation des besoins en matière de taxonomie, s'il y a lieu, en accordant une attention particulière à tout l'éventail d'utilisateurs finaux et à leurs besoins en matière d'appui taxonomique à l'application de tous les articles et programmes de travail pertinents de la Convention;

3. *Reconnaissant* les progrès réalisés, à l'échelle mondiale, dans la détermination des besoins prioritaires en matière de taxonomie pour la gestion des espèces exotiques envahissantes, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, à établir les besoins taxonomiques prioritaires dans les autres domaines thématiques et questions intersectorielles de la Convention, en tenant compte des besoins régionaux particuliers en taxons et en capacités.

4. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes à mettre à disposition les données taxonomiques et les métadonnées pertinentes des institutions taxonomiques et autres institutions et organisations et de leurs collections en réponse aux besoins d'information identifiés comme priorités nationales et régionales, tels que l'information et l'expertise nécessaires à la gestion des espèces exotiques envahissantes et des espèces menacées d'extinction;

5. *Consciente* de la nécessité de disposer de données meilleures et plus exhaustives sur la répartition des espèces à l'échelle biorégionale, *exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations à mieux coordonner leur recherche taxonomique dans les régions biogéographiques et à encourager le libre accès aux informations existantes et nouvelles;

6. *Exhorte en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations à accroître la base de connaissances sur l'aire écologique et la condition des espèces afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs en ce qui concerne la bioindication de la santé écologique.

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, avec l'aide du Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des ateliers de formation en renforcement des capacités dans toutes les sous-régions, selon que de besoin.

8. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à approuver les propositions de projets relatives à l'Initiative taxonomique mondiale et qui s'inscrivent dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, préparées en collaboration avec les organisations et réseaux partenaires nationaux, régionaux et mondiaux, afin de faciliter le processus de financement des projets par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'autres donateurs;

9. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à faciliter le renforcement de capacités en collaboration avec les réseaux mondiaux, régionaux et sous-régionaux, selon qu'il convient, dans :

- a) L'accès aux connaissances taxonomique partageables et au matériel associé, en renforçant la gestion et l'utilisation des collections de spécimens référencés dans les pays, sous réserve de la disposition de l'article 15 de la Convention;
- b) Les techniques moléculaires communément employées en taxonomie, telles que le codage à barres; et
- c) Les stages de formation destinés tant aux utilisateurs de l'information taxonomique qu'aux jeunes taxonomistes professionnels;

10. [*Consciente* de l'importance de l'échange de spécimens pour la recherche sur la biodiversité à des fins non commerciales, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à trouver des moyens de faciliter et de bénéficier de la collaboration scientifique et technique régionale et infrarégionale, conformément à la législation nationale pertinente [et moyennant les résultats des négociations sur le régime international d'accès et de partage des avantages de la Convention]];

11. *Reconnaissant* que le nombre de taxonomistes professionnels ne cesse de diminuer et que l'accumulation rapide d'informations dans les séquences ADN nécessitera l'expansion de l'expertise taxonomique pour identifier de façon fiable les taxons dont les séquences sont dérivées, permettant de tirer le plus grand profit du potentiel d'application des nouvelles technologies à un grand éventail d'évaluations de la biodiversité, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à renforcer les activités des institutions liées à la taxonomie pour leur permettre d'offrir des opportunités d'emploi aux jeunes taxonomistes et de renforcer les capacités taxonomiques pour former des parataxonomistes et d'autres utilisateurs finaux de cette discipline aux plans national, régional et mondial;

12. [*Reconnaissant en outre* que les capacités taxonomiques sont essentielles à la mise en œuvre de tous les articles et programmes de travail pertinents de la Convention et que les capacités taxonomiques d'inventorier et de contrôler la biodiversité, notamment l'utilisation des technologies nouvelles, telles que les codes-barres génétiques et autres technologies informatiques, ne sont pas suffisantes dans plusieurs parties du monde, *demande* au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et *invite* d'autres donateurs à accorder une plus grande priorité de financement aux propositions de l'Initiative taxonomique mondiale];

13. *Se félicitant* des progrès accomplis dans la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour l'Initiative taxonomique mondiale et *saluant* avec gratitude le travail de BioNET-INTERNATIONAL, des organisations et réseaux pertinents, et celui des Parties contribuant à l'élaboration et à la promotion de la stratégie de sponsoring et de la campagne mondiale, *invite* les Parties et les autres gouvernements et organisations à répondre sans plus attendre à la campagne afin de rendre le Fonds d'affectation spéciale opérationnel;

14. *Accueille avec satisfaction* la section sur la taxonomie qui figure dans la déclaration et la recommandation de la Conférence AIB de l'UNESCO – Sciences et politiques de la biodiversité, qui a eu lieu du 25 au 29 janvier 2010 au siège de l'UNESCO et *exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à soutenir et à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les recommandations suivantes émanant de cette conférence :

- a) Soutenir les communautés autochtones et locales dans la saisie et la préservation de leurs connaissances taxonomiques;
- b) Appliquer la cybertaxonomie, les méthodes moléculaires et d'autres méthodes novatrices pour accélérer le rythme de découverte et de description;

c) Employer des outils à infrastructure numérique ou moléculaire pour intégrer les données taxonomiques dans d'autres types d'information biologique, amplifiant ainsi les produits disponibles pour soutenir l'identification et d'autres services;

d) Accorder la priorité aux travaux taxonomiques selon les lacunes dans les connaissances scientifiques et les besoins des utilisateurs;

e) Faire de la communication et de la diffusion une pratique régulière et utiliser les plateformes médiatiques de l'Internet pour atteindre le public et d'autres cibles;

f) Former une nouvelle génération de taxonomistes, capables de travailler avec souplesse, de manière collaborative et tenant compte des technologies et outils nouveaux et émergents;

g) Apprécier les précieuses contributions de la taxonomie et la reconnaître en tant que branche de la science de pointe;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, les correspondants nationaux de l'Initiative et les institutions, organismes et organisations compétents, une stratégie exhaustive de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale aux échelons mondial et régional, en tenant compte des aspects suivants:

a) Les besoins taxonomiques et les capacités déjà déclarés, compte tenu en particulier des éléments livrables axés sur les résultats;

b) Les objectifs élaborés pour les activités individuelles prévues dans le cadre du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale;

c) Les parties prenantes concernées et les ressources nécessaires, ainsi que des mécanismes de financement éventuels; et

d) Les besoins et les priorités taxonomiques relatifs aux domaines thématiques et aux questions intersectorielles de la Convention, en particulier pour les travaux sur les aires protégées et les espèces exotiques envahissantes;

et de présenter un projet de rapport d'activité à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, et *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le projet de stratégie avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, à l'usage des Parties, un format normalisé pour l'évaluation des besoins en matière de taxonomie et des capacités.

XIV/15. Mesures d'incitation (Article 11)

I. RECOMMANDATION A LA CONFÉRENCE DES PARTIES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera *recommande* que, à sa dixième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'atelier international sur le retrait et l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et la promotion des mesures d'incitation positives tenu du 6 au 8 octobre 2009 à Paris; et *exprime sa reconnaissance* au gouvernement de l'Espagne pour avoir contribué financièrement à la convocation de cet atelier, au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour en avoir été l'hôte et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et au PNUE pour avoir contribué à la rédaction des cas de bonnes pratiques;

2. *Prend note* des informations, y compris les enseignements tirés de la compilation de cas de bonnes pratiques de différentes régions sur le retrait ou l'atténuation des incitations à effets pervers ainsi que sur la promotion des mesures d'incitation positives, recensés par l'atelier d'experts internationaux et complétés, à la demande de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans la note pertinente du Secrétaire exécutif proposée à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser, selon qu'il convient, les enseignements tirés et les cas de bonnes pratiques, en tenant compte des questions d'actualité telles que les changements climatiques et les défis financiers, entre autres, par le truchement du mécanisme d'échange de la Convention et par d'autres moyens;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer des ateliers régionaux, en collaboration avec les partenaires compétents et en tenant compte des travaux de l'initiative de l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et de travaux nationaux ou régionaux semblables, tels que l'initiative régionale du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes pour la croissance et l'équité soutenus en Amérique latine et dans les Caraïbes, afin que les professionnels puissent mettre en commun leurs expériences pratiques en matière d'atténuation des incitations à effets pervers, notamment les subventions nuisibles, et de promotion des incitations positives, telles que les incitations fondées sur le marché, afin de bâtir et de renforcer les capacités des professionnels et de favoriser une connaissance commune;

5. *Invite* les institutions de financement nationales, régionales et internationales à appuyer la création ou le renforcement des capacités nationales d'établissement de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, afin d'identifier et de retirer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers et de concevoir et mettre en œuvre des mesures d'incitation positives de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

6. *Soulignant* que la collecte de cas de bonnes pratiques n'est pas, par nécessité, exhaustive, et que l'absence d'un cas spécifique dans cette collecte ne signifie pas pour autant qu'un tel cas ne pourrait pas lui aussi être considéré comme une bonne pratique, *invite* les Parties et les autres Gouvernements ainsi que les organisations et initiatives internationales concernées à prendre en considération les enseignements tirés et la compilation de bonnes pratiques dans leurs travaux sur l'identification et le retrait ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, et la promotion des mesures d'incitation positives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en se rappelant que les incidences éventuelles des mesures d'incitation pourront varier selon les pays, en fonction des circonstances nationales;

[7. *Reconnaissant* que les mesures d'incitation à effets pervers nuisibles pour la diversité biologique n'offrent souvent aucun rapport coût-efficacité et/ou ne contribuent pas à atteindre les

objectifs sociaux visés tout en utilisant parfois les rares fonds publics, *exhorte* les Parties et les autres Gouvernements à établir la priorité et à accroître considérablement leurs efforts pour identifier et retirer ou atténuer activement les mesures d'incitation à effets pervers (notamment dans le secteur de l'agriculture, des pêches, des mines et de l'énergie) tout en reconnaissant que ce retrait ou cette atténuation ne peut se faire qu'en effectuant des analyses attentives des données existantes et en augmentant la transparence, et en utilisant des modes de communications permanents et transparents sur l'envergure et la distribution des mesures d'incitation à effets pervers offertes, ainsi que sur les conséquences de ce retrait ou de cette atténuation, plus particulièrement pour les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;]

8. *Prenant note* du rôle essentiel de la régulation et du rôle complémentaire des instruments fondés sur le marché, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à promouvoir la conception et la mise en œuvre, dans tous les principaux secteurs économiques, de mesures d'incitation positives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui sont effectives, transparentes et rentables, ainsi que respectueuses de la Convention et conformes à celle-ci et aux autres obligations internationales pertinentes, et qui ne génèrent pas des incitations à effets pervers, en tenant compte, selon qu'il convient, de l'éventail des mesures d'incitation recensées dans le rapport à l'intention des décideurs de l'initiative de l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, du principe du « pollueur payeur » et du « principe de la récupération complète des coûts » qui lui est associé, de même que de la subsistance des communautés autochtones et locales;

9. *Reconnaissant* le rôle essentiel des communications entre les secteurs public et privé dans le développement de mesures d'incitation propices à la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec le milieu des affaires et les entreprises sur les moyens et les méthodes de contribuer à l'application de la Convention à l'échelle nationale, notamment en concevant et en mettant en œuvre, avec leur participation, des mesures d'incitation positives directes et indirectes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

[10. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à encourager, selon qu'il convient, la mise en œuvre de pratiques de consommation et de production durables, notamment par le biais de l'initiative des affaires et de la diversité biologique, des programmes de normalisation, des achats publics écologiques, [la prise en compte de l'empreinte écologique] et autres programmes de mesures d'incitation, dans le respect de la Convention et autres obligations internationales, et en harmonie avec celles-ci;]

11. *Reconnaissant* l'importance de déterminer la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour le meilleur étalonnage des mesures d'incitation positives, *invite* les Parties et les autres Gouvernements, conformément à leur législation nationale, à prendre des mesures et à mettre en place des mécanismes ou à les renforcer en vue de tenir pleinement compte de la valeur que représentent la diversité biologique et les services offerts par les écosystèmes dans la prise de décisions dans les secteurs privé et public, notamment en révisant et actualisant les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin de faire davantage participer différents secteurs de l'État et le secteur privé, tirant parti des travaux de l'initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, de l'initiative régionale du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes pour une croissance et une équité soutenues en Amérique latine et dans les Caraïbes, et d'autres initiatives concernées, et à entreprendre, selon qu'il convient, des études semblables à l'échelle nationale;

12. *Reconnaissant également* les limites méthodologiques des mécanismes existants, tels que les méthodes existantes de détermination de la valeur, *accueille* les travaux des organisations internationales concernées telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et son initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, et l'Organisation de la coopération et du développement économiques (OCDE), l'Union internationale pour

la conservation de la nature (UICN), ainsi que d'autres organisations et initiatives internationales concernées, en appui aux efforts déployés aux niveaux mondial, régional et national pour identifier et retirer ou atténuer les incitations à effets pervers, pour promouvoir les mesures d'incitation positives en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique de même que pour déterminer la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques associés, et les *invite* à poursuivre et intensifier ces travaux afin de hausser le niveau de sensibilisation au retrait ou à l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, à la promotion des mesures d'incitation positives et à l'évaluation des valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, et de favoriser une connaissance commune de ces questions;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à renforcer sa coopération avec les organisations et initiatives concernées en vue de catalyser, d'appuyer et de faciliter les travaux décrits dans les paragraphes 1 à 12 ci-dessus, et d'assurer leur coordination efficace avec le programme de travail sur les mesures d'incitation ainsi qu'avec les autres programmes de travail intersectoriels et thématiques en vertu de la Convention;

14. *Invite* les Parties, les autres Gouvernements et les organisations et initiatives internationales concernées à faire rapport au Secrétaire exécutif sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés dans l'exécution des travaux dont une description a été faite dans les paragraphes ci-dessus;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser par le truchement du mécanisme d'échange de la Convention les informations soumises en vertu de l'invitation faite dans le paragraphe précédent ainsi que de synthétiser et d'analyser les informations soumises et de préparer un rapport périodique aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Conférence des Parties.

II. DEMANDE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

Reconnaissant que le rapport de l'atelier n'a pas abordé toute la gamme des mesures d'incitation à effets pervers et positives, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires compétents et en tenant compte des résultats de l'initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, de compléter le rapport de l'atelier d'experts tenu à Paris en y ajoutant des informations dont le rapport n'a pas tenu compte à part entière, notamment des exemples de cas et des enseignements tirés du retrait ou de l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers autres que les subventions nuisibles et de la promotion de mesures d'encouragement positives autres que la création de marchés, et de mettre cette information à disposition aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion.

XIV16. Questions nouvelles et émergentes

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que, à sa dixième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

1. *Décide* de n'ajouter aucune des questions nouvelles et émergentes proposées relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

2. *Notant* la décision IX/29 qui établit les critères pour les questions nouvelles et émergentes et *reconnaissant* que les questions relatives à l'acidification de l'océan, de la diversité biologique arctique, à la pollution acoustique de l'océan et à l'ozone au niveau de sol répondent aux critères arrêtés par la Conférence des Parties pour faire l'objet d'un examen en tant que questions nouvelles et émergentes et *reconnaissant en outre* que l'acidification et la pollution acoustique de l'océan ne constituent pas des questions nouvelles, *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

[a] D'étudier les impacts de l'acidification de l'océan sur la biodiversité et les habitats marins comme faisant partie intégrante des activités en cours au titre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, conformément à la disposition du paragraphe 4 de la décision IX/20 ;]

[b] De prendre en compte, dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et sur la diversité biologique marine et côtière, l'impact de la pollution acoustique de l'océan sur les aires marines protégées, et d'étudier les informations scientifiques à propos de la pollution sous-marine et de ses impacts sur la diversité biologique et les habitats côtiers et marins que le Secrétaire exécutif rendra disponibles avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;]

3. *Invite* le Conseil de l'Arctique à fournir des informations pertinentes et des évaluations de la diversité biologique de l'Arctique, en particulier des informations produites par l'intermédiaire du Programme de surveillance de la biodiversité polaire du Groupe de travail sur la conservation et de la flore et de la faune arctique du Conseil de l'Arctique, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, des informations sur la biologie synthétique et la géo-ingénierie conformément aux procédures énoncées dans la décision IX/29, en appliquant le principe de précaution à la libération sur le terrain d'éléments biologiques, de cellules, ou de génomes synthétiques dans l'environnement ;]

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à examiner les questions identifiées comme questions nouvelles et émergentes éventuelles relatives à la conservation, et à l'utilisation durable de la diversité biologique et au partage juste et équitable des avantages issus de l'usage des ressources génétiques lors de la mise en œuvre des programmes de travail, lignes directrices et principes existants de la Convention, ainsi que dans le cadre d'autres processus et instances de discussion ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, lors de son invitation à présenter des propositions futures de questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et au partage juste et équitable des avantages issus de l'usage des ressources génétiques, d'encourager les Parties et autres auteurs de propositions à suivre les conditions et les procédures énoncées dans la décision IX/29 ;

7. [*Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'inviter les organisations compétentes à présenter des informations techniques sur l'impact de l'ozone troposphérique [et de la géo-ingénierie] sur la diversité biologique, de compiler et d'analyser cette information et d'en rendre compte lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la

onzième réunion de la Conférence des Parties afin de faciliter l'examen des informations scientifiques disponibles concernant l'impact de l'ozone troposphérique sur la diversité biologique.]

XIV/17. Voies et moyens d'améliorer l'efficacité de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prie* la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, en tenant compte de l'article 25 de la Convention sur la diversité biologique et du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques établi dans l'annexe III de sa décision VIII/10, de fournir des précisions sur le mandat de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques énoncé au paragraphe 13 de sa décision IV/16 l'examen des ressources financières et les orientations au mécanisme de financement, afin que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ne soit pas entravé dans son traitement de questions financières et qu'il puisse améliorer constamment la qualité de ses avis scientifiques, techniques et technologiques à la Conférence des Parties ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter une analyse des décisions antérieures de la Conférence des Parties, notamment la décision VIII/10, afin d'identifier les incohérences et les doubles emplois éventuels contenus dans les recommandations, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa dixième réunion, une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties,

Rappelant la procédure générale de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques contenue à l'annexe III à la décision VIII/10 et plus particulièrement le paragraphe 4, qui indique que l'Organe subsidiaire s'efforcera d'améliorer continuellement la qualité de ses avis scientifiques, techniques et technologiques en améliorant sa contribution scientifique, technique et technologique aux débats et aux travaux de l'Organe subsidiaire,

Gardant à l'esprit que la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adoptera un Plan stratégique à jour et révisé et le programme de travail pluriannuel de la Convention sur la diversité biologique, et prenant note des autres développements à l'échelle mondiale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les services fournis par les écosystèmes, plus particulièrement les propositions de créer une synergie entre les trois conventions de Rio,

Correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'encourager les Parties à nommer des correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en tenant compte de la nécessité d'accroître le rôle de ces correspondants nationaux dans l'application du Plan stratégique de la Convention ainsi que leur fonction d'organes de liaison avec leurs homologues des autres conventions et mécanismes liés à la diversité biologique, dans le but d'améliorer la cohérence entre les procédés liés à la diversité biologique et les services offerts par les écosystèmes, plus particulièrement les propositions pour améliorer la synergie entre les trois conventions de Rio;

[2. *Prie également* le Secrétaire exécutif de s'assurer que le Secrétariat traite immédiatement l'information sur la mise à jour des dossiers des correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire, afin que les communications soient transmises aux bonnes personnes-ressources au niveau national;

[3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'établir un modèle que pourront utiliser les correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire pour soumettre leurs rapports volontaires sur les questions scientifiques et techniques découlant de l'application du Plan stratégique de la Convention d'une manière qui se veut en harmonie avec rapports nationaux, afin d'éviter d'alourdir le fardeau de communication des rapports et le dédoublement des rapports, et de favoriser un examen pertinent de son application qui fournira de solides assises pour les mesures à prendre aux niveaux national, régional et mondial;]

OU

[3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'établir un modèle que pourront utiliser les Parties pour soumettre faire rapport sur les questions scientifiques et techniques découlant de l'application du Plan stratégique de la Convention, afin de permettre un examen efficace de son application;]

[4. *Exhorte* la mobilisation des ressources financières et humaines pour la soumission de rapports volontaires, afin d'appuyer les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, notamment pour le renforcement du mécanisme de centre d'échange;¹⁸]

5. *Prie de surcroît* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec des partenariats compétents et selon la disponibilité des fonds nécessaires, d'organiser des ateliers de formation à l'intention des correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire fondés sur une évaluation de leurs besoins de formation, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre les trois objectifs de la Convention ;

Préparations pour les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires, de s'assurer que les notifications et les invitations aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont transmises suffisamment à l'avance pour permettre la préparation et le traitement des visas;

7. *Prie également* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité de fonds, de soutenir les réunions régionales préalables aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en collaboration avec les organismes et les mécanismes régionaux compétents dès que les documents deviennent disponibles, ou d'organiser une réunion préparatoire d'une durée de deux jours sur les lieux de la réunion, avant l'ouverture de la réunion de l'Organe subsidiaire;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à encourager et à appuyer les membres du Bureau et les correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans l'organisation et la coordination des consultations en ligne afin de faciliter la consultation régionale sur les questions qui seront abordées lors des prochaines réunions de l'Organe subsidiaire.

9. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de préparer un manuel qui servira à orienter les correspondants nationaux, les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire et ses délégués. Ce manuel doit comprendre une compilation des documents existants, notamment une version à jour du *modus operandi* (dont la procédure pour les nouvelles questions et les questions émergentes), les fonctions des correspondants nationaux et des membres du Bureau de l'Organe subsidiaire, le processus d'examen par les pairs pour la préparation des documents de travail de l'Organe subsidiaire, le mécanisme des réunions et les produits de l'Organe subsidiaire, etc., et de les rendre

¹⁸ L'Organe subsidiaire note que cette recommandation a des répercussions financières et est donc soumise à une décision de la Conférence des Parties. L'Organe subsidiaire souhaite aussi faire référence à une liste de toutes les recommandations qui ont des répercussions financières préparée par le Secrétariat conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision VIII/10.

disponibles par l'entremise du mécanisme de centre d'échange et des correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, aux fins de mise à jour régulière;

10. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à encourager et à appuyer de manière ponctuelle la participation des pays en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

[11. *Encourage* le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à convoquer des réunions conjointes avec les bureaux des organes subsidiaires des conventions de Rio, et avec les réunions des conventions liées à la diversité biologique compétentes, selon la disponibilité des ressources, afin de promouvoir la synergie et la collaboration, conformément aux décisions pertinentes des conventions de Rio¹⁹;

12. *Décide* que les demandes faites par la Conférence des Parties à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques seront soumises avec les ressources financières nécessaires;

13. *Décide* d'accorder la somme de XXXX \$US²⁰ à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour la convocation de deux réunions d'experts au cours de la période biennale;]

Documentation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

14. *Rappelant* le paragraphe 5 de la décision IX/29, *prie* le Secrétaire exécutif de rationaliser les textes des projets de recommandations proposés par l'Organe subsidiaire et *encourage* les Parties à les raccourcir le plus possible afin que les mesures à prendre soient claires oient claires;

Prie le Secrétaire exécutif de rationaliser et de raccourcir les textes des projets de recommandations proposés par l'Organe subsidiaire, afin que les mesures à prendre soient claires et évidentes;

[15 *Prie* également le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources disponibles, de distribuer les documents tels que la série technique, les bulletins d'information et autres documents d'information de la Convention sur la diversité biologique périodiquement dès qu'ils sont prêts à être publiés dans toutes les langues des Nations Unies, et de distribuer les documents d'information destinés aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à l'avance de ces réunions, afin de faciliter la diffusion des connaissances et d'assurer un examen scientifique plus exhaustif de ces documents techniques;

16. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de mettre à disposition des sommaires analytiques des notes d'information présentées au titre des points à l'ordre du jour des réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

17. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à participer activement au processus d'examen par les pairs des documents de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

Mandat de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

[18. *Prie* l'Organe subsidiaire d'assurer la surveillance continue de l'état de la diversité biologique, conformément à son mandat, et de présenter des recommandations techniques et scientifiques, surtout en ce qui a trait à l'application du Plan stratégique de 2011-2020, y compris les moteurs de

¹⁹ Décision 13/CP.8, paragraphe 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; décision 7/COP.5, paragraphe 5 et décision 15/COP.6, annexe 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

¹⁹ L'Organe subsidiaire prie le Secrétaire exécutif de lui fournir une estimation des coûts de ces réunions.

l'appauvrissement de la diversité biologique, [notamment les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes], afin de fournir un solide fondement scientifique et technique pour l'application du Plan stratégique actualisé;]

[19. *Prie également* l'Organe subsidiaire de s'assurer que la Convention sur la diversité biologique ne dépasse pas les limites de son mandat;]

[20. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de tenir compte de la nécessité d'axer ses travaux en particulier sur les aspects scientifiques et techniques du Plan stratégique de la Convention et du programme de travail pluriannuel;

[21. [*Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, de soumettre à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, le projet de *modus operandi* sur la relation entre l'Organe subsidiaire et la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, advenant son établissement, afin d'assurer la complémentarité et d'éviter les doublages;]

OU

[21. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de soumettre à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, une version mise à jour du mode de fonctionnement basée sur la présente décision, y compris les conséquences, pour le travail de l'Organe subsidiaire, découlant du Plan stratégique, du programme de travail pluriannuel et de la décision prise par la Conférence des Parties à sa dixième réunion sur le fonctionnement de la Convention, ainsi que sur la relation entre l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les organismes et mécanismes scientifiques pertinents;]

Liens entre la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

22. *Décide* d'essayer de réduire le nombre de points à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou, en cas d'augmentation du nombre de points à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire, de s'assurer que le budget de la Convention contient les ressources adéquates;²¹

23. *Encourage* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à remettre à la Conférence des Parties aux fins d'examen, des messages clés sur l'état et les tendances de la diversité biologique, ses services et les menaces qui la guettent et, lorsque différentes mesures sont recommandées pour y faire face, à fournir une justification technique et scientifique de ces mesures, dont un sommaire du contexte, des résultats prévus examinés individuellement, et des conséquences des mesures proposées dans les secteurs plus vastes des terres et des paysages marins, et *prie également* le Secrétaire exécutif d'inclure cette information dans les documents préparés pour les réunions de l'Organe subsidiaire, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire;

[23. Afin de veiller à ce que les avis de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant le Plan stratégique pour la période 2010-2011 soient fournis de manière adéquate et au moment opportun, *décide également* de prendre les dispositions nécessaires pour organiser [deux réunions] régulières de l'Organe subsidiaire entre les réunions de la Conférence des Parties.]

²¹ L'Organe subsidiaire note que cette recommandation a des répercussions financières et est donc sujette à une décision de la Conférence des Parties. L'Organe subsidiaire souhaite aussi faire référence à une liste de toutes les recommandations qui ont des répercussions financières préparée par le Secrétariat conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision VIII/10.